

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

ÉTUDES ET PÉDAGOGIE

GÉNÉRALITÉS

PROMOTION

EXAMENS ET DIPLÔMES

ÉLÈVES

PERSONNEL

ORGANISATION GÉNÉRALE

| | |
|--|-----|
| Texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire | 3 |
| Entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2002 portant modification | |
| 1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire; | |
| 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue | 6 |
| Extrait de la loi du 16 novembre 1988 portant modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant: | |
| 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, | |
| 2. organisation de la formation professionnelle continue. | 7 |
| Extrait de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire | 8 |
| Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. | 13a |
| Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote | 13k |
| Règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote | 13o |
| Règlement grand-ducal du 8 mars 1974 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation auprès des lycées | 14 |
| Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques | 16 |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques | 19 |
| Règlement ministériel du 18 octobre 1993 concernant les attributions et le fonctionnement des Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique | 24 |
| Règlement grand-ducal du 24 janvier 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement secondaire | 26 |
| Règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la formation morale et sociale. | 27 |
| Instruction interministérielle du 25 mars 1974 à l'intention du corps médical et du corps enseignant, au sujet de la durée de l'éviction scolaire des écoliers, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladie contagieuse | 29 |
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «lycées»..... | 30 |
| Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé du suivi du plan directeur sectoriel «lycées» | 36 |

Loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,

(Mém. A – 23 du 25 mai 1968, p. 435)

modifiée par:

Loi du 23 décembre 1978,

(Mém. A – 89 du 29 décembre 1978, p. 2537)

Loi du 13 avril 1979,

(Mém. A – 32 du 25 avril 1979, p. 648)

Loi du 16 novembre 1988,

(Mém. A – 63 du 10 décembre 1988, p. 1216)

Loi du 22 juin 1989,

(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862)

Loi du 8 juin 2001,

(Mém. A – 70 du 19 juin 2001, p. 1411)

Loi du 12 juillet 2002,

(Mém. A – 87 du 12 août 2002, p. 1778)

Loi du 25 juin 2004.

(Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856)

Loi du 29 juin 2005.

(Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Texte coordonné

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 44.** L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.»

Art. 45. Pour être admis à la première année de l'enseignement secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire.

(abrogé par la loi du 25 juin 2004)

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 46.** L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).»

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 47.** Dans la classe de septième, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin - langues vivantes (A)
- * une section latin - mathématiques - informatique (B)
- * une section latin - sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section latin - sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section latin - arts plastiques (E)
- * une section latin - musique (F)
- * une section latin - sciences humaines et sociales (G).

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques - informatique (B)
- * une section sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G).»

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 48.** L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Art. 49. Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50. Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.»

Art. 51. Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'enseignement secondaire, ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'enseignement secondaire.

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 52.** A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.»

Art. 53. Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans la division supérieure un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

Art. 54.

(abrogé par la loi du 25 juin 2004)

(Loi du 22 juin 1989)

Il est créé des conférences de l'éducation régionales où, à côté de représentants du ministère de l'Éducation nationale et des conseils d'éducation, siègent des représentants des milieux socio-économiques. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et le fonctionnement de cet organe consultatif, destiné à resserrer les liens entre l'école et le monde professionnel.»

Art. 55. L'enseignement secondaire est gratuit.

L'État contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires.

(Loi du 22 juin 1989)

«**Art. 56.** Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.»

Art. 57. Les établissements d'enseignement secondaire communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

Art. 58. Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

Art. 59.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 60. Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(Loi du 8 juin 2001)

«L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.»

Art. 61. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2002 portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;**
- 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.**

(Mém. A – 87, du 12 août 2002, p. 1778)

Art. 2.-

Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

En cas de besoin, des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime sont organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Loi du 16 novembre 1988 portant modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant:

- 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique,**
- 2. organisation de la formation professionnelle continue.**

(Mém. A – 63 du 10 décembre 1988, p. 1216)

Extrait

Art. C.

Il est institué un Conseil national de formation morale et sociale, composé de treize membres au plus, à nommer par le Conseil de Gouvernement; il comprend, dans le respect du pluralisme des opinions, des membres désignés en raison de leur compétence particulière en matière des droits de l'homme et de la solidarité sociale, ainsi que des parents d'élèves et des enseignants de divers ordres d'enseignement. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État. Le Conseil aura pour mission de veiller à ce que le cours de formation morale et sociale soit dispensé dans un esprit d'objectivité philosophique et idéologique; il conseillera les autorités compétentes en matière de programme et de formation des enseignants et pourra présenter de sa propre initiative toutes propositions jugées indiquées en la matière.

Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862)

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005,

(Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Extrait

Art. 2.

Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées.

Cette formation continue peut comprendre:

- des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objectif l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques;
- des stages en entreprise.

Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.

Chapitre II: Personnel enseignant, administratif et technique

Art. 3.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 4.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

2. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement sont classés au grade E7 s'ils remplissent les conditions d'études énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont modifiées et complétées comme suit:
 - a) – A l'annexe A – Classification des fonctions – la rubrique IV. – Enseignement – est modifiée et complétée au grade E7 comme suit:

Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire).

Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire).

Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire).
 - b) – A l'annexe D – Détermination – rubrique IV. – Enseignement – à la carrière supérieure de l'enseignement et au grade E7 de la computation de la bonification d'ancienneté de service, sont ajoutées les dénominations:

«professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)»;

«professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)»;

«professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)»;

4. Les classements effectués sur la base de la loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique sont maintenus.

A l'égard des fonctionnaires nommés après l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 1979, la disposition transitoire prévue à l'article 4, sous II, de la loi du 26 avril 1979 est maintenue.

Art. 5.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 6.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 7.

Il est institué des commissions consultatives chargées d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire dans les spécialités qui ne sont pas soumises à l'homologation selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 8.

Pour les fonctionnaires du grade E7, les grades E7 et E7bis sont allongés d'un 18^e échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.

Une prime non pensionnable de six points indiciaires est allouée aux fonctionnaires des grades E7 et E7bis 15 ans après la date de leur nomination dans le grade E7.

A l'article 22 section IV de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il est ajouté un paragraphe no. 20 reprenant le libellé des deux alinéas qui précèdent.

Les enseignants stagiaires qui ont passé avec succès l'examen de fin de stage de leur fonction respectivement pendant les années scolaires 1975/76, 1976/77, 1977/78 et 1978/79 bénéficient de l'allocation de la prime prévue au deuxième alinéa du présent article en admettant que leur première nomination dans la carrière ait eu lieu respectivement le 1^{er} octobre des années 1976, 1977, 1978 et le premier novembre de l'année 1979. Cette disposition ne s'applique qu'aux enseignants qui ont eu un degré d'occupation d'au moins douze leçons par semaine pendant la période comprise entre la date de fin de stage et la date de nomination effective.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Art. 9.

A l'article 22 section VII, paragraphe b, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il est intercalé un nouvel alinéa 4 reprenant le libellé des deux alinéas suivants:

Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à l'âge de 55 ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des 10% de l'effectif total.

Le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement ayant accédé au grade de substitution par application de cette disposition sera compris dans le cadre des 10% au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.

Art. 10.

1. La fonction de professeur de sciences commerciales est maintenue dans le cadre du personnel enseignant des lycées pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Par dérogation aux dispositions prévues par la loi budgétaire concernant l'exercice 1989 tendant à fixer les plafonds pour les nouveaux engagements de personnel au service de l'État, l'employé engagé depuis le 7 octobre 1974 à titre temporaire dans l'enseignement secondaire, détaché depuis le 1^{er} mars 1977 à l'École européenne de Luxembourg, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire-documentaliste avec dispense des conditions de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui sont pas applicables. Les années passées au service de l'État, déduction faite d'une période de stage de trois années, lui sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi.

3. La carrière du fonctionnaire de la carrière de l'artisan, détenteur du certificat d'aide-chimiste, engagé en date du 1^{er} novembre 1974 au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

4. Les trois ouvriers de l'État engagés en date des 29 décembre 1982, 5 septembre 1983 et 1^{er} novembre 1984 et occupés respectivement au Lycée Robert-Schuman de Luxembourg, au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette et au Lycée de garçons de Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés à la fonction d'artisan aux mêmes établissements.

Les années passées au service de l'État, déduction faite d'une période de stage de trois années, leur sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

5. Le fonctionnaire de la carrière de l'artisan engagé en date du 6 avril 1964 en qualité d'employé de l'État à l'Athénée de Luxembourg peut être promu hors cadre par dépassement des effectifs aux fonctions de premier artisan principal et d'artisan dirigeant, lorsque ces fonctions sont atteintes par le fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration de l'enseignement secondaire. La détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera en comparant les dates d'entrée au service de l'État.

6. Les employés de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupent un poste de secrétaire à un lycée de l'enseignement secondaire, peuvent être admis dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale s'ils remplissent les conditions d'études prévues pour cette carrière. Ils sont détachés aux lycées conformément aux dispositions de l'article 3, 4) de la présente loi.

Les employés ayant accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, moins de 3 années de service en qualité d'employé, peuvent être dispensés de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière du rédacteur. Ils bénéficieront d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'État en qualité d'employé.

Les employés pouvant faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas encore pu se soumettre à l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement ministériel.

Les employés pouvant faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage.

Les employés pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et ayant passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour la carrière du rédacteur.

Les employés fonctionnarisés après l'âge de 50 ans peuvent être dispensés de l'examen de promotion à condition toutefois qu'ils puissent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables. Les années passées au service de l'État, déduction faite d'une période de trois années, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi ainsi que pour l'accès aux différentes fonctions du cadre ouvert prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État. Pour l'accès aux différentes fonctions du cadre fermé, la détermination du collègue de rang égal ou immédiatement inférieur se fera en comparant les dates d'entrée au service de l'État.

7. a) Sont également classés au grade E7, les professeurs de doctrine chrétienne en activité de service qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés au grade E6 et ont accompli dix années de service à partir de leur nomination dans un des différents ordres d'enseignement postprimaire.
- b) Sont classés au grade E7, les professeurs de doctrine chrétienne en activité de service qui sont classés au grade E6 et qui, sans remplir la condition sous a) du présent paragraphe, auront dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi subi avec succès une épreuve scientifique complémentaire, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.
- c) Les chargés de cours de doctrine chrétienne en activité de service, classés au grade E6, dont la nomination interviendra dans les 4 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés au grade E7 au moment de leur nomination, à condition d'avoir subi avec succès une épreuve scientifique et des épreuves pédagogiques complémentaires, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.
- d) La carrière du professeur de doctrine chrétienne, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par l'application des dispositions de la présente loi. Les traitements et les pensions ainsi calculés ne pourront être inférieurs à ceux accordés aux titulaires actuels sous l'ancien régime des traitements.

Chapitre III: Dispositions finales**Art. 11.**

Le 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

Des fonctionnaires des cadres de la carrière moyenne du rédacteur et du bibliothécaire-documentaliste et des carrières inférieures de l'expéditionnaire, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle, peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale, des autres administrations publiques et des établissements d'enseignement pour être adjoints à l'Institut suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le Gouvernement en conseil arrête le nombre de ces fonctionnaires dans chaque cadre.

Art. 12.

Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 13.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Dispositions transitoires**Art. 14. (p.m.)**

Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856)

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005,

(Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Chapitre 1. - Définitions**Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) «communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) «enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) «lycées»: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) «ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

Chapitre 2. - Les lycées**Art. 2. La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3. - L'organisation des enseignements**Art. 5. La mise en œuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9. Les classes spéciales

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1^{er} et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11. L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4. - La prise en charge éducative des élèves**Art. 12. L'orientation des élèves**

L'orientation consiste à:

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

Art. 13. L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

Art. 14. L'appui scolaire

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

Art. 16. Les activités périscolaires

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

Chapitre 5. - L'administration des lycées

Art. 17. L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18. La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 6. - Les structures des lycées

Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Art. 21. Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22. La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 23. Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

Chapitre 7. - La direction des lycées**Art. 24. Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Art. 26.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

Chapitre 8. - Les services des lycées**Art. 28. Le service de psychologie et d'orientation scolaires**

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;

- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducatrices.

Art. 29. Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32. L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

Chapitre 9. - Les structures de représentation

Art. 33. Le comité des professeurs

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10. - L'admission à un lycée

Art. 37. L'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

A sa demande il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

Chapitre 11. - L'ordre intérieur et la discipline

Art. 41. Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

Art. 43. Les recours

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

Chapitre 12. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 44. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
 - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
 - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
 - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
 - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
 - l'article 30 (classes spéciales)
 - l'article 35 (conférence des professeurs)
 - l'article 39 (conseil d'éducation)
 - l'article 41 (projet d'établissement)
 - l'article 45 bis (comité des élèves)
 - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
 - l'article 55, alinéa 4 (directeur-adjoint).

Art. 45.

(abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Chapitre 13. - Disposition transitoire

Art. 46. Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

(Mém. A – 124 du 10 août 2005, p. 2156)

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
2. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée «cycle d'orientation» du lycée-pilote.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.

Art. 4. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche «langues» qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche «mathématique»;
3. la branche «art et société» qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche «éducation aux valeurs»;
5. la branche «science et technique» qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche «sport et santé» qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche «perfectionnement» qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;

3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève relativement à une période donnée;
 - b) les commentaires, appréciations et recommandations sur les travaux figurant au dossier;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi au moins à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Art. 6. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerta sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat des élèves et la consultation des parents d'élèves.

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) l'organisation et la supervision des séquences d'études, de récréation et des activités complémentaires;
- b) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- c) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Art. 7. L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;

3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14. Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art.15. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16. Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17. La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

«Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d'exploitation courants 50.000.-».

Art. 18. Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 20. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

Règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote.

(Mém. A – 139 du 26 août 2005, p. 2481)

Art. 1^{er}. L'organisation de l'enseignement

1. Dans toutes les branches l'enseignement est dispensé par unités composées de 2 leçons consécutives.
2. Dans les branches «art et société», «science et technique», «éducation aux valeurs», «sport et santé», l'acquisition des compétences se fait dans le cadre de projets à thème. Un thème donné d'ordre général y est traité dans ses dimensions artistiques, sociétales, éthiques, scientifiques, techniques ainsi que dans son rapport avec la santé et des activités sportives. Chaque projet donne lieu à un travail de recherche individuel et collectif ainsi qu'à une production écrite des élèves.
3. Les séquences d'étude sont consacrées à la révision des cours et à l'achèvement des projets. Elles sont organisées et supervisées par des éducateurs gradués.
4. Les activités complémentaires offrent aux élèves la possibilité de participer à des activités culturelles, sportives, sociales ou manuelles. Elles sont organisées et supervisées par les éducateurs gradués. Les élèves choisissent obligatoirement une activité par trimestre.
5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend:
 - l'accueil,
 - la disponibilité des équipes pédagogiques,
 - l'orientation scolaire,
 - l'assistance psychologique et sociale,
 - la surveillance.

En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

Art. 2. Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus d'apprentissage, la méthodologie et le nombre de leçons attribuées aux branches sont déterminées aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. La participation des élèves et des parents d'élèves à la vie du lycée-pilote

En sus des dispositions concernant la représentation des élèves et des parents d'élèves déterminées par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les élèves et les parents d'élèves sont associés à la vie du lycée-pilote de la manière suivante:

1. Les élèves participent activement à l'élaboration de leur projet scolaire et personnel. Ils s'informent continuellement de leurs progrès, de leurs faiblesses et de leurs points forts. Ils ont le droit de demander à être entendus à ce sujet par l'équipe pédagogique.
2. Ensemble avec l'équipe pédagogique et plus particulièrement avec les éducateurs gradués, les élèves d'une classe élaborent un code de vie visant à fixer les droits et devoirs de chacun dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.
3. Les parents qui ont inscrit leur enfant au lycée-pilote sont informés régulièrement des progrès scolaires réalisés par leur enfant. Ils peuvent s'adresser à un membre de l'équipe pédagogique pendant les heures de disponibilité.
4. Les parents sont associés à l'orientation de leur enfant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi portant création du lycée pilote.

Art. 4. Le volume de la tâche du personnel enseignant

1. Le volume de la tâche hebdomadaire réglementaire des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique nommés ou affectés au lycée comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le volume de dix-huit leçons hebdomadaires à assurer par les professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service déterminées ci-après:

- après dix années de service ou après quarante années d'âge: une décharge d'une leçon normale hebdomadaire,
- après quarante-cinq années d'âge: une décharge de deux leçons normales hebdomadaires,
- après cinquante années d'âge: une décharge de trois leçons normales hebdomadaires,
- après cinquante-cinq années d'âge: une décharge de quatre leçons normales hebdomadaires.

Pour les enseignants bénéficiaires soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, les deux parties de la tâche sont réduites dans la même proportion.

2. La tâche hebdomadaire réglementaire des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, affectés au lycée, comporte une partie d'enseignement, fixée à treize leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.
3. Pour les enseignants visés aux paragraphes 1, 2 et 5 les activités au sein du lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche de douze heures et suivant un horaire individuel pour chaque enseignant.
4. La tâche hebdomadaire des enseignants stagiaires affectés au lycée est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
5. La tâche hebdomadaire des chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée et à tâche complète comporte normalement une tâche de dix-huit leçons d'enseignement ainsi qu'un volume hebdomadaire de douze heures d'activités au sein du lycée telles que définies au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

La tâche normale des éducateurs gradués qui sont membres des équipes pédagogiques est fixée à quarante heures par semaine. En principe les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué membre d'une équipe pédagogique est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires.

Art. 6. Le volume de la tâche des autres personnels

La durée normale de travail et le régime des congés des membres du service de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que des agents administratifs et techniques sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

La durée normale de travail et le régime des congés des ouvriers de l'Etat sont réglés conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 7. Mise en vigueur

Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 mars 1974 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation auprès des lycées.

(Mém. A – 22 du 5 avril 1974, p. 398)

Titre I^{er}: Disposition générale

Art. 1^{er}. Toutes les élections pour les conseils d'éducation auprès des lycées ont lieu au scrutin secret à la majorité simple des voix.

Titre II: Listes électorales

Art. 2. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le directeur de l'établissement et séparément pour chaque groupe d'électeurs.

La liste des enseignants comprend toutes les personnes qui enseignent effectivement à l'établissement, qu'elles y soient nommées ou non.

La liste des parents d'élèves comprend pour chaque élève, la personne investie du droit d'éducation.

Art. 3. Les listes électorales sont arrêtées annuellement le 1^{er} octobre.

Un avis publié incessamment dans la forme ordinaire invitera tous les intéressés à présenter pour le 7 octobre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Ces recours formulés par écrit ou verbalement sont à présenter au secrétariat de l'établissement, accompagnés des pièces justificatives.

Le directeur de l'établissement statue sur les recours présentés, modifie le cas échéant les listes électorales et transmet ses décisions aux intéressés.

Les listes électorales sont définitivement clôturées le 12 octobre.

Titre III: Candidatures

Art. 4. Pour chaque groupe, le directeur de l'établissement dresse la liste des candidats. Est inscrite sur la liste des candidats d'un groupe chaque personne éligible dans le groupe qui a fait parvenir au directeur de l'établissement une déclaration signée et attestant qu'elle se porte candidat pour les élections de son groupe.

Art. 5. Les listes des candidats, définitivement arrêtées le 18 octobre, sont rendues publiques par affichage dans l'établissement.

Titre IV: Bureau électoral

Art. 6. Pour les élections de chaque groupe de représentants il est constitué un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de trois à sept scrutateurs selon les besoins.

Le directeur est d'office président de chaque bureau électoral. Il peut se faire remplacer par le directeur adjoint.

Art. 7. Le président du bureau électoral choisit le secrétaire et les scrutateurs.

Ne peuvent siéger à un bureau électoral, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 8. Les membres de chaque bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Titre V: Opérations électorales

Art. 9. Après avoir arrêté les listes des candidats, le directeur de l'établissement fera imprimer des bulletins de vote distincts pour chaque groupe.

Les bulletins de vote reproduisent, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des candidats.

Art. 10. Pour un même groupe d'électeurs, les bulletins de vote doivent être identiques quant au papier, au format et à l'impression. Chaque bulletin de vote est marqué du sceau de l'établissement.

Art. 11. Avant le début des opérations électorales, le directeur de l'établissement présente au bureau électoral concerné, sous pli fermé, les bulletins nécessaires à l'élection; une inscription sur l'enveloppe indique le nombre de bulletins qu'elle contient.

L'enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau électoral. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 12. Les électeurs procèdent au vote dans un local de l'établissement.

Les lieux et heures où les électeurs peuvent voter sont communiqués aux électeurs par le directeur de l'établissement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 13. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe.

L'électeur ne peut attribuer qu'un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

Chaque croix (+ ou x) même imparfaite, inscrite dans la case réservée derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Art. 14. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, qui sont immédiatement détruits. Le nombre de ces bulletins est mentionné au procès-verbal.

Art. 15. Tous les scrutins sont clos au plus tard le 31 octobre à 6 heures du soir.

Le bureau électoral procède au dépouillement. Il arrête:

- 1) le nombre des votants,
- 2) le nombre des bulletins remis,
- 3) le nombre des bulletins valables,
- 4) le nombre des bulletins nuls,
- 5) le nombre des suffrages pour chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 16. Est nul:

- 1) tout bulletin autre que celui remis à l'électeur par le président du bureau ou son délégué,
- 2) ce bulletin même:
 - a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage,
 - b) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire,
 - c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque.

Art. 17. Les membres d'un bureau sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal des opérations du bureau.

Art. 18. Le procès-verbal des opérations électorales, signé par le président et le secrétaire, est transmis pour validation au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 19. Après la validation des élections par le Ministre de l'Éducation Nationale, le bureau électoral proclame les noms des membres effectifs et des membres suppléants.

Titre VI: Élections partielles

Art. 20. Au cas où il serait nécessaire de procéder à de nouvelles élections par suite d'une annulation par le Ministre de l'Éducation Nationale ou afin de compléter le nombre des membres effectifs et des membres suppléants, il sera procédé selon les dispositions qui précèdent à des dates fixées par le Ministre.

Art. 21. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques.

(Mém. A – 37 du 17 juin 1991, p. 716)

Chapitre I. — Composition du conseil d'éducation

Art. 1^{er}. Dans chaque lycée et lycée technique, le conseil d'éducation comprend neuf membres effectifs et neuf membres suppléants.

Art. 2. Le directeur de l'établissement est d'office membre effectif du conseil d'éducation en tant que représentant de la direction. Le directeur adjoint est le suppléant du directeur. Si, à un établissement, il n'est pas nommé de directeur adjoint, le professeur le plus ancien en rang, attaché à l'établissement, est le suppléant du directeur.

La désignation des membres effectifs assure en outre des mandats aux groupes suivants:

- Personnel enseignant 4 mandats
- Parents d'élèves 2 mandats
- Elèves 2 mandats

La proportion des membres suppléants appartenant aux différents groupes est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Dans le présent règlement, le terme de parent d'élève désigne la personne investie du droit d'éducation ou son délégué.

Art. 3. Les membres effectifs et les membres suppléants du conseil d'éducation ne peuvent être ni conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. Si des conjoints, des parents ou alliés à ce degré sont élus dans le même groupe, la préférence est accordée à celui qui a obtenu le plus de voix, et en cas d'égalité de voix, au plus âgé. Si ces conjoints, parents ou alliés sont élus dans des groupes différents, le sort décide.

Nul ne peut être membre du même conseil d'éducation à plus d'un titre.

Nul ne peut être membre du conseil d'éducation s'il ne jouit pas des droits civils et politiques.

Chapitre II. — Election des représentants

Art. 4. Les représentants du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves sont élus pour une durée de deux ans. Les élections ont lieu au cours du mois d'octobre.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Nul ne peut être candidat s'il est conjoint, parent ou allié jusqu'au deuxième degré du directeur de l'établissement ou de son suppléant.

Art. 5. Le membre du conseil d'éducation qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ne peut plus faire partie du conseil.

Si par suite de décès, de démission, d'exclusion ou pour toute autre cause la représentation réglementaire d'un groupe n'est plus assurée, les membres suppléants et les candidats non élus de ce groupe sont appelés dans l'ordre de leur classement, à achever les mandats devenus vacants.

Art. 6. Seuls les enseignants attachés au lycée ou au lycée technique sont électeurs ou éligibles.

Art. 7. Les parents d'élèves élisent leurs représentants à raison d'un suffrage par élève.

Seuls les parents des élèves du lycée ou du lycée technique sont éligibles.

Art. 8. L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés: chaque classe élit deux délégués; les délégués élisent les représentants des élèves. Les élèves placés sous la responsabilité d'un même régent constituent une classe au sens du présent règlement.

Dans l'enseignement secondaire, seuls les élèves des classes de la division supérieure sont éligibles au conseil d'éducation.

Dans l'enseignement secondaire technique, seuls les élèves des classes à plein temps du cycle moyen et du cycle supérieur sont éligibles au conseil d'éducation.

Art. 9. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité simple des voix.

Dans chaque groupe de représentants élus, les sièges de membre effectif sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; les sièges de membre suppléant sont attribués aux candidats selon l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrage entre plusieurs candidats, le tirage au sort détermine l'ordre des candidats.

Art. 10. Le résultat des élections est soumis pour validation au Ministre de l'Éducation Nationale.

Toute réclamation concernant les élections doit parvenir au Ministre de l'Éducation Nationale dans les dix jours qui suivent la clôture du scrutin.

La décision de validation ou d'annulation partielle ou totale est prise au plus tard trois semaines après la communication du résultat de la dernière élection.

Art. 11. Au cas où un membre élu du conseil d'éducation a gravement manqué à ses obligations, le Ministre de l'Éducation Nationale peut l'exclure du conseil d'éducation après l'avoir entendu en ses explications et sur avis motivé du conseil d'éducation.

Chapitre III. — Attributions du conseil d'éducation

Art. 12. Sans préjudice des attributions des directeurs et directeurs adjoints, de la conférence des professeurs, des conseils de classe et des régents, le conseil d'éducation a les attributions suivantes:

- 1) il participe à la modification et à l'adaptation du règlement de discipline et d'ordre intérieur fixé par le Ministre de l'Éducation Nationale;
- 2) il stimule et organise les activités culturelles, sociales et sportives de l'établissement;
- 3) il soumet au Ministre de l'Éducation Nationale un rapport annuel sur la situation générale de l'établissement;
- 4) il avise les propositions du budget annuel de l'établissement;
- 5) il peut donner son avis sur la création ou la suppression de cours à option, de cours facultatifs et de cours de rattrapage ainsi que sur l'organisation interne du lycée et toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement ou par le Ministre de l'Éducation Nationale;
- 6) Il peut formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie et l'organisation de l'établissement;
- 7) il élabore le projet d'établissement visé à l'article 41 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Chapitre IV. — Fonctionnement du conseil d'éducation

Art. 13. Le conseil d'éducation est présidé par le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, par son suppléant.

Le conseil d'éducation choisit son secrétaire parmi ses membres.

Art. 14. Le conseil d'éducation siège dans l'établissement en dehors des heures de classe.

Le conseil d'éducation est convoqué par son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre scolaire. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour établi par le président, sont adressées aux membres effectifs, aux membres suppléants ainsi qu'au Ministre de l'Éducation Nationale au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux jours francs.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être faite par le président à la demande d'au moins deux des membres du conseil d'éducation.

Le conseil d'éducation doit être convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Art. 15. En cas d'empêchement, tout membre effectif du conseil d'éducation peut se faire remplacer par le premier suppléant du groupe auquel il appartient.

Art. 16. Le conseil d'éducation ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le directeur ou son représentant et au moins un représentant de chacun des trois groupes désignés à l'article 2 du présent règlement. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et délibère valablement quels que soient le nombre et la qualité des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre peut rédiger un avis séparé qui doit être mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 17. A chaque séance, le président informe le conseil d'éducation de la situation générale de l'établissement.

Art. 18. Le conseil d'éducation ou son président peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 19. Il est loisible au Ministre de l'Éducation Nationale de déléguer aux séances du conseil d'éducation un expert à titre consultatif.

Art. 20. Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire, reproduit succinctement les discussions. Copie du procès-verbal est transmise au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 21. Les membres effectifs et les membres suppléants de chaque groupe de représentants élus peuvent former, suivant les besoins, des commissions spéciales appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les groupes respectifs. A la demande des commissions spéciales leur avis est joint à l'avis du conseil.

Art. 22. Le Ministre de l'Éducation Nationale peut inviter les représentants de chacun des groupes à lui fournir des avis séparés.

Art. 23. Les membres du conseil d'éducation sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes et de limiter leur activité de mandataire au seul domaine de leur compétence au sein de l'établissement.

Les représentants élus ne sauraient être personnellement incriminés pour les positions qu'ils sont appelés à défendre dans l'exercice de leur mandat.

Art. 24. Le Ministre de l'Éducation Nationale fixe le montant des jetons de présence ainsi que l'indemnité à allouer au secrétaire.

Art. 25. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1973 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées est abrogé.

Art. 26. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

(Mém. A – 207 du 30 décembre 2004, p. 3760)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006

(Mém. A – 199 du 27 novembre 2006, p. 3431)

Art. 1^{er}. Chaque lycée et lycée technique, désigné ci-après par «lycée», est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical ou une lettre-excuse contresignée par le patron.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par la personne investie du droit d'éducation.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. Les élèves informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

(Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006)

«**Art. 22.** Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte.»

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à la personne investie du droit d'éducation d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par une des mesures disciplinaires prévues à l'article 42 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, lequel détermine également les personnes et organes pouvant prendre les différentes mesures disciplinaires.

Outre les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée fixées par l'article 42 de la loi précitée, notamment les infractions suivantes sont susceptibles d'être sanctionnées par une des mesures moindres:

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire,
- le refus d'obéissance,
- le refus d'assister aux cours ou de composer,
- l'absence injustifiée des cours durant au plus vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire et les retards réitérés,
- la fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents,
- l'incitation au désordre,
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de réunions ou de manifestations non autorisées par le directeur.

Toutes les mesures disciplinaires sont à inscrire au livre de classe.

Art. 29. L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de neuf jours de classe au moins ou de renvoi définitif, prononcée par le conseil de classe ou le conseil de discipline.

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une durée de un à huit jours de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Le recours contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant doit être introduit auprès du directeur du lycée dans lequel la sanction a été prononcée.

Art. 31. La procédure devant le conseil de discipline est la suivante :

Le conseil de discipline est saisi par le conseil de classe au cas où un élève est accusé d'avoir commis une des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif. Le président fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, au cas où il est mineur, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation,
- le régent de la classe de l'élève,
- un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,

- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés au prévenu.

L'élève prévenu peut se faire accompagner par une personne de son choix en dehors de ses parents.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents.

Il siège sous la présidence du directeur et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Il entend les personnes convoquées. Le prévenu a le droit de s'exprimer en dernier.

La procédure suit son cours, même en l'absence du prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres du conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 32. Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe, soit l'acquitter. La procédure disciplinaire devant le conseil de classe doit de la même manière respecter les principes des droits de la défense du prévenu.

La décision du conseil de discipline, de même que celle du conseil de classe siégeant en matière disciplinaire, est motivée et arrêtée par écrit. Elle doit mentionner les voies de recours. Elle est notifiée dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 33. Les recours contre les mesures disciplinaires sont régis par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 34. Au sens des articles 4 et 10 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion», ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 36. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 18 octobre 1993 concernant les attributions et le fonctionnement des Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

1. Composition

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 45 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, il est créé un collège des directeurs de l'enseignement secondaire et un collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique, appelés ci-après «Collèges», et constitués respectivement par les directeurs et les directeurs adjoints de l'enseignement secondaire et les directeurs et directeurs adjoints de l'enseignement secondaire technique réunis en conférence.

Font également partie du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire les directeurs et directeurs adjoints des lycées techniques où fonctionnent des classes de l'enseignement secondaire.

II. Attributions

Art. 2. En tant qu'organes de concertation, d'organisation et de coordination, les Collèges peuvent délibérer dans le respect de la législation en vigueur, sur toute question en rapport avec l'enseignement en général et plus particulièrement

- pour ce qui est du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire sur l'organisation de l'enseignement secondaire et sur son fonctionnement dans les différents établissements scolaires,
- pour ce qui est du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique sur l'organisation de l'enseignement secondaire technique et sur son fonctionnement dans les différents établissements scolaires.

Les décisions des Collèges ne sauraient toutefois affecter ni les prérogatives du ministre de l'Éducation nationale en tant que chef hiérarchique des directeurs et des directeurs adjoints, ni les droits et devoirs que chaque directeur exerce en sa qualité de chef d'administration.

Art. 3. En tant qu'organes consultatifs du ministre de l'Éducation nationale, les Collèges émettent leur avis sur tout projet de texte de nature législative, réglementaire ou administrative dont ils sont saisis par le ministre de l'Éducation nationale.

Art. 4. En tant qu'organes de réflexion appelés à organiser dans la pratique respectivement l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, les Collèges soumettent au ministre de l'Éducation nationale les suggestions et propositions qu'ils jugent nécessaires ou opportunes concernant respectivement l'organisation des études secondaires et secondaires techniques ou le fonctionnement respectivement des lycées et des lycées techniques.

III. Bureau

Art. 5. Chaque Collège élit parmi ses membres un président et un secrétaire pour la durée de deux années scolaires.

D'autres membres du Collège peuvent s'adjoindre au président et au secrétaire pour former le «bureau» du Collège. Le nombre des membres du bureau est limité à 5.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le directeur le plus ancien en rang.

Les bureaux peuvent représenter les Collèges pour soumettre de vive voix des questions jugées importantes au ministre de l'Éducation nationale.

IV. Fonctionnement

A. Convocation

Art. 6. Les Collèges sont convoqués par le président en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur le plus ancien en rang.

Art. 7. Ils se réunissent

- à la demande du ministre de l'Éducation nationale;
- toutes les fois que le président le juge nécessaire;
- chaque fois que cinq membres au moins en font la demande. Une telle demande doit toutefois être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Les présidents sont tenus de convoquer les Collèges au moins une fois par trimestre.

Art. 8. La convocation, l'ordre du jour, les pièces et documents qui s'y rapportent et le compte rendu de la séance antérieure sont notifiés par écrit aux membres du Collège ainsi qu'au ministre de l'Éducation nationale et à ses délégués, mentionnés à l'article 9.

Sauf en cas d'urgence, à apprécier par le président, cette convocation est faite au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Art. 9. Le ministre de l'Éducation nationale et/ou des délégués des départements respectifs qu'il aura désignés à cette fin assisteront aux séances des Collèges.

B. Séances

Art. 10. Les Collèges se réunissent en principe en séance plénière.

Sur proposition du président, l'ordre du jour peut être modifié en cas d'urgence.

Art. 11. Les Collèges peuvent créer en leur sein des groupes de travail appelés à délibérer séparément sur des questions spécifiques et à élaborer des propositions ou des avis sur lesquels les Collèges délibèrent en séance plénière. Les délégués du ministre de l'Éducation nationale peuvent faire partie de ces groupes de travail.

Art. 12. Les Collèges peuvent faire appel à des experts lors des séances plénières ou lors des réunions des groupes de travail.

C. Modalités de vote

Art. 13. Les Collèges ne peuvent délibérer que si les membres présents représentent respectivement les deux tiers au moins des lycées et des lycées techniques.

Art. 14. Lors du vote, chaque établissement a droit à une voix.

Les représentants des lycées techniques définis à l'art. 1^{er} alinéa 2, du présent règlement participent au vote, pour autant que la question soumise au vote concerne l'enseignement dispensé dans leur école.

Art. 15. Toutes les décisions des Collèges sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

En principe, les votes sont exprimés à main levée.

D. Comptes rendus

Art. 16. Pour chaque séance un compte rendu est rédigé par le secrétaire et contresigné par le président.

Il retrace d'une manière succincte les délibérations et indique les résultats des votes.

Art. 17. Les délibérations des Collèges sont confidentielles. La diffusion des comptes rendus est limitée aux directeurs et directeurs adjoints qui composent le Collège ainsi qu'au ministre de l'Éducation nationale et à ses délégués.

Toutefois, aux experts ayant assisté à des séances plénières ou collaboré à des groupes de travail, il est remis la ou les parties des comptes rendus qui les concernent.

Art. 18. En cas de désaccord avec l'avis majoritaire, chaque membre des Collèges a le droit de formuler un avis séparé qui doit être joint au compte rendu de la séance.

Sur décision des Collèges, les documents élaborés par les groupes de travail sont joints aux comptes rendus.

V. Divers

Art. 19. Les membres des Collèges ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le ministre de l'Éducation nationale.

Art. 20. Le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique peuvent se réunir soit en plénière, soit par l'intermédiaire des deux bureaux ou de groupes de travail pour discuter de problèmes communs.

Art. 21. Les Collèges peuvent compléter leurs modalités de fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur.

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement secondaire.

(Mém. A – 6 du 18 février 1969, p. 53)

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement, le terme de directeur adjoint désigne indistinctement le directeur adjoint et la directrice adjointe; le terme de directeur désigne indistinctement le directeur et la directrice des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 2. D'une façon générale, le directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. Sous l'autorité du directeur, chef de l'établissement, le directeur adjoint est chargé des affaires suivantes:

- a) établissement et modification des horaires du personnel enseignant;
- b) mesures de remplacement des professeurs temporairement empêchés de donner leur cours;
- c) surveillance générale des élèves et contrôle des absences;
- d) installations scolaires et matériel didactique;
- e) services scolaires, tels bibliothèque et cantine;
- f) activités périscolaires.

Art. 4. Sur la proposition du directeur de l'établissement et sous réserve d'approbation par le Ministre de l'Éducation Nationale, la répartition des attributions énumérées à l'art. 3 peut être modifiée.

Art. 5. Il est loisible au directeur de déléguer au directeur adjoint d'autres attributions dans les différents secteurs administratifs et pédagogiques de l'établissement.

Art. 6. En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint le remplace de plein droit.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la formation morale et sociale.

(Mém. A – 21 du 14 avril 1989, p. 258)

Composition

Art. 1^{er}. Le Conseil national de la formation morale et sociale, appelé par la suite «Conseil national», se compose de personnalités désignées dans le respect du pluralisme des opinions en fonction de leurs compétences en matière de droits de l'homme et de solidarité sociale. Il comprend un président et douze membres au plus.

Missions

Art. 2. Dans le cadre des compétences lui attribuées en vertu des articles A et B et de sa mission générale fixée à l'article C de la loi du 16.11.1988, le Conseil national veillera à ce que la formation morale et sociale dispensée dans l'enseignement secondaire et secondaire technique garantisse le pluralisme des opinions.

Le Conseil national accomplira ses missions sans préjudice des compétences de surveillance et de contrôle des directeurs des établissements scolaires.

Le Conseil national pourra solliciter la collaboration des commissions nationales pour les programmes de formation morale et sociale ainsi que, le cas échéant, la collaboration d'autres instances.

Art. 3. Le Conseil national émettra, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, des avis ou fera des propositions en ce qui concerne la formation morale et sociale ainsi que les innovations et réformes qu'il juge indiquées en la matière.

Art. 4. Le Conseil national conseillera le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse au sujet des programmes du cours de formation morale et sociale et au sujet de la formation des enseignants habilités à dispenser ces cours.

Nomination

Art. 5. Le président et les membres du Conseil national sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un membre par le Gouvernement en Conseil peut intervenir à la suite de l'application d'une disposition de l'article 7, alinéa 4 du présent règlement.

Art. 6. Le Conseil national comprend au moins un enseignant de l'enseignement secondaire et un enseignant de l'enseignement secondaire technique chargés du cours de formation morale et sociale et deux parents d'élèves dont les enfants sont inscrits au cours de formation morale et sociale.

Fonctionnement

Art. 7. Le Conseil national se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'au moins trois membres le demandent. Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse peut demander au Président de convoquer le Conseil national s'il souhaite être conseillé au sujet des programmes du cours de formation morale et sociale ou au sujet de la formation des enseignants habilités à dispenser ces cours. Le Conseil national se réunit d'office à la fin de l'année scolaire pour statuer sur les demandes de dispense introduites pour l'année scolaire suivante.

Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit, par au moins trois membres du Conseil national, huit jours avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée aux membres au moins six jours avant la réunion. Copie en sera transmise au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Les membres sont obligés d'assister aux séances du Conseil national. En cas d'empêchement du président, le membre le plus âgé préside la séance. En cas d'absences fréquentes et non excusées d'un membre, le président en avisera le Gouvernement.

Le Conseil national ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont réunis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil national se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le compte-rendu des délibérations et les avis minoritaires éventuels sont envoyés dans les meilleurs délais au Président du Gouvernement. Certains avis du Conseil national peuvent être déclarés confidentiels en tout ou en partie et ceci à la majorité simple des voix.

Art. 8. Le Conseil national peut avoir recours à toute personne dont le concours, en raison de ses compétences ou de ses fonctions, lui paraît utile pour l'exécution de ses missions.

Art. 9. Le Conseil national désigne son secrétaire parmi ses membres. Au cas où aucun membre n'est prêt à assumer cette charge, le plus jeune est désigné d'office.

Art. 10. Les frais de fonctionnement du Conseil national sont à inscrire au budget annuel de l'État. Le Gouvernement en Conseil fixe l'indemnité de présence à verser aux membres du Conseil national.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Instruction interministérielle du 25 mars 1974 à l'intention du corps médical et du corps enseignant, au sujet de la durée de l'éviction scolaire des écoliers, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladie contagieuse.

A l'avenir les médecins et les membres du corps enseignant sont priés de bien vouloir tenir compte, dans la mesure du possible, des dispositions de la présente instruction concernant la durée d'éviction scolaire en cas de maladie contagieuse.

Ces mesures ne peuvent cependant être efficaces que si elles sont prises à temps. Il convient donc que l'obligation de la déclaration soit respectée par tous les médecins et que d'autre part l'enseignant avise le service médical scolaire ou l'inspection sanitaire de tout cas de maladie contagieuse porté à sa connaissance. De même les médecins sont invités à déclarer tous les cas de maladie contagieuse dont la déclaration est facultative, afin de permettre aux autorités sanitaires une surveillance efficace de l'évolution et de la répartition géographique de ces affectations. Les nouvelles mesures assouplissent la réglementation antérieure (instruction interministérielle du 3 février 1970) en fonction de plusieurs considérations: progrès de la thérapeutique anti-infectieuse qui permet parfois en quelques jours de rendre un malade non contagieux, développement des techniques bactériologiques contrôlant l'état contagieux. Il est donc possible dans certains cas de réduire le délai d'isolement des malades contagieux ou des sujets présumés tels.

Pour des raisons médicales les mesures préventives sont plus sévères pour les jeunes enfants et surtout pour les collectivités d'enfants: pouponnières, crèches, internats.

Les dispositions qui s'appliquent aux établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres sont différentes

- a) pour les écoliers, les élèves et les membres du corps enseignant atteints d'une maladie contagieuse;
- b) pour les écoliers, les élèves et les membres du corps enseignant non malades mais vivant dans leur foyer en contact avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse;
- c) sont soumis aux mêmes dispositions que les membres du corps enseignant, les chargés de cours, le personnel enseignant chargé de remplacements, les membres du clergé chargés de cours et le personnel de service des bâtiments scolaires (concierges, appariteurs, femmes de charge, etc.).

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse survient à leur foyer, une «autorisation d'absence» est accordée pendant une durée indiquée sur le tableau annexé.

Les modalités concernant la durée d'éviction sont inscrites au tableau annexé à la présente. Les analyses dont il est fait mention sont exécutées à l'Institut d'Hygiène et de Santé Publique (anc. Laboratoire de l'État) Tél.: 48 83 65.

Lorsque la situation le permet ou l'exige, le médecin-inspecteur pourra déroger aux dispositions de la présente instruction. Le licenciement d'une classe ou d'une école doit rester une mesure tout à fait exceptionnelle. Cette mesure n'empêche pas en effet le développement de l'épidémie, car les enfants jouent entre eux en dehors de l'école et les contaminations ne sont pas évitées. Ce n'est qu'en dernière extrémité, lorsqu'on a affaire à une épidémie grave persistant malgré les mesures prises, que le médecin-inspecteur doit se résoudre à proposer le licenciement, et encore plus pour des raisons psychologiques que médicales.

De toute façon, le médecin-inspecteur est seul compétent pour ordonner une telle mesure. Tél. de l'Inspection Sanitaire 4 08 01.

Il est fortement recommandé en outre aux membres féminins du corps enseignant de tous ordres de faire déterminer le taux des anticorps anti-rubéole et de se faire vacciner en cas de test sérologique négatif.

Il est souhaitable qu'en cas d'épidémie de rubéole, les femmes enceintes qui font partie du personnel enseignant et qui présentent un test sérologique négatif puissent bénéficier d'une «autorisation d'absence», expirant à la fin de l'épidémie et n'excédant pas le début du 4^e mois de la grossesse.

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «lycées».

(Mém. A – 2 du 6 janvier 2006, p. 6)

Chapitre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}. Les dispositions du plan directeur sectoriel «lycées», partie graphique et partie écrite, sont déclarées obligatoires.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «pôle d'enseignement»: un groupement régional et fonctionnel de lycées situés dans une même aire géographique déterminée, englobant les communes qu'ils desservent;
- 2) «lycée classique»: un lycée offrant un enseignement préparant essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire;
- 3) «lycée technique»: un lycée offrant un enseignement préparant à la vie professionnelle par une formation générale, technique, sociale et professionnelle;
- 4) «vide scolaire»: une zone d'une surface déterminée caractérisée par un déficit ou un manque sensible d'offre scolaire par rapport à la demande de la population résidente à scolariser;
- 5) «zone de proximité»: l'aire de recrutement prioritaire d'un lycée.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes:

- Annexe 1: Subdivision du pays en pôles d'enseignement;
- Annexe 2: Inventaire des lycées publics;
- Annexe 3: Vides scolaires.

Chapitre 2 – Des pôles d'enseignement

Art. 4. Le pays est divisé en quatre pôles d'enseignement, à savoir:

- le pôle d'enseignement Nord comprenant les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et de Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette;
- le pôle d'enseignement Centre, subdivisé, en raison de son importance et pour des fins analytiques, en les sous-pôles Centre-Nord et Centre-Sud; le premier comprend le canton de Luxembourg sans les communes de Hesperange et Weiler-la-Tour, et le canton de Capellen sans les communes de Bascharage et de Clemency ainsi que les communes de Lorentzweiler, Lenningen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Bous; le sous-pôle Centre-Sud comprend le canton de Remich, sans les communes Lenningen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Bous, de même que les communes de Leudelange, Roeser, Frisange, Hesperange et Weiler-la-Tour;
- le pôle d'enseignement Est comprenant les cantons d'Echternach et Grevenmacher ainsi que les communes de Heffingen et Larochette;
- le pôle d'enseignement Sud comprenant le canton d'Esch-sur-Alzette, sans les communes de Leudelange, Roeser et Frisange, mais avec les communes de Bascharage et Clemency.

Art. 5. Par dérogation à la délimitation arrêtée par l'article 4, font l'objet d'une double affectation:

- la Ville de Luxembourg, la Ville de Remich et la commune de Bertrange entre les sous-pôles Nord et Sud du pôle d'enseignement Centre;
- la commune de Niederanven entre le pôle d'enseignement Est et le sous-pôle Nord du pôle d'enseignement Centre;
- la commune de Fischbach entre le pôle d'enseignement Est et le pôle d'enseignement Nord;
- les communes de Bettembourg et de Reckange/Mess entre le pôle d'enseignement Sud et le sous-pôle Sud du pôle d'enseignement Centre.

Art. 6. La subdivision du pays en pôles d'enseignement est arrêtée par l'annexe 1.

Chapitre 3 – Inventaire des lycées publics

Art. 7. Les lycées publics sont classés en fonction de leur caractéristique dominante en les catégories suivantes:

- le lycée technique;
- le lycée mixte à dominante technique;
- le lycée classique;
- le lycée mixte à dominante classique.

Art. 8. (1) Le pôle d'enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

(2) Le sous-pôle Nord du pôle d'enseignement Centre comprend 7 lycées, dont 2 lycées classiques, 4 lycées techniques et 1 lycée mixte à dominante technique. Le sous-pôle Sud du pôle d'enseignement Centre comprend 6 lycées, dont 2 lycées classiques, 1 lycée mixte à dominante classique et 3 lycées techniques.

(3) Le pôle d'enseignement Est comprend 2 lycées, dont 1 lycée mixte à dominante classique et 1 lycée mixte à dominante technique.

(4) Le pôle d'enseignement Sud comprend 6 lycées, dont 2 lycées classiques, 2 lycées techniques et 2 lycées mixtes à dominante technique.

L'inventaire des lycées publics fait l'objet de l'annexe 2.

Chapitre 4 – Critères pour la définition des nouvelles zones d'implantation

Art. 9. (1) La détermination des zones d'implantation des nouveaux lycées doit prioritairement se faire en tenant compte des vides scolaires.

Les vides scolaires sont géographiquement déterminés à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

(2) La définition des zones d'implantation doit prendre en compte les critères suivants:

- répondre à une évidente demande scolaire résultant d'un manque d'offre scolaire;
- respecter les exigences de la régionalisation et d'un aménagement du territoire durable, compte tenu de la déconcentration concentrée et du système des centres de développement et d'attraction;
- respecter les contraintes de répartition plus équilibrée des formations et de l'offre scolaire, découlant de la mise en place des pôles d'enseignement compte tenu de l'évolution démographique-scolaire;
- être bien accessibles par les transports en commun vis-à-vis de leur zone de proximité et du centre de leur pôle.

Chapitre 5 – Projets à réaliser dans les zones d'implantation prioritaires

Art. 10. Un nouveau lycée est construit dans la zone d'implantation prioritaire formée par la commune de Junglinster.

Art. 11. Un nouveau lycée est construit dans la zone d'implantation prioritaire formée par la commune de Redange.

Art. 12. Un nouveau lycée est construit dans la zone d'implantation prioritaire Esch/Belval sur la friche de Belval-Ouest, territoire de la commune de Sanem.

Chapitre 6 – Le contrôle continu du plan directeur sectoriel

Art. 13. Le contrôle continu du plan directeur sectoriel a pour but:

- d'assurer le suivi continu de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel à moyen et long terme;
- d'informer régulièrement les décideurs politiques sur la mise en œuvre du plan directeur sectoriel;
- de confirmer, de réajuster et de préciser la mise en place de la nouvelle armature scolaire dans le respect du cadre général fixé par le plan directeur sectoriel.

Art. 14. Le contrôle continu du plan directeur sectoriel a pour objet l'analyse et l'évaluation des données suivantes: évolution de la démographie scolaire, création de capacités scolaires, mise en place des zones de proximité et du mécanisme d'inscription prioritaire, décentralisation de l'offre scolaire, réduction des flux interpôles, organisation régionalisée des transports scolaires.

Art. 15. Un groupe de travail interministériel, comprenant notamment des représentants des départements ministériels ayant dans leurs attributions l'Aménagement du territoire, l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les Transports et les Travaux publics, est chargé de l'organisation pratique du contrôle continu du plan directeur sectoriel.

A ces fins, il informe par écrit le Conseil de Gouvernement si besoin en est, mais au moins une fois tous les deux ans, de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel.

Le Conseil de Gouvernement, saisi des rapports du groupe de travail interministériel, décide des zones d'implantation futures et des réajustements ou précisions éventuels à apporter à la mise en place de l'armature scolaire.

Un règlement grand-ducal précise l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail interministériel.

Chapitre 7 – La prospection et l'évaluation comparative de sites dans les zones d'implantation futures

Art. 16. La prospection des sites se fait à l'intérieur des zones d'implantation futures arrêtées par le Conseil de Gouvernement.

Art. 17. La détermination du site à retenir se fait de manière comparative en fonction des critères suivants:

- aménagement du territoire durable et protection du patrimoine naturel et culturel;
- transports publics;
- accessibilité et accès;
- fonctionnalité;
- faisabilité.

Art. 18. La prospection et l'évaluation comparative de sites potentiels sont organisées et coordonnées par le ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire.

Le ministre peut, à ces fins, faire appel à un bureau d'études spécialisé en aménagement du territoire.

Le groupe de travail interministériel prévu à l'article 15 est associé à la prospection et l'évaluation comparative des sites potentiels.

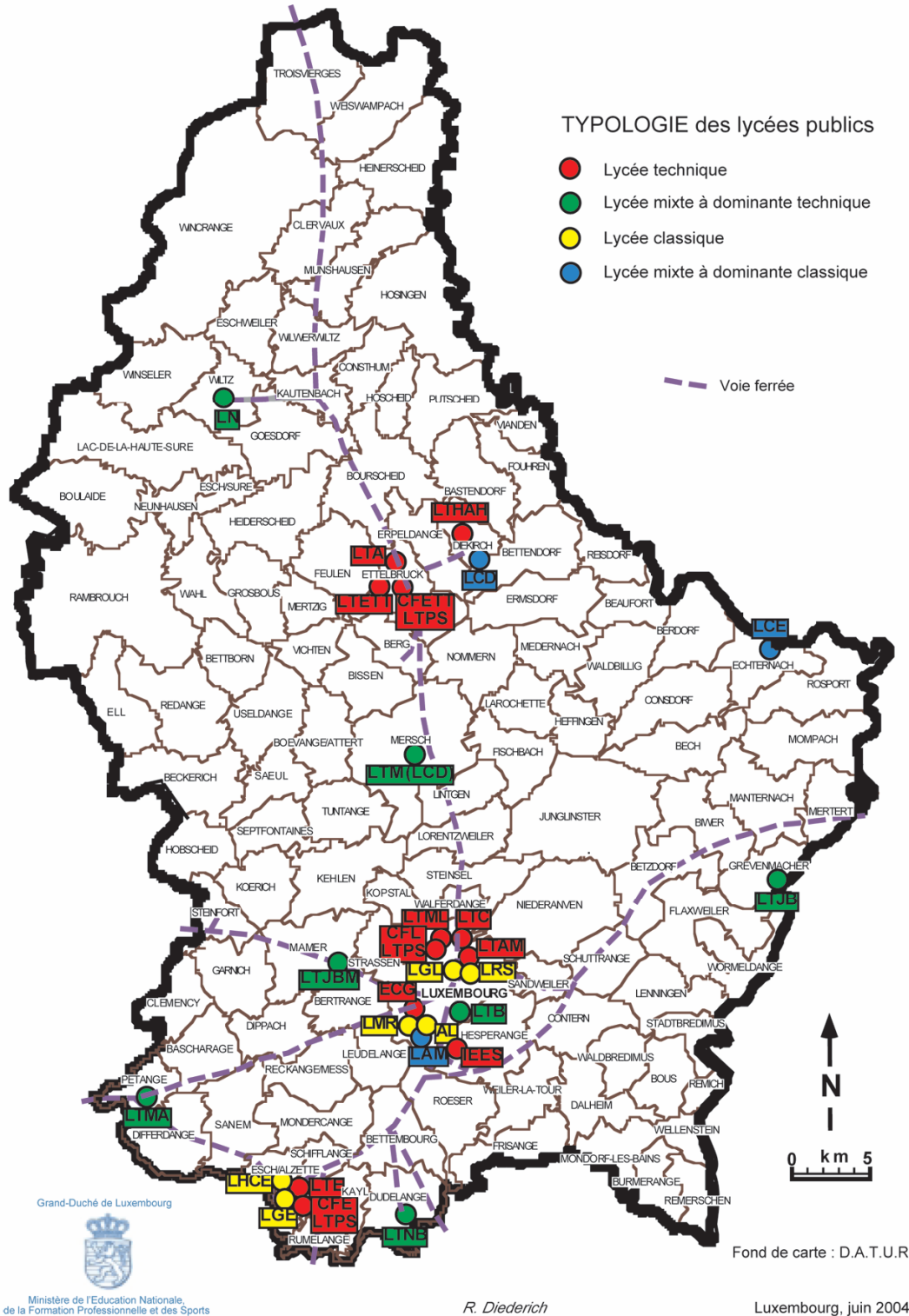
Art. 19. Le choix définitif du site à retenir incombe au Conseil de Gouvernement sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Art. 20. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1 : SUBDIVISION DU PAYS EN POLES D'ENSEIGNEMENT

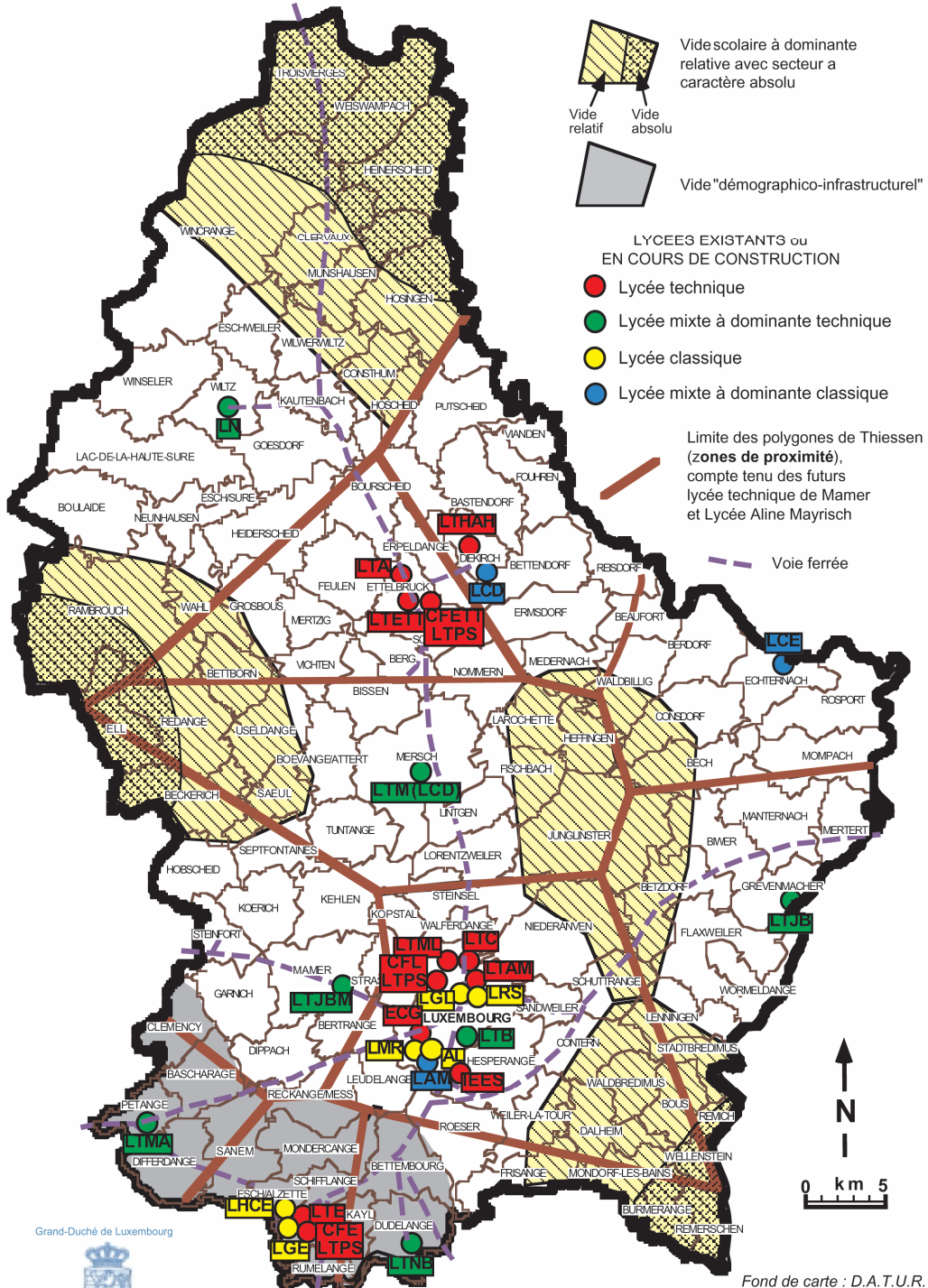


ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES LYCEES PUBLICS



ANNEXE 3 : VIDES SCOLAIRES

VIDES SCOLAIRES



Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

R. Diederich

Luxembourg, septembre 2001

Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé du suivi du plan directeur sectoriel «lycées».

(Mém. A – 74 du 28 avril 2006, p. 1378)

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le ministre», institue un groupe de travail chargé du contrôle continu du plan directeur sectoriel «lycées».

Art. 2. Le contrôle continu du plan directeur sectoriel «lycées» a pour but:

- d'assurer le suivi continu de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel à moyen et à long terme,
- d'informer régulièrement les décideurs politiques sur la mise en œuvre du plan directeur sectoriel,
- de confirmer, de réajuster et de préciser la mise en place de la nouvelle armature scolaire dans le respect du cadre général fixé par le plan directeur sectoriel.

Art. 3. Le groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels suivants:

- deux représentants du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle;
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire compétents dans le domaine de l'aménagement du territoire;
- deux représentants du Ministère des Travaux Publics;
- deux représentants du Ministère des Transports;
- un représentant du Ministère de l'Economie et plus précisément du Service central de la statistique et des études économiques (STATEC);
- un représentant du Ministère des Finances.

Le représentant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle préside le groupe de travail. La vice-présidence du groupe de travail est assumée par un représentant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire qui est appelé à remplacer le président en cas d'absence de celui-ci.

Art. 4. A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le ministre, sur proposition du ministre du ressort.

Les mandats, renouvelables, du président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée de trois ans. En cas de remplacement d'un membre, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 5. Les réunions des groupes de travail ont lieu sur l'initiative du Président qui en fixe l'ordre du jour d'un commun accord avec le vice-président et qui dirige les débats.

Art. 6. Sur proposition du président le groupe de travail organise son secrétariat chargé plus particulièrement de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance et de la rédaction des rapports.

Il peut également constituer en accord avec le groupe de travail un groupe de rédaction appelé à préparer les rapports à soumettre au Conseil de Gouvernement.

Art. 7. Pour l'accomplissement de ses missions, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ÉTUDES ET PÉDAGOGIE – Généralités

| | |
|--|-----|
| Règlement grand-ducal du 24 octobre 1996 ayant pour objet la détermination des modalités d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire | 3 |
| Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7 ^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire | 4 |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire | 7 |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire . | 9 |
| Règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique..... | 10 |
| Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours de formation morale et sociale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours..... | 12 |
| Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours..... | 13 |
| Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et lycées techniques..... | 14a |
| Instruction ministérielle du 10 septembre 2001 concernant l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement secondaire et secondaire technique | 15 |

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1996 ayant pour objet la détermination des modalités d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 83 du 28 novembre 1996, p. 2409)

Art. 1^{er}. A la fin de la sixième année d'études primaires, les élèves sont admis, sur la base d'un avis d'orientation, soit à l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique, soit à la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique, soit à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

Art. 2. Les modalités de la procédure d'orientation sont définies par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Art. 3. A la demande des parents, le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle organise un examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire pour les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle nomme une commission de recours qui statue sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe de l'enseignement préparatoire et qui demandent une admission à la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1996-1997 et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 136 du 26 octobre 1999, p. 2508)

I. De la procédure générale

Art. 1^{er}. Après la sixième année d'études primaires, l'admission à l'enseignement préparatoire (classe modulaire du régime préparatoire) de l'enseignement secondaire technique ou à la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire se fait sur la base d'un avis d'orientation qui est fondé sur les critères suivants:

- l'avis des parents,
- l'avis de l'instituteur titulaire de la classe de 6^e année d'études primaires sur le développement des compétences de l'élève,
- les notes des bulletins de la sixième année d'études primaires,
- les résultats à une série d'épreuves standardisées à organiser dans le courant de la sixième année d'études primaires.

Un redoublement de la sixième année d'études primaires est possible seulement dans des cas exceptionnels, à la demande des parents, sur décision de l'instituteur titulaire et avec l'accord de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 2. Les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission.

Une commission de recours nommée par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports statue, après avoir entendu l'inspecteur d'arrondissement concerné, sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe de l'enseignement préparatoire et qui demandent une admission à la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique.

A la demande des parents, tout élève qui bénéficie d'un avis d'orientation vers la classe d'orientation de l'enseignement secondaire peut être inscrit à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves qui ont fréquenté une classe de 6^e année d'études primaires qui ne fonctionne pas selon le plan d'études élaboré par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire peuvent être admis à cette classe s'ils subissent avec succès l'examen d'admission mentionné au premier paragraphe du présent article.

Les élèves qui ont fréquenté une classe de 6^e année d'études primaires qui ne fonctionne pas selon le plan d'études élaboré par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et dont les parents demandent une admission à la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique peuvent être admis à cette classe ou à la classe modulaire du régime préparatoire suivant la décision de la commission de recours instituée au deuxième paragraphe du présent article.

II. Du conseil d'orientation

Art. 3. Pour chaque classe de sixième année d'études primaires, il est créé un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève, l'avis d'orientation selon les critères définis à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 4. Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement ou par son remplaçant et comprend en outre l'instituteur titulaire de la 6^e année d'études ainsi qu'un professeur ayant une expérience de l'enseignement secondaire et un professeur ou un instituteur ayant une expérience de l'enseignement secondaire technique. Un psychologue du CPOS participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'instituteur titulaire d'une classe de 6^e année d'études est l'instituteur ou l'institutrice qui assure l'essentiel de l'enseignement dans cette classe. L'instituteur titulaire se concerta avec les autres intervenants de la classe pour dresser les différents bilans. Au cas où deux instituteurs se partagent l'enseignement dans une classe en raison d'une mi-tâche chacun, les deux instituteurs sont considérés comme titulaires de la classe en question.

L'inspecteur d'arrondissement et l'instituteur titulaire font partie d'office du conseil d'orientation. Les professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et les psychologues sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Sauf circonstances exceptionnelles, nul ne peut être membre d'un conseil d'orientation chargé d'émettre un avis d'orientation concernant un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré. Les membres qui sont autorisés à assister au conseil d'orientation en raison des circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas de voix délibérative dans le sens de l'article 9 du présent règlement.

III. Des modalités d'orientation

Art. 5. Les inspecteurs de l'enseignement primaire coordonnent l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre des arrondissements dont ils ont la charge. Ils convoquent le conseil d'orientation en réunion finale et, si nécessaire, en réunion préparatoire. Les interventions des psychologues sont coordonnées par le CPOS en collaboration avec les inspecteurs concernés. Les professeurs qui sont membres du conseil d'orientation se concertent avec l'instituteur titulaire avant la réunion finale du conseil.

Art. 6. Les instituteurs informent régulièrement les parents des progrès de leurs enfants dans le but de les mettre en mesure de formuler un avis relatif à la scolarisation future qui tient compte des capacités et des intérêts de l'élève. Les parents sont entendus par l'instituteur titulaire afin d'exprimer leur avis avant la réunion dans laquelle le conseil d'orientation émet son avis.

Art. 7. Le psychologue est chargé, au cas où les parents optent pour son intervention, de recueillir, tant pour le conseil d'orientation que pour les élèves et les parents d'élèves, des informations supplémentaires visant à soutenir le processus d'orientation au cours de la 6^e année d'études primaires et de la scolarité ultérieure des élèves. Il contribue à informer les parents et les élèves sur l'enseignement postprimaire.

Art. 8. L'instituteur titulaire communique aux membres du conseil d'orientation, pour chaque élève, l'avis des parents, l'avis concernant le développement des compétences, les notes du bulletin et les résultats aux épreuves standardisées.

Art. 9. Lors de sa réunion finale, le conseil d'orientation émet un avis d'orientation pour chaque élève.

En cas de désaccord entre les membres du conseil d'orientation, l'avis est émis à la majorité des voix. Le psychologue ne participe pas au vote. Au cas où un conseil d'orientation comprend deux instituteurs titulaires qui se partagent l'enseignement d'une même classe de sixième année d'études en raison d'une demi tâche chacun, l'avis commun des deux titulaires compte pour une voix.

Si, en cas de désaccord, aucune majorité n'est réalisée dans le conseil d'orientation, la voix de l'instituteur est prépondérante.

Art. 10. L'avis d'orientation émis par le conseil d'orientation est documenté par écrit et est transmis aux parents.

L'inspecteur d'arrondissement transmet au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports l'information concernant les avis émis.

IV. De l'examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire

Art. 11. Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports organise une session d'examen au début du mois de juillet.

Les parents qui désirent y inscrire leurs enfants doivent présenter leur demande, dans les délais publiés par voie de presse, au directeur d'un des établissements dans lesquels l'examen est organisé.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de l'avis d'orientation. Cette copie doit être certifiée conforme par l'instituteur.

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports peut organiser une seconde session d'examen pour les candidats empêchés pour des raisons valables, à apprécier par le président du jury d'examen, de se présenter aux épreuves de juillet.

Art. 12. L'examen se fait par écrit et porte sur les trois branches suivantes: français, allemand, mathématiques. Toutes les épreuves portent sur les matières du programme des 5^e et 6^e années d'études primaires et sont les mêmes pour tous les élèves.

Art. 13. Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports nomme, sur le plan régional, des commissions qui se composent chacune du commissaire de Gouvernement comme président, du directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'examen ou de son délégué ainsi que d'un maximum de 5 membres et de 5 membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans l'enseignement secondaire.

Nul ne peut prendre part ni à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières dans le courant de l'année scolaire.

Art. 14. Le commissaire de Gouvernement réunit la commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

A la suite de cette réunion, chaque membre de la commission d'examen propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai fixé antérieurement, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve écrite qu'il est appelé à apprécier.

Pour chaque branche, le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports désigne un groupe d'au moins trois experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire de Gouvernement.

Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 15. Les sujets et questions sont choisis par le commissaire de Gouvernement parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire de Gouvernement d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par le groupe d'experts compétent.

Art. 16. Les épreuves ont lieu dans plusieurs établissements à désigner sur le plan régional par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Art. 17. Toutes les épreuves sont cotées sur un maximum de soixante points.

Pour les branches comportant plusieurs épreuves, la note d'examen est égale à la moyenne arithmétique, arrondie à l'unité supérieure, des notes obtenues dans les différentes épreuves.

Une note d'examen est suffisante si elle est supérieure ou égale à trente points; elle est insuffisante si elle est inférieure à trente points.

Art. 18. Sont admis à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire les élèves ayant obtenu un total des notes d'examen égal ou supérieur à 110 points et des notes suffisantes dans les trois branches.

Art. 19. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 60 du 24 septembre 1985, p. 1098)

Art. 1^{er}. Mission

1. Pour chacune des branches enseignées dans l'enseignement secondaire, il est institué une commission nationale ayant pour mission de conseiller le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné par la suite par le terme «le ministre», dans toutes les questions relatives à l'enseignement de la branche concernée. Le ministre détermine l'ensemble des cours appartenant à une branche.

2. Les commissions nationales sont chargées d'émettre des avis ou de faire des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement, aux manuels, au matériel didactique, au nombre et au genre des devoirs ainsi qu'aux critères d'évaluation et de correction dans la branche concernée.

3. Les commissions nationales sont en outre appelées à émettre des avis concernant la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs ordres d'enseignement.

Art. 2. Composition

1. Chaque commission nationale se compose d'un président, de membres effectifs et de membres suppléants.

2. Chaque membre effectif ou suppléant représente soit un lycée public soit un lycée technique public pour autant que celui-ci est autorisé à organiser des classes de l'enseignement secondaire et que la branche d'études figure au programme de ces classes.

3. Le ministre peut adjoindre aux commissions nationales un délégué du Service d'innovation et de recherche pédagogiques¹, un représentant de l'enseignement primaire, un représentant de l'enseignement secondaire technique, un représentant de l'enseignement supérieur et un représentant du monde professionnel. Ce délégué et ces représentants sont invités à assister avec voix consultative aux réunions chaque fois que la matière l'exige.

Art. 3. Nomination

1. Le président est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

2. Les membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans, sur proposition de conférences spéciales convoquées dans chaque établissement par le directeur et composées chacune des professeurs et des professeurs-stagiaires qui sont spécialistes dans la branche en question.

Seuls les professeurs chargés d'un enseignement dans la branche concernée peuvent être membres d'une commission nationale.

Tout membre qui, au cours de son mandat, quitte l'établissement dont il est le délégué, ou démissionne est remplacé par un nouveau délégué chargé d'achever le mandat de son prédécesseur.

3. Le secrétaire de chaque commission nationale est élu, à la majorité simple des voix, parmi les membres candidats à cette charge. A défaut de candidat, le membre le plus jeune est désigné comme secrétaire.

Le mandat du secrétaire expire avec son mandat de délégué.

Art. 4. Réunions

1. Les commissions nationales se réunissent sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou au moins trois des membres effectifs de la Commission l'exigent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est communiquée au moins six jours avant la séance au directeur, qui la transmet incessamment au membre effectif et à son suppléant.

Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit, par au moins trois membres, huit jours avant la séance.

2. Les membres sont obligés d'assister aux séances de la commission nationale. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par son suppléant. En cas d'empêchement du président, le membre le plus ancien en rang préside la séance.

La commission nationale ne peut délibérer valablement que si six des établissements concernés au moins sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre d'établissements représentés.

¹ Actuellement: Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

3. Le compte rendu de la séance est envoyé dans les meilleurs délais au ministre ainsi qu'aux directeurs qui en transmettent une copie à tous les enseignants de la branche en question.

4. En accord avec le directeur, le délégué de chaque établissement convoque ses collègues en conférence spéciale chaque fois que l'ordre du jour des réunions de la commission le requiert. Le délégué est tenu de prendre les avis de tous les titulaires, d'exposer ces avis à la commission nationale et de marquer clairement quels avis sont majoritaires ou minoritaires.

Art. 5. Procédure de vote

1. Le président et les délégués ou suppléants des lycées ont voix délibérative pour toutes les questions. Les délégués ou suppléants des lycées techniques autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire ont voix délibérative pour les questions concernant ces classes; ils ont voix consultative pour toutes les autres questions.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président, qui ne représente aucun établissement, est prépondérante.

Art. 6. Groupes de travail et experts

1. Avec l'accord du ministre, les commissions nationales peuvent former des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers.

2. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur.

3. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission nationale.

4. Avec l'approbation du ministre, les commissions nationales peuvent s'adjoindre des experts.

Art. 7. Indemnités

Par réunion en séance plénière ou en groupe de travail, le président, les membres, les délégués et représentants visés à l'article 2, alinéa 3 ci-dessus ainsi que les experts visés à l'article 6, alinéa 4 ci-dessus touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 8. Dispositions spéciales

Le présent règlement s'applique à l'instruction religieuse et morale sous réserve des dispositions spéciales suivantes:

a) des commissions nationales composées chacune d'un président et de plusieurs membres sont nommées par le ministre sur proposition du chef du culte concerné;

b) les avis et propositions émanant des commissions nationales pour l'instruction religieuse et morale sont transmis obligatoirement au chef du culte concerné; ils n'engagent ce dernier que dans la mesure où il a marqué son accord.

Art. 9. Notre ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 69 du 19 novembre 1985, p. 1243)

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article 7 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, sont fixées, par réunion en séance plénière ou en groupe de travail, aux taux suivants:

- 1) pour les membres des commissions nationales, les délégués et représentants visés à l'article 2, alinéa 3 et les experts visés à l'article 6, alinéa 4 du règlement grand-ducal précité, à 1.500 francs;
- 2) pour les présidents et les secrétaires des commissions nationales à 3.000 francs.

Art. 2. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1985-1986.

Art. 3. Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions contraires, est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(Mém. A – 52 du 27 juin 1994, p. 999)

Art. 1^{er}. Chaque classe est confiée à la sollicitude et à la surveillance d'un professeur qui porte le titre de régent de classe. Le régent est choisi notamment en fonction de son expérience, de ses qualités pédagogiques et du nombre de leçons qu'il donne dans une classe.

Art. 2. Les régents sont désignés au début de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.

Art. 3. Le régent de classe, sous l'autorité du directeur, exerce les attributions suivantes:

A) Une mission pédagogique

Par une action continue de motivation et de stimulation le régent cherche, en collaboration avec les autres titulaires, à amener chaque élève de sa classe à assumer pleinement sa tâche d'élève et à épanouir sa personnalité.

Il veille sur l'application et les performances de ses élèves; il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaires, les représentants légaux, le conseil de classe et d'autres services et organes compétents, représentant notamment les milieux socio-professionnels.

Il est chargé du maintien de la discipline générale ainsi que de la surveillance du mobilier et du matériel scolaire de sa classe. Il contrôle les absences des élèves et en informe le cas échéant les parents et le directeur.

Le régent de classe veille à ce que les élèves prennent une attitude responsable dans les domaines de l'ordre, de l'application, de la sécurité, du respect d'autrui et du savoir-vivre.

B) Une mission de coordination

Le régent de classe remplit une mission de coordination entre les enseignants de sa classe et maintient le contact avec les régents des classes parallèles. A ce titre il doit veiller à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.

Il peut réunir, en accord avec le directeur, les titulaires de sa classe pour se concerter avec eux sur la situation de la classe et de chaque élève. Un délégué du service de psychologie et d'orientation scolaires peut assister à cette réunion.

Le régent informe régulièrement le directeur de la situation de sa classe en matière d'ordre, de discipline, des performances des élèves ainsi que de ses relations avec les autres titulaires et les parents des élèves. Il est l'intermédiaire privilégié dans les relations du directeur avec la classe.

C) Les relations avec le service de psychologie et d'orientation scolaires

Le régent est chargé d'assurer la collaboration entre le personnel enseignant de sa classe et le service de psychologie et d'orientation scolaires dans l'accomplissement de la mission dudit service telle qu'elle est définie dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur.

D) Les relations avec les parents

Le régent est en contact avec les parents des élèves de sa classe et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant. Il se tient à leur disposition et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.

Le régent assiste aux réunions d'information organisées pour les parents des élèves de sa classe. S'il le juge nécessaire, il propose au directeur la convocation d'une réunion des parents de ses élèves.

E) Des charges administratives

Le régent est chargé de certains travaux administratifs concernant sa classe; il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves, prépare les matricules, établit les bulletins d'études, veille à leur prompt expédition, et dresse, dans le cadre des études d'évaluation du Ministère de l'Éducation Nationale, à la fin de l'année scolaire, un bilan portant notamment sur les décisions de promotion concernant ses élèves.

Le régent peut accorder à un élève de sa classe un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière. Toutefois, l'autorisation de s'absenter avant le commencement des vacances ou le jour de la rentrée des cours ne peut être accordée que par le directeur.

Le régent remet au directeur à la fin des 1^{er} et 2^e trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence.

Art. 4. Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours de formation morale et sociale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours.

(Mém. A – 69 du 1^{er} octobre 1999, p. 1344)

Art. 1^{er}. Les lignes directrices du programme de formation morale et sociale se définissent comme suit: Le cours de formation morale et sociale des classes inférieures de l'enseignement secondaire (VII,VI^e,V^e) et de l'enseignement secondaire technique (7^e,8^e,9^e) sensibilisera les élèves aux problèmes qui se posent dans le monde moderne. Ils aborderont l'étude des Droits de l'Homme qu'ils approfondiront, au cours des ans, dans une approche diversifiée.

Les relations humaines seront le principal sujet de réflexion; au cours des débats en classe, les élèves se familiariseront avec les règles à respecter dans la discussion et ils découvriront l'importance de la tolérance. Les questions d'actualité et les intérêts des élèves interviendront dans le choix des sujets.

Les notions autour desquelles s'organisera le cours seront, entre autres, l'égalité et la liberté des hommes. Le point de départ des réflexions, souvent concret, devra permettre des développements allant de la justification de certaines conceptions morales et sociales à la critique des réalisations passées et présentes.

A partir de la classe de IV^e (enseignement secondaire) et de 10^e (enseignement secondaire technique), toujours sur la base d'articles de la Déclaration des Droits de l'Homme, l'étude des conceptions morales et sociales devra amener l'élève à adopter une conduite intellectuelle et un comportement empreints de l'esprit des Droits de l'Homme et se fera plus abstraite. L'élève examinera d'abord la situation culturelle de l'homme au 20^e siècle pour se consacrer ensuite à l'étude des religions et des philosophies morales les plus marquantes.

Art. 2. Pour les élèves nouvellement admis dans une école, la déclaration prévue à l'article 48 alinéa 2 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire et à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue, tels que ces articles ont été modifiés par la loi du 16 novembre 1988, sera adressée à la direction de l'établissement dans la huitaine de la signification de l'admission. Cette décision vaut pour toute la durée de la scolarité sauf nouvelle déclaration adressée au directeur de l'établissement avant la fin d'une année scolaire pour l'année scolaire suivante.

*(abrogé implicitement par la loi du 12 juillet 2002)**

Art. 3. La langue véhiculaire du cours de formation morale et sociale est l'allemand pour les classes inférieures, l'allemand et le français pour les classes supérieures. La langue luxembourgeoise peut être utilisée pour faciliter la communication orale.

Art. 4. Des commissions nationales prévues par le règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire et par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1987 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes du cycle d'observation et d'orientation, du cycle moyen, régime technique, et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, et nommées ad hoc, conseillent le ministre dans l'établissement des programmes détaillés et des manuels à utiliser ainsi que dans toutes les questions relatives à l'enseignement de la formation morale et sociale selon les modalités prévues par les règlements précités.

Art. 5. Le cours de formation morale et sociale est dispensé par des professeurs de philosophie.

Toutefois, d'autres professeurs peuvent assurer la formation morale et sociale à condition qu'il soit certifié qu'ils ont suivi des cours portant sur la philosophie morale, la philosophie sociale ou les Droits de l'Homme, soit à l'université, soit pendant le stage de formation pédagogique, soit au titre de la formation continue.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

* Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du chef de culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés, le chef de culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours.

(Mém. A – 69 du 1^{er} octobre 1991, p. 1345)

Art. 1^{er}. Les lignes directrices du programme du cours d'instruction religieuse et morale se définissent comme suit:

Le cours d'instruction religieuse et morale, partie intégrante d'un enseignement qui prépare à la vie en transmettant un savoir et en proposant des valeurs, tout en éveillant et en formant une conscience critique adulte, offre à l'élève des moyens pour interpréter le monde et trouver un sens à la vie en se référant à Dieu.

Le cours d'instruction religieuse et morale se fonde sur la Bible et la tradition chrétienne. Les enseignants y informent et accompagnent les jeunes sur le plan de leur développement humain et spirituel.

Soucieux de l'union entre le savoir et l'agir, l'enseignant présentera la foi chrétienne comme un chemin de vie, une force pour grandir dans la liberté et un esprit qui ouvre au sens des responsabilités.

Le cours devra relever les défis du monde actuel, sensibiliser à la tolérance et au respect d'autrui et encourager à une rencontre existentielle avec l'Eglise, tant au niveau local qu'universel.

Dans la fidélité à l'évangile, à la conception chrétienne de l'homme et dans une prise de conscience des valeurs communes à nos sociétés démocratiques, cet enseignement visera à donner au futur citoyen l'éducation morale à laquelle il a droit. Il lui fera prendre conscience des richesses de la civilisation occidentale où les Droits de l'Homme jouent un rôle prépondérant.

A. Dans l'enseignement secondaire les lignes directrices se spécifient de la manière suivante:

1. Dans les classes de la division inférieure, l'élève approfondira la foi chrétienne en se basant surtout sur les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament. La vision chrétienne de l'élève s'enrichira d'une introduction aux Droits de l'Homme.

Sa relation à Dieu et au monde, sa responsabilité à l'égard du prochain et de soi-même trouveront un fondement évangélique.

L'enseignement lui présentera la communauté chrétienne comme lieu d'une foi vécue et d'une vie épanouie au sein d'une société qui n'est pas forcément chrétienne.

2. Dans les classes de la division supérieure, l'élève étudiera le phénomène religieux en général, ses expressions dans les différentes croyances et la mise en question de la religion par les athéismes, les idéologies et les courants philosophiques et scientifiques. Le cours insistera sur les raisons de croire, d'espérer et d'aimer.

L'étude des étapes majeures de l'Ancien et du Nouveau Testament et de l'histoire de l'Eglise fera découvrir à l'élève la dimension historique et culturelle de la foi chrétienne.

L'élève apprendra à connaître les vérités fondamentales de cette foi, à savoir la foi en un Dieu Créateur, la foi en Jésus le Christ, la foi en l'action de l'Esprit Saint ainsi que la valeur de ces vérités pour l'orientation de sa vie.

L'enseignant incitera l'élève à une réflexion critique et responsable face aux divers systèmes éthiques. Partant d'une anthropologie chrétienne, il lui apprendra à se situer, comme homme/femme et citoyen, par rapport aux réalités du monde: le mariage, la famille, le travail, la justice sociale, les droits et devoirs de l'homme, l'écologie etc. Le monde contemporain y apparaîtra sous le double éclairage de l'Evangile et des Droits de l'Homme.

B. Dans l'enseignement secondaire technique les lignes directrices se spécifient de la manière suivante:

1. Dans les classes du cycle d'observation et d'orientation, où l'on tiendra particulièrement compte des problèmes surgissant avec l'adolescence, on approfondira la foi chrétienne en se basant surtout sur les textes de la Bible, Ancien et Nouveau Testament.

A la lumière de cette foi, la relation de l'élève au monde, sa rencontre avec le prochain et la responsabilité vis-à-vis de soi-même trouveront un fondement évangélique.

Une introduction aux Droits de l'Homme aidera l'élève à percevoir le christianisme dans ses rapports avec les valeurs communément défendues dans le monde contemporain.

L'enseignant présentera la communauté chrétienne comme un modèle de foi vécue et de vie épanouie au sein de la vaste communauté de tous les hommes.

2. Dans les classes du cycle moyen, les intérêts des jeunes étant de moins en moins centrés sur leurs problèmes personnels, on abordera des sujets d'une portée plus universelle:

- Les différentes croyances, l'athéisme, les idéologies scientifiques
- la vie communautaire, sociale et professionnelle, le sens de la vie.

A toutes ces questions fondamentales, le cours tâchera de donner une réponse à partir de la foi chrétienne. La justification rationnelle de la foi, la doctrine sociale de l'Eglise, la genèse de la Bible et le message de Jésus-Christ auront une place de choix. L'étude des Droits de l'Homme apportera un éclairage supplémentaire aux problèmes étudiés.

3. Dans les classes du cycle supérieur, les jeunes, à l'aube de l'âge adulte, doivent apprendre à s'insérer dans la société en tant qu'hommes responsables. Les éléments essentiels de la foi seront repris et approfondis à travers des lectures commentées et dans une synthèse de la foi.

Dans le respect des suggestions fondées venant des jeunes, on abordera des sujets tels que la défense des Droits de l'Homme (justice et paix), l'étude de l'environnement naturel (écologie) et de l'environnement humain (famille, mariage, milieu de travail).

Art. 2. Pour les élèves nouvellement admis dans une école, la déclaration prévue à l'article 48 alinéa 2 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire et à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique; 2. organisation de la formation professionnelle continue, tels que ces articles ont été modifiés par la loi du 16 novembre 1988, sera adressée à la direction de l'établissement dans la huitaine de la signification de l'admission. Cette décision vaut pour toute la durée de la scolarité sauf nouvelle déclaration adressée au directeur de l'établissement avant la fin d'une année scolaire pour l'année scolaire suivante.

*(abrogé implicitement par la loi du 12 juillet 2002)**

Art. 3. La langue véhiculaire du cours d'instruction religieuse et morale est l'allemand pour les classes inférieures, l'allemand et le français pour les classes supérieures. La langue luxembourgeoise peut être utilisée pour faciliter la communication orale.

Art. 4. Des commissions nationales prévues par le règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire et par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1987 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes du cycle d'observation et d'orientation, du cycle moyen, régime technique, et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, et nommées ad hoc, conseillent le ministre dans l'établissement des programmes détaillés et des manuels à utiliser ainsi que dans toutes les questions relatives à l'enseignement de l'instruction religieuse et morale selon les modalités prévues par les règlements précités.

Art. 5. La formation des enseignants chargés du cours d'instruction religieuse et morale est régie par l'article 5 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

* Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du chef de culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés, le chef de culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, l'avis du du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et lycées techniques.

(Mém. A – 116 du 29 juillet 2005, p. 1962)

Art. 1^{er}. Dans le cadre de l'évaluation des enseignements prévue à l'article 11 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, des épreuves communes sont organisées afin d'évaluer le niveau de connaissances atteint par les élèves d'une même classe.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », fixe la nature de l'épreuve commune, les branches et les classes ainsi que les fréquences avec lesquelles ces épreuves sont organisées.

Art. 2. Pour chaque branche concernée par des épreuves communes, le ministre nomme un jury de 2 à 4 membres dont un président. Il peut y avoir des jurys différents pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement secondaire technique.

Les membres d'un jury sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 3. Les membres d'un jury sont responsables d'élaborer ensemble un questionnaire pour chacune des épreuves communes qui les concerne. Le questionnaire comprend un corrigé modèle ou indicatif ainsi qu'une grille d'évaluation. Le questionnaire est soumis pour approbation au ministre.

Le président organise la démarche du jury ainsi que l'impression et la diffusion du questionnaire.

Art. 4. L'indemnité annuelle de base revenant au président d'un jury est fixée à 57,37 euros, celle des autres membres du jury à 20,86 euros. Chaque membre du jury obtient 11,09 euros par personne et par questionnaire. Ces indemnités correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation aux prix à la consommation que les traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 5. Les membres du jury sont formés à leur tâche et appuyés dans leur démarche par le Service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) qui évalue et analyse les résultats des épreuves communes.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Instruction ministérielle du 10 septembre 2001 concernant l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A l'occasion de la rentrée scolaire, je souhaite attirer l'attention des membres du corps enseignant sur l'emploi des langues véhiculaires définies dans l'enseignement des différentes branches de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

La situation géographique et la tradition trilingue de notre pays imposent à notre système scolaire des défis particuliers en matière d'enseignement des langues. Si le multilinguisme représente un des atouts majeurs de l'école luxembourgeoise, la bonne maîtrise de nos trois langues nationales par tous les élèves constitue en même temps une nécessité absolue pour assurer la compétitivité de nos jeunes sur le marché du travail et pour permettre à tous une bonne intégration sociale et culturelle.

Par ailleurs, l'omniprésence des médias et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, induisant un style de communication à la fois plus rapide et plus informel, requiert plus que jamais le développement de bases langagières solides.

Or, force est de constater que de plus en plus d'élèves éprouvent des difficultés à s'exprimer correctement à l'oral comme à l'écrit. Face à cette situation, des enseignants, quoique bien intentionnés, ont recours à l'emploi presque exclusif de la langue luxembourgeoise au détriment du français ou de l'allemand. C'est rendre mauvais service à la fois aux élèves de langue maternelle luxembourgeoise et aux élèves de langue maternelle non-luxembourgeoise.

Je souhaite rappeler que le développement des facultés langagières ne relève pas de la seule responsabilité des enseignants de langues; tous les titulaires sont appelés à offrir aux élèves, dans le cadre de leurs cours respectifs, l'occasion d'acquérir une bonne faculté d'expression. En respectant l'emploi des langues véhiculaires prescrites dans les programmes et en amenant dès lors les élèves à écouter et à s'exprimer de manière soutenue en français et en allemand, les enseignants de toutes les branches peuvent contribuer à l'amélioration des compétences langagières.

La Chambre des députés a par ailleurs souligné cette nécessité lors du débat d'orientation du 29 novembre 2000 sur l'école de l'intégration en adoptant une motion invitant le ministre de l'Éducation nationale à «sensibiliser les enseignants sur l'importance d'utiliser l'allemand et le français comme langues véhiculaires, tel que prévu dans les différentes disciplines».

Par conséquent les commissions nationales ont été appelées à définir, pour chaque branche et chaque classe, outre le programme, l'emploi de la langue véhiculaire qu'il importe de respecter.

La législation confère aux directeurs la surveillance générale sur l'enseignement, le personnel et les élèves, ainsi que l'inspection des cours. Je leur demande de veiller à ce que l'emploi des langues véhiculaires soit respecté par tous les enseignants.

Je suis consciente du fait que l'assurance d'un enseignement de haute qualité demande des efforts et une rigueur soutenus de la part de tous, les directeurs, les enseignants et les élèves.

ÉTUDES ET PÉDAGOGIE – Promotion

| | |
|---|----|
| Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire..... | 3 |
| Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique | 10 |
| Règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau | 16 |
| Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire | 17 |
| Instruction ministérielle du 13 décembre 1968 concernant la valeur des notes | 23 |
| Instruction ministérielle du 8 avril 2002 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires | 24 |

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 115 du 29 juillet 2005, p. 1950)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006.

(Mém. A – 165 du 11 septembre 2006, p. 3040)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. – L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents de l'élève sur les progrès réalisés.

L'évaluation porte sur les compétences des élèves par rapport au programme des différentes branches. Pour chaque année d'études, ces branches sont définies par règlement grand-ducal.

Le terme «élève» au sens du présent règlement comprend les élèves de toutes les classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel.

2. Les compétences sont évaluées par des épreuves. Ce sont d'une part les devoirs en classe, d'autre part les contrôles, à savoir les interrogations écrites ou orales, les travaux en classe, les appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève. Les modalités de l'évaluation sont fixées par le ministre, celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles.

3. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 60 à 01 points. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

La note trimestrielle est la moyenne des notes des devoirs en classe. Cette moyenne peut être ajustée de plus ou moins 4 points en fonction de la note obtenue lors des contrôles. Si la branche est composée de plusieurs matières, la note trimestrielle ou semestrielle de la branche est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles des matières.

La note annuelle d'une branche est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles; chaque trimestre ou semestre pendant lequel la branche a été enseignée compte à part égale.

4. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique de toutes les notes annuelles des branches. Si la grille d'horaires de la classe prévoit des coefficients, la moyenne générale annuelle est pondérée.

Pour le calcul des notes annuelles et de la moyenne générale annuelle, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

5. Sans préjudice des compétences du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement des épreuves de contrôle afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale, pour les élèves des classes à cours concomitants du régime professionnel, à l'exception des classes de fin d'apprentissage. Ces épreuves de contrôle doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique. Dans ce cas, la note finale en formation pratique se compose pour 1/4 de la note du premier semestre, pour 1/4 de la note du deuxième semestre et pour 2/4 de la note obtenue à l'épreuve de contrôle.

Art. 2. – Bulletin

1. Les éléments suivants figurent au bulletin:

- a. les notes trimestrielles ou semestrielles des branches enseignées, les notes obtenues dans les modules et le nombre de modules réussis, la note obtenue en formation pratique dans l'entreprise patronale;
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée;
- d. une appréciation du comportement de l'élève en classe;
- e. les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.

2. Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus:

- a. la note annuelle de chaque branche;
- b. la moyenne générale annuelle;

(Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006)

- c. «la décision de promotion et, en classes de 7^e et de 4^e de l'enseignement secondaire et de 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe;
 - d. pour les classes de 8^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 5^e de l'enseignement secondaire: le profil d'orientation de l'élève.»
3. Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation:
- a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes branches;
 - b. des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque branche;
 - c. des notes de matières composant une branche;
 - d. une appréciation concernant la progression de l'élève;
 - e. des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

Art. 3. – Information de l'élève et des parents de l'élève

1. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves sont communiquées aux élèves, immédiatement lors des interrogations orales et dans un délai d'une semaine pour les autres contrôles. Les notes des devoirs en classe sont communiquées aux élèves au plus tard trois jours avant le devoir en classe suivant. Toutes les notes sont communiquées aux élèves avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants précisent les critères de correction et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit remis aux élèves avec les devoirs corrigés.
2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe.
3. Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève.
4. Pour les élèves des classes à cours concomitants du régime professionnel, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur.
5. Si les notes de l'élève ne permettent pas de conclure à la réussite en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.
6. Pour les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire:
 - a. Les écoles fournissent aux élèves un carnet de liaison qui sert à la communication entre les parents et les enseignants.
 - b. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves d'évaluation c.-à-d. les devoirs en classe et les contrôles, sont inscrits sur le carnet de liaison. Y figurent aussi les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent et du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires.
 - c. Le directeur organise pour chaque classe au premier trimestre une réunion d'information pour les parents; les enseignants de la classe participent à la réunion.
 - d. À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur les résultats et le comportement de l'élève.
7. Au deuxième ou au début du troisième trimestre de la classe de 9^e et de la classe de 4^e, le régent organise une réunion d'information pour les parents des élèves de la classe sur les différentes voies de formation possibles. Des représentants des différentes voies de formation peuvent participer à la réunion.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. En fin d'année scolaire:
 - a. sauf en classe terminale, le conseil de classe décide de la promotion à la classe suivante;
 - b. en 9^e et en 4^e, il détermine en outre les voies de formation auxquelles est admis l'élève et il précise éventuellement celles qu'il conseille ou déconseille.
3. Si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les branches, le conseil de classe décide si et dans quelles branches l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe.

Art. 5. – La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certaines matières. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres:
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement;
 - c. une inscription à des études surveillées,
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.
3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève et ses parents. L'élève et les parents approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.

Art. 6. – Promotion

Les points 1, 2, 3 et 4 suivants ne concernent pas le régime préparatoire.

La note obtenue en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est uniquement prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

1. Réussite
 - a. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*) «Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire, l'élève réussit s'il a obtenu des notes annuelles suffisantes dans toutes les branches ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes ou s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 40 points.»
 - b. Dans les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire et les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève réussit s'il a des notes annuelles suffisantes pour toutes les branches ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes.
 - c. L'élève qui réussit sa classe, accède à la classe suivante; en 9^e et 4^e, la décision de promotion précise dans les cas prévus par l'article 8 les voies de formations auxquelles est admis l'élève.
2. Échec
 - a. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*) «L'élève échoue si le nombre de ses notes annuelles insuffisantes est supérieur au tiers (non arrondi) du nombre total de branches à moins que, pour les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire, sa moyenne générale annuelle soit supérieure ou égale à 45 points.»
 - b. Au régime professionnel, l'élève échoue aussi:
 - i. dans une classe à plein temps, si la note annuelle en formation pratique dans l'atelier à l'école est insuffisante;
 - ii. dans une classe concomitante, si la note annuelle en formation pratique dans l'entreprise patronale telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1^{er} est insuffisante.
 - c. Si l'élève échoue, le conseil de classe examine la possibilité de l'orienter vers une autre voie de formation. S'il juge une réorientation nécessaire, il en fait la recommandation à l'élève et à ses parents auxquels appartient la décision. En cas de refus, le conseil de classe autorise l'élève à redoubler dans les limites prévues à l'article 9. Il peut aussi recommander directement un redoublement. Au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève peut être admis à la classe suivante dans une autre voie pédagogique, conformément aux dispositions du point 5.b. du présent article.

(*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*)

3. «Compensation»
 - a. L'élève peut compenser deux notes annuelles insuffisantes supérieures ou égales à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 38 points.
 - b. L'élève peut compenser une seule note annuelle insuffisante supérieure ou égale à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle de 36 à 37 points.
 - c. Dans les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire et les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, les branches fondamentales ne peuvent pas être compensées. Les branches fondamentales sont déterminées par règlement grand-ducal.
 - d. Dans les classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e de l'enseignement secondaire, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes: mathématiques, allemand, français, anglais, latin. Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes: allemand, français ainsi que la branche «éducation technologie et branches d'expression» ou, en classe de 9^e pratique, la branche «options».
 - e. Si l'élève a obtenu plusieurs notes annuelles insuffisantes compensables et si un choix être fait concernant les notes effectivement compensées, le conseil de classe décide dans quelle(s) branche(s) la compensation s'applique.»

4. Ajournement

Les élèves qui ne réussissent pas sans toutefois échouer d'après les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, sont ajournés.

5. Les voies pédagogiques du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

- Les voies pédagogiques du cycle inférieur sont en 8^e la voie théorique et la voie polyvalente, en 9^e la voie théorique, la voie polyvalente et la voie pratique. L'élève qui réussit sa classe continue dans la même voie pédagogique.
- L'élève qui échoue peut être orienté par le conseil de classe vers une voie pédagogique adaptée. Les parents et l'élève sont informés des conditions qu'entraîne le choix d'une voie pédagogique adaptée pour l'admission aux voies de formation après la classe de 9^e. Ils peuvent choisir dans les limites définies par l'article 9, paragraphe 2, entre le redoublement et l'avancement dans une voie pédagogique adaptée.

6. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique

- Pour l'allemand, le français et les mathématiques, l'enseignement par modules prépare l'élève au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves qui n'avancent pas dans l'enseignement modulaire suivent un enseignement de base pour les branches concernées.
- Un module est réussi si la note finale est supérieure ou égale à 30 points.
- Si l'élève ne réussit pas un module, il peut entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
- Le conseil de classe peut imposer un travail de révision pendant les vacances avec éventuellement une épreuve dont le résultat est considéré comme devoir en classe.

7. Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)

Les cours dans les classes préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle sont organisés par modules. Les modalités de réussite sont définies par règlement grand-ducal.

8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.

9. Dans le cadre de projets-pilotes, le ministre peut autoriser des modalités spécifiques au projet pour la promotion des élèves.

Art. 7. – L'ajournement

1. L'ajournement peut consister en:

- un travail de vacances fixé individuellement pour chaque élève et chaque branche, qui se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion;
- un travail de révision qui peut, selon la décision du conseil de classe, se solder par une épreuve.

2. Dans les classes du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'ajournement consiste en un travail de révision. À l'élève ajourné est imposé un unique travail de révision qui peut porter sur plusieurs branches.

Dans les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire, une note annuelle insuffisante dans une branche fondamentale ou une note annuelle insuffisante inférieure à 20 points dans une autre branche donne lieu à un travail de vacances. Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide pour chaque élève et chaque branche si l'ajournement est un travail de vacances ou un travail de révision.

Si un travail de vacances est imposé, le lycée assure que l'élève peut profiter d'un appui s'il en a besoin.

3. Pour le travail de vacances, le directeur désigne deux examinateurs. Les examinateurs fixent le travail de vacances. La tâche imposée, les dates de la remise du travail et de l'épreuve ainsi que la nature de l'épreuve, écrite, orale ou pratique, sont communiquées en juillet par écrit aux parents de l'élève. Copie en est remise au directeur et au régent.

L'élève remet le travail de vacances aux examinateurs au plus tard au début de l'année scolaire. Les examinateurs élaborent un questionnaire pour l'épreuve que l'élève passe dans les premiers jours de l'année scolaire. Chaque examinateur transmet sa note au directeur qui en saisit le conseil de classe qui a décidé le travail de vacances en vue d'une décision de promotion. Le directeur peut demander des explications aux examinateurs et, dans des cas qu'il juge exceptionnels, se faire conseiller par des experts.

Le conseil de classe prend la décision de promotion de l'élève en se fondant sur l'appréciation des examinateurs ainsi que, le cas échéant, sur les explications supplémentaires fournies par le directeur. Si le résultat de l'épreuve est suffisant, l'élève a réussi. Au cas contraire, il échoue.

À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

4. Le travail de révision est fixé individuellement pour chaque élève par le conseil de classe. Il peut consister en une activité dont les modalités sont déterminées par le conseil de classe. Celui-ci peut décider que le travail de révision ou l'activité se solde par une épreuve dont le résultat est mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre. Le conseil de classe désigne alors le correcteur et la branche pour laquelle est prise en compte l'évaluation du travail de révision. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Le conseil de classe veille à ce que le travail de révision soit défini de manière que l'élève puisse le réaliser sans l'aide d'un adulte.

5. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*) «Aux élèves qui profitent d'une compensation, le conseil de classe peut imposer un travail de révision, avec éventuellement une épreuve dont la note est mise en compte comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre.»

Art. 8. – La décision de promotion en classe de 4^e ou en classe de 9^e

1. Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5e, 4^e de l'enseignement secondaire, le conseil de classe établit pour chaque élève un profil d'orientation. Ce profil précise les voies de formation qui sont accessibles à l'élève en fonction de ses résultats et les voies de formation que le conseil de classe lui recommande en considération de ses points forts. Les projets scolaires et professionnels de l'élève sont inscrits sur le profil d'orientation.
2. L'élève qui réussit une classe de 4^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 3^e des sections C, D et G.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible en section A.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible en section B.
 - c. Pour être admis en section E, il doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
 - d. Pour être admis en section F, il doit faire preuve de compétences musicales. Le ministre fixe les certificats ou épreuves destinées à établir ces compétences.
3. L'élève qui réussit une classe de 9^e théorique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel et au régime de la formation de technicien.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale du régime technique.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible à la division technique générale du régime technique;
 - c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.
4. L'élève qui réussit une classe de 9^e polyvalente du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division **administrative et commerciale** et à la division **hôtelière et touristique** du régime de la formation de technicien.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible aux divisions **électrotechnique, génie civil, informatique et mécanique** du régime de la formation de technicien.
 - c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division **chimique** et à la division **agricole** du régime de la formation de technicien.
 - d. Pour être admis à la division **artistique** du régime de la formation de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
5. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*) «L'élève qui réussit une classe de 9^e pratique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel, à l'exception de la section de l'**assistant en pharmacie** et de la section des **employés administratifs et commerciaux** de la division de l'apprentissage commercial, des sections de l'**informaticien qualifié**, du **mécatronicien**, du **gestionnaire qualifié en logistique** de la division de l'apprentissage artisanal, et des sections suivantes:»
 - a. Section des **aides-soignants** et section des **auxiliaires de vie** de la division des professions de santé et des professions sociales, section des **agents de voyages** de la division de l'apprentissage commercial: l'élève doit avoir en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues.
 - b. sections des **électriciens**, des **mécaniciens ajusteurs**, des **mécaniciens d'autos et de motos**, des **mécaniciens industriels et de maintenance**, des **mécaniciens de machines et de matériel agricoles et viticoles**, des **mécaniciens d'usinage**, des **mécaniciens dentaires**, des **menuisiers**, des **menuisiers-ébénistes**, des **opticiens** de la division de l'apprentissage artisanal, section des **serruriers de construction** et section des **dessinateurs en bâtiment** de la division de l'apprentissage industriel: l'élève doit avoir en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques.
6. Si l'élève échoue en classe de 9^e, le conseil de classe peut l'admettre à des voies de formation correspondant à ses résultats scolaires.
7. L'élève du régime préparatoire qui réussit tous les modules en allemand, français et mathématiques, est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de formation du régime professionnel.
8. Si l'élève a des résultats insuffisants au premier trimestre de la classe de 10^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien, le conseil de classe peut proposer de l'orienter soit vers un autre régime soit vers une classe de transition où il suit un enseignement qui lui permet de pallier ses déficiences. Les

modalités et programmes de cet enseignement sont déterminés par le lycée en fonction des lacunes de l'élève. Les parents sont informés chaque trimestre sur ses progrès. À la fin de l'année, le conseil de classe soit autorise l'élève à reprendre en classe de 10^e la formation entamée, soit l'oriente vers une autre formation. Le conseil de classe peut décider en cours d'année que l'élève réintègre la formation entamée.

9. Si les enseignants constatent pour l'élève âgé de 15 ans ou plus qu'il n'est admissible dans aucune des différentes voies de formation sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou un Certificat d'aptitude technique et professionnelle ou qu'il ne profite plus des enseignements qui y sont dispensés, le conseil de classe, en concertation avec les organismes institués à cet effet, oriente l'élève vers une formation qui prépare au Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou au Certificat de capacité manuelle (CCM). L'admission à une formation CITP ou CCM est soumise à l'autorisation des commissions spéciales compétentes.

L'élève ayant réussi sa classe de 9^e mais non admis à la classe de 10^e du régime professionnel préparant au CATP dans une profession ou un métier déterminé, est admis à la formation CITP et la formation CCM pour cette profession ou ce métier.

Art. 9. – Le redoublement

1. Si le conseil de classe estime que l'élève qui a échoué est capable de combler son déficit, il peut proposer le redoublement comme solution de rechange à la réorientation. Les parents, ou bien l'élève majeur, peuvent décider le redoublement à condition de respecter les limites définies par le paragraphe suivant.
2. Sauf en classe terminale ou en classe de fin d'apprentissage, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une classe. Il ne peut s'inscrire plus de trois fois à une classe terminale ou à une classe de fin d'apprentissage.
 Au régime technique et au régime de la formation de technicien, l'élève qui s'est inscrit deux fois en classe de 10^e du même régime, doit changer de régime s'il souhaite s'inscrire une troisième fois dans une classe de 10^e. La fréquentation d'une classe de transition n'est pas mise en compte comme redoublement.
 Le nombre total de redoublements est limité à deux au total pour l'ensemble des classes suivantes: 7^e, 8^e et 9^e de l'enseignement secondaire technique, 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire.
 Pour motifs graves tels qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante, le conseil de classe peut autoriser un redoublement exceptionnel.
3. Si l'élève redoublant est sous contrat d'apprentissage, son contrat est prorogé d'une année.
4. Le redoublement est toujours accompagné de mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.
5. Pour l'élève redoublant et sous réserve de l'accord du directeur, le conseil de classe peut proposer une grille d'horaires modifiée. L'élève peut ainsi profiter pour certains cours d'une dispense liée à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art. 10. – Passerelles

1. Enseignement secondaire

L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante qui souhaite passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

Pour l'élève de l'enseignement classique qui souhaite passer à la classe suivante en enseignement moderne, la décision de promotion est reconsidérée: la note de latin n'est pas mise en compte comme note insuffisante, mais elle compte pour la moyenne générale annuelle. Si l'élève passe d'une 6^e classique en 5^e moderne, il doit subir une épreuve d'admission en anglais.

(Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006)

«Pour l'élève qui souhaite changer de section lors du passage de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les branches dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Toutefois, l'élève qui souhaite changer de section lors du passage de 2^e en 1^{re} subit d'office des examens d'admission dans les branches qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.»

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.

2. Passage entre l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire

L'élève qui a réussi la classe de 7^e, 8^e théorique ou 9^e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points est admissible respectivement en classe de 6^e, 5^e et 4^e de l'enseignement secondaire.

L'élève qui a réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 12^e de toutes les divisions et sections du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

3. Enseignement secondaire technique

L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi deux tiers des modules en mathématiques ainsi que deux tiers des modules prévus pour l'allemand et le français, ces deux branches confondues. L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 8^e du cycle inférieur sur décision du conseil de classe.

L'élève détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle d'une formation déterminée est admis en classe de 12^e du régime de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle l'élève a eu son certificat. Il peut être admis en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée.

4. Régime professionnel

L'élève qui a réussi une classe de 10^e plein temps ou qui y est ajourné, et qui souhaite changer de division ou section pour la classe de 11^e, doit subir des épreuves d'admission en travaux pratiques et dans les branches de théorie professionnelle en ce qui concerne les parties divergentes des programmes des cours visés. Il doit passer ses ajournements éventuels uniquement pour les parties communes aux deux classes. Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.

L'élève qui a eu une note suffisante en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire en 10^e professionnelle à plein temps (CATP), et une moyenne d'au moins 20 points en théorie professionnelle, est admissible en classe de 11^e préparant au certificat de capacité manuelle (CCM) pour cette profession ou ce métier. Les mêmes critères sont valables pour changer de 11^e CATP en 12^e CCM.

Art. 11. – Certificats

1. L'élève qui a réussi une classe de 9^e du cycle inférieur ou celui qui a réussi tous les modules en allemand, français et mathématiques du régime préparatoire, reçoit un certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.
2. L'élève qui a réussi une classe de 11^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique, reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.
3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e reçoit un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.
4. Tout élève ayant suffi à l'obligation scolaire reçoit un certificat qui atteste les compétences qu'il a acquises.

Art. 12. – Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005-2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment:

1. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006*) «le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire à l'exception de l'annexe A: Tableau des branches fondamentales;»
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen,
3. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 fixant les branches spécifiques et les branches de promotion spécifiques pour l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique,
4. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique,
5. les articles 8, 9, 10, 14 à 59 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique;
6. le premier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant;
7. les articles 17 à 31 et 33 ainsi que l'alinéa de l'article 7 commençant par: «L'inscription dans une classe...» et les paragraphes a et b qui suivent, du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant:
 - i. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
 - ii. le fonctionnement des classes préparant audit certificat.

Art. 13.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

(Mém. A – 115 du 29 juillet 2005, p. 1956)

Art. 1^{er}.

1. Le conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué.
2. Le conseil de classe est convoqué par le directeur à la fin de chaque trimestre ou semestre et toutes les fois que celui-ci le juge opportun. Le conseil de classe est également convoqué chaque fois que le régent ou un tiers au moins des membres du conseil de classe en font la demande.
3. Le conseil de classe est convoqué au moins 24 heures avant la réunion pour ce qui est des classes à plein temps, et une semaine avant la réunion pour ce qui est des classes à régime concomitant. L'ordre du jour est indiqué.

Art. 2.

1. L'assistance aux réunions du conseil de classe est obligatoire pour les titulaires de la classe.
2. Pour les classes à filière concomitante du régime professionnel, le conseiller à l'apprentissage mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers participe avec voix délibérative au conseil de classe. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par une personne mandatée par l'autorité administrative des conseillers.
3. Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent être convoqués en séance commune si le directeur le juge opportun.

Art. 3.

1. Le conseil de classe ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
2. Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.
3. Le vote plural et le vote par procuration ne sont pas admis.
4. Nul ne peut assister à une délibération ou prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.
5. Les membres du conseil de classe et, le cas échéant, les autres personnes qui y assistent, ont l'obligation de garder le secret des délibérations.
6. Les décisions du conseil de classe concernant la promotion et l'orientation des élèves sont arrêtées par écrit et signées par le régent et le directeur ou son délégué.

Art. 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment:

- a. le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées;
- b. l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire;
- c. l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen;
- d. l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique;
- e. Les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique;
- f. Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant:
 1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
 2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

(Mém. A – 123 du 31 décembre 1998, p. 3382)

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions prévues par les règlements cités ci-dessus dans le préambule et sans préjudice des attributions du directeur, prévues par le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment son article 17, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle peut prendre des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études en faveur d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif et musical dans un cadre de haut niveau international et faisant valoir de bons résultats au niveau de compétitions ou de concours internationaux.

Art. 2. Pour les élèves fréquentant des classes autres que terminales, les aménagements pourront porter sur:

1. la participation de l'élève aux cours, aux stages ou à la formation en entreprise;
2. le nombre annuel de devoirs en classe prévu par «horaires et programmes»;
3. la possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans avec l'obligation de composer dans une partie des branches prévues au programme après la première année et dans la partie restante des branches après la deuxième année, la décision de promotion étant prise sur la base des résultats des deux années;
4. la dispense de certaines branches sous condition que leur coefficient ne dépasse pas deux.

Art. 3. Pour les élèves fréquentant des classes terminales, les aménagements pourront porter sur

1. la participation de l'élève aux cours;
2. la possibilité d'étendre l'année scolaire sur deux ans par application des dispositions prévues à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1993 ayant pour objet l'organisation des études secondaires du soir, à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1987 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir et à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1991 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien.

Art. 4. Pour pouvoir bénéficier des mesures énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, les parents ou, le cas échéant, l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent introduire une demande auprès de la direction de l'établissement concerné.

La demande doit obligatoirement être appuyée par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) ou par le directeur d'un Conservatoire de musique en concertation avec le Commissaire à l'enseignement musical.

La demande sera avisée par le directeur de l'établissement scolaire après consultation du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève au moment de l'introduction de la demande.

Art. 5. Les mesures spéciales, à l'exception de celles prévues à l'article 2, paragraphe 3 et l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent s'étendre que sur la durée d'une année scolaire. Après cette période, la demande doit être réintroduite selon les dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

(Mém A – 87 du 12 août 2002, p. 1781)

Art. 1^{er}. Horaires, matières enseignées et programmes

Dans la division supérieure de l'enseignement secondaire, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires ne peut pas être inférieur à 30 et ne peut pas être supérieur à 31 leçons. Les matières sont enseignées selon les horaires figurant aux tableaux annexés au présent règlement. Les programmes des différentes matières sont fixés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Classe polyvalente (classe de quatrième)

1. A l'exception de l'anglais, les cours dans les matières communes aux enseignements classique et moderne fonctionnent d'après les mêmes programmes.
2. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication sera intégrée dans les programmes des différentes matières.
3. Des cours d'initiation en physique, en chimie et en sciences économiques sont introduits pour tous les élèves.

Art. 3. Cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première)

1. L'enseignement des langues est organisé comme suit:

a. Classe de troisième

Enseignement classique

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français, latin. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante ou du grec ancien.

Enseignement moderne

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante.

Les élèves de toutes les sections pourront commencer l'étude d'une langue vivante supplémentaire dans le cadre des cours à option.

b. Classe de deuxième

Sont enseignés:

Enseignement classique:

| | |
|------------------------|--|
| Section A: | français, allemand, anglais, au choix latin ou cours à option et au choix grec ancien ou 4 ^e langue vivante |
| Sections B,C,D,E,F,G,: | trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin |

Enseignement moderne:

| | |
|------------------------|--|
| Section A: | français, allemand, anglais, 4 ^e langue vivante |
| Sections B,C,D,E,F,G,: | français, allemand, anglais |

c. Classe de première

Sont enseignés:

Enseignement classique:

| | |
|--------------------|--|
| Section A: | français, allemand, anglais, au choix latin ou cours à option et au choix grec ancien ou 4 ^e langue vivante |
| Sections D et G: | trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin |
| Sections B,C, E,F: | deux langues au choix: français, allemand, anglais, latin |

Enseignement moderne:

Section A: français, allemand, anglais, 4^e langue vivante

Sections D,G,: français, allemand, anglais

Sections B,C, E, F: deux langues au choix: français, allemand, anglais

En classe de première, le choix de l'élève ne peut, le cas échéant, porter que sur les langues qu'il a étudiées en classe de deuxième.

2. Les cours dans les matières comptant le même nombre de leçons hebdomadaires dans deux ou plusieurs sections sont organisés d'après le même programme.

Par dérogation à la disposition qui précède, le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale peut autoriser

- en classe de troisième, section A, des programmes partiellement différents pour l'anglais et les mathématiques;
- en classe de première, des programmes différents pour les matières dont le nombre de leçons hebdomadaires prévu pour les sections en question diffère en classe de deuxième.

3. Les cours à option sont organisés comme suit:

a. Sont offerts:

- des cours selon un programme commun à tous les établissements, notamment des cours de 4^e langue vivante s'étalant sur trois années à partir de la classe de troisième et un cours d'histoire et de philosophie des religions en classe de deuxième;
- des cours dont le programme est déterminé par les différents établissements après autorisation ministérielle.

b. Les cours prévus au paragraphe 3. a) du présent article sont enseignés à raison de deux leçons hebdomadaires. Ils comptent pour la promotion ainsi que pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires que l'élève doit atteindre.

c. Un cours à option ne peut être offert dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition, le Ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions peut, dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 4. Certification

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.

Art. 5. Mise en vigueur

Le présent règlement qui abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur pour la classe de quatrième à partir de l'année scolaire 2002/2003, pour la classe de troisième à partir de l'année scolaire 2003/2004, pour la classe de deuxième à partir de l'année scolaire 2004/2005 et pour la classe de première à partir de l'année scolaire 2005/2006.

La disposition prévue à l'article 4 entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2001/2002.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IVe

| | Ens. moderne | | Ens. classique | | Remarques |
|----------------------------------|--------------|-----------|----------------|-----------|--|
| | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | |
| Instr. Religieuse / Form. morale | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | Même cours / Même cours |
| Français | 5 | 4 | 4 | 4 | Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne) |
| Allemand | 4 | 4 | 3 | 4 | Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne) |
| Anglais | 4 | 4 | 5 | 4 | 2 cours différents |
| Latin | | | 3 | 3 | |
| Mathématiques | 4 | 4 | 4 | 4 | Même cours |
| Histoire | 2 | 2 | 2 | 2 | Même cours |
| Géographie | 2 | 2 | 2 | 2 | Même cours |
| Biologie | 2 | 2 | 2 | 2 | Même cours |
| Education physique | 2 | 1 | 2 | 1 | Même cours |
| Education artistique | 2 | 2 | 1 | 2 | Même cours pour 1 leçon hebdomadaire |
| Cours d'initiation | 2 | 2 | 2 | 2 | Chimie, Economie, Physique |
| Total | 30 | 28 | 31 | 31 | |

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIIe

| | A | | B | | C | | D | | E | | F | | G | | Remarques |
|----------------------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|--------------|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---|
| | Langues | Mathématiques - Informatique | Sciences Naturelles - Mathématiques | Sciences Economiques - Mathématiques | Arts plastiques | Musique | Sciences humaines et sociales | | | | | | | | |
| | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | |
| Instr. Religieuse / Form. morale | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | 1/1 | 1 | Même cours / Même cours |
| Français | 4 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | Cours séparé pour sect. A |
| Allemand | 4 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | Cours séparé pour sect. A |
| Anglais | 4 | 4 | 4 | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | Même cours* |
| Latin / Cours à option | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | 3/2 | Latin: même cours |
| 4e langue / grec ancien | 3/3 | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| Mathématiques | 3 | 2 | 6 | 4 | 5 | 3 | 5 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | Même cours pr sect. C+D; même cours pr sect. A.E.F.G.* |
| Histoire | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Même cours |
| Géographie | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sciences économiques et soc. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Biologie | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Même cours |
| Physique | 1.5 | 2 | 2.5 | 3 | 2.5 | 3 | 1.5 | 2 | 1.5 | 2 | 2.5 | 2 | 1.5 | 2 | Cours séparé pour sect. C |
| Chimie | 1.5 | 2 | 2.5 | 3 | 2.5 | 3 | 1.5 | 2 | 2.5 | 2 | 1.5 | 2 | 1.5 | 2 | Même cours pr sect. A.D.E.G; même cours pr sect. B.C.F. |
| Education physique | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Même cours pr sect. A.D.,F,G; même cours pr sect. B.C.E |
| Educat. Artist. | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 | 5 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | Même cours |
| Education musicale | | | | | | | | | | | | | | | Cours séparé pour sect. E |
| Total | 31/30 | 32/31 | 31/30 | 30/29 | 31/30 | 31/30 | 31/30 | 31/30 | 31/30 | 29/28 | 31/30 | 31/30 | 31/30 | 33/32 | 31 leçons pour l'enseignement classique |

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

* Un programme partiellement différent pourra être autorisé pour la section A.

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIE

| | A | | B | | C | | D | | E | | F | | G | | Remarques |
|-------------------------|--------------|--------------|------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|-----------------|-----------|--------------|-----------|-------------------------------|-----------|---|
| | Langues | | Mathématiques - Informatique | | Sciences Naturelles - Mathématiques | | Sciences Economiques- Mathématiques | | Arts plastiques | | Musique | | Sciences humaines et sociales | | |
| | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | nbr.leç. | coeff. | |
| Français | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Cours séparé pr sect. A |
| Allemand | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Cours séparé pr sect. A |
| Anglais | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Cours séparé pr sect. A |
| Latin | 3* | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Même cours: * Latin ou Cours à option en section A |
| Cours à option | 2* | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | * Cours à option ou Latin en section A |
| 4e Langue / Grec Ancien | 5/5 | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| Mathématiques 1 | | | 4 | 3 | 5 | 3 | 5 | 3 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | Même cours pr sect. C, D; même cours pour sect. E, F, G |
| Mathématiques 2 | | | 3 | 4 | | | | | | | | | | | |
| Informatique | | | 1 | | | | | | | | | | | | |
| Philosophie | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | Même cours |
| Histoire | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | Même cours |
| Instruction civique | 1 | 1 | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | Même cours |
| Géographie | | | | | | | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | Même cours |
| Economie générale | | | | | | | 2 | 3 | | | | | 2 | 2 | Même cours |
| Economie politique | | | | | | | 2 | 3 | | | | | 2 | 2 | Même cours |
| Economie de gestion | | | | | | | 4 | 4 | | | | | 4 | 4 | Même cours |
| Biologie | | | | | | | | | | | | | | | |
| Physique | | | 4 | 3 | 4 | 3 | | | | | | | 2 | 2 | Même cours pr. sect. B et C |
| Chimie | | | 4 | 3 | 4 | 3 | | | | | | | 2 | 2 | Même cours pr. sect. B et C |
| Education physique | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Même cours |
| Education artistique 1 | 1 | 2 | | | | | | | 4 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | Même cours en A, F et G |
| Education artistique 2 | | | | | | | | | 3 | 3 | | | | | |
| Education musicale 1 | 1 | 2 | | | | | | | 1 | 2 | 4 | 4 | 1 | 2 | Même cours en A, E et G |
| Education musicale 2 | | | | | | | | | | | 3 | 3 | | | |
| Total | 31/30 | 28/27 | 31/31 | 28 | 31/31 | 28 | 30/30 | 29 | 30/30 | 30 | 30/30 | 30 | 30/30 | 31 | |

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

() : Choix de 3 branches parmi 4 pour l'enseignement classique

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de 1ère

| | A | | B | | C | | D | | E | | F | | G | | Remarques | |
|--------------------------|--------------|--------------|------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|-----------------|-----------|--------------|-----------|-------------------------------|-----------|--|-----------|
| | Langues | | Mathématiques - Informatique | | Sciences Naturelles - Mathématiques | | Sciences Economiques- Mathématiques | | Arts plastiques | | Musique | | Sciences humaines et sociales | | | |
| | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | nbr. leç. | coeff. | | |
| Français | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Même cours sauf sect. A | |
| Allemand | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Même cours sauf sect. A | |
| Anglais | 5 | 4 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Même cours sauf sect. A | |
| Latin | 3* | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | (3) | 3 | Même cours, * Latin ou Cours à option en section A | |
| Cours à option | 2* | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | * Cours à option ou Latin en section A | |
| 4e langue ou grec ancien | 5/5 | 4 | | | | | | | | | | | | | | |
| Mathématiques 1 | | | 4 | 3 | 6 | 3 | 5 | 3 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | C et D : même cours pour l'analyse | |
| Mathématiques 2 | | | 4 | 4 | | | | | | | | | | | | |
| Informatique | | | 2 | 2 | | | | | | | | | | | | |
| Philosophie | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | Même cours pour sect. A, D, G et B, C, E, F (pend. 2 leç.) | |
| Histoire | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | | | | | 2 | 3 | Même cours | |
| Géographie | | | | | | | | | | | | | 2 | | Même cours | |
| Economie générale | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | | | | | 2 | 2 | | |
| Economie politique | | | | | | | 4 | 4 | | | | | | | | |
| Economie de gestion | | | | | | | 4 | 3 | | | | | | | | |
| Sciences Sociales | | | | | | | | | | | | | 4 | 4 | | |
| Biologie | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Physique | | | 4 | 3 | 4 | 3 | | | | | | | | | Même cours | |
| Chimie | | | 4 | 3 | 4 | 3 | | | | | | | | | Même cours | |
| Education physique | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Même cours | |
| Education artistique 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Education artistique 2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Education artistique 3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Education musicale 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Education musicale 2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Education musicale 3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 31/30 | 27/26 | 31/31 | 26 | 31/31 | 26 | 30/30 | 26 | 30/30 | 25 | 30/30 | 25 | 30/30 | 25 | 30/30 | 27 |

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

- () Sections B, C, E, F: Enseignement classique: choix de 2 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
 Enseignement moderne : choix de 2 parmi les 3 langues: allemand, anglais et français
 () Sections D, G: Enseignement classique: choix de 3 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
 Enseignement moderne: allemand, anglais, français

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Instruction ministérielle du 13 décembre 1968 concernant la valeur des notes.

Conformément à l'instruction du 3 octobre 1968, les devoirs et compositions sont à coter uniformément sur un maximum de 60 points. Ce maximum vaut également pour les inscriptions sur les bulletins trimestriels.

La délimitation des notes dans l'échelle des points est fixée comme suit:

- 60 – 50 points : note 1 (très bien)
 - 49 – 40 points : note 2 (bien)
 - 39 – 30 points : note 3 (satisfaisant)
 - 29 – 20 points : note 4 (insuffisant)
 - 19 – 10 points : note 5 (mauvais)
 - 9 – 1 points : note 6 (très mauvais)
-

Instruction ministérielle du 8 avril 2002 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires.

1. Les principes de l'évaluation

L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés.

Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents ou le représentant légal de l'élève sur les progrès réalisés. Elle sert à déterminer la note scolaire.

L'évaluation porte sur les connaissances de l'élève par rapport aux programmes des différentes branches, sur la progression de l'élève par rapport à ses connaissances antérieures et sur l'attitude de l'élève face au travail scolaire. Les appréciations relevant de la discipline des élèves n'interviennent pas dans la détermination d'une note scolaire.

Suivant ses fonctions, l'évaluation est formative, formatrice ou sommative.

- L'évaluation formative renseigne l'enseignant et l'élève sur les apprentissages réalisés et le degré d'atteinte des objectifs fixés.
- L'évaluation formatrice permet à l'élève de s'autoévaluer et de réguler ses apprentissages.
- L'évaluation sommative contrôle le savoir, le savoir-faire et le savoir-être enseignés suivant le programme en vigueur. Elle sert de référence aux notes de bulletin et aux décisions de promotion. Elle porte également sur la forme dans laquelle les acquis sont présentés et sur l'appréciation de l'attitude de l'élève face au travail.

La présente instruction ministérielle concerne l'évaluation sommative. Les évaluations formative et formatrice se feront dans le respect des dispositions arrêtées pour les différentes branches sur proposition des commissions nationales pour les programmes. Ces dispositions seront publiées dans "Horaires et programmes".

Les éléments suivants font l'objet de l'évaluation sommative:

- les devoirs en classe

ils sont écrits, oraux ou pratiques suivant les spécificités de la branche; des devoirs de grande envergure réalisés à domicile peuvent également tenir lieu de devoirs en classe, de même que des réalisations pratiques ou des travaux réalisés en groupe;

- les contrôles

ce sont des interrogations écrites, orales, pratiques, ou des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève ainsi que de la participation en classe.

Les devoirs en classe et les contrôles donnent lieu à des cotations qui déterminent les notes.

2. Les devoirs en classe

Les enseignants sont tenus de respecter les programmes publiés dans "Horaires et Programmes", notamment les objectifs généraux, les critères d'évaluation, les lignes directrices de notation et la fixation des degrés de difficultés, le nombre minimal de devoirs en classe par branche et par classe, le type des devoirs en classe.

Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes concomitantes et des classes terminales, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve de rattrapage. Pour les classes terminales, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Dans le cycle inférieur et la division inférieure, il est recommandé que des devoirs en classe exigeant une préparation spéciale n'aient pas lieu deux jours de suite. Hormis en classes terminales, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent organise la répartition judicieuse des devoirs en classe. En cas de désaccord et notamment lorsque l'une des dispositions de la présente instruction ou de celles publiées dans "Horaires et programmes" n'est pas respectée, il informe le directeur.

L'enseignant communique avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser. Dans les classes à plein temps et pour toutes les branches qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en deux temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Les élèves doivent connaître les critères de correction. Le travail imposé doit être d'une étendue raisonnable et permettre à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu. Il convient de ne pas donner des devoirs en classe sensiblement plus difficiles que les exercices du manuel ou ceux traités en classe.

Pendant la durée du devoir, l'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 points. Toute fraude entraîne des sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline en vigueur.

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti le devoir en classe à réaliser à domicile.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas exceptionnels, le conseil de classe peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires.

Les notes obtenues lors des différents devoirs en classe ont un poids égal dans le calcul de la note de fin de trimestre ou de semestre, à l'exception des épreuves qui sont communes au niveau national et des devoirs à double correction dont le poids est déterminé en fonction du nombre minimal de devoirs arrêté par "Horaires et programmes".

Si l'élève a obtenu au troisième trimestre à la suite d'un devoir unique une note inférieure à 20 points et que cette note entraîne d'office un ajournement ou un travail de vacances si cette note ne résulte pas d'une fraude et si la moyenne des notes des deux premiers trimestres est supérieure ou égale à 30, l'élève écrit un deuxième devoir. Si la moyenne des notes des deux devoirs est alors supérieure ou égale à 20, la note du trimestre est fixée d'office à 20 points.

Sur proposition des commissions nationales pour les programmes, des dispositions spécifiques concernant les modalités des devoirs, des réalisations, des travaux en atelier ou en laboratoire, peuvent être arrêtées. Ces dispositions sont publiées dans "Horaires et programmes" et portées à la connaissance des élèves par les titulaires des branches concernées au début de l'année scolaire.

3. La correction du devoir en classe

Tout devoir écrit doit être corrigé par le titulaire et remis aux élèves dans les plus brefs délais. La correction et la remise doivent être faites par le titulaire au plus tard la veille du devoir en classe suivant et avant l'inscription des notes finales dans les registres matricules. Aucune épreuve ne peut être cotée à moins de un (01) point. Le crédit négatif n'est admis sous aucune forme. Sur la copie corrigée sont indiquées la nature et la gravité des fautes, ainsi qu'une appréciation des points forts et des points faibles du travail. En remettant aux élèves les copies corrigées, le titulaire commente les travaux des élèves et fournit aux élèves un corrigé modèle ou les lignes directrices d'une copie idéale. L'enseignant veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit. Pour des raisons pédagogiques la correction du devoir en classe peut être considérée pour ajuster la note du devoir; cet ajustement ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à son représentant légal. Le titulaire a le droit d'exiger une signature du représentant légal de l'élève mineur. Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par l'enseignant sur le registre matricule fait foi.

Le directeur peut demander des explications au titulaire, notamment lorsque les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Dans tous les cas de désaccord, les élèves doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande. Un accord entre parties doit être visé en premier lieu. Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir, ou prendre d'autres mesures qu'il estime appropriées. Il donne une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

4. Les interrogations

Les interrogations écrites, orales ou pratiques ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu. La matière y relative est communiquée à l'avance aux élèves et inscrite dans le livre de classe. Un tel contrôle ne peut excéder une durée d'une demi-heure. A l'issue de l'interrogation orale le titulaire communique à l'élève la note attribuée. L'interrogation écrite est corrigée et remise aux élèves au plus tard la veille du devoir en classe suivant.

Si plusieurs interrogations écrites ont été effectuées, le titulaire peut compter la note moyenne de ces interrogations comme un devoir en classe en sus du nombre minimal de devoirs prévu, à condition d'en avoir informé les élèves au début du trimestre. S'il n'y a qu'une seule interrogation écrite, elle est prise en compte à titre d'un contrôle.

5. La note trimestrielle ou semestrielle

Toute note est déterminée sur base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. Elle est égale à la moyenne, arrondie à l'unité supérieure, des notes de tous les devoirs, et ajustée par la note obtenue lors des contrôles. Cet ajustement ne peut dépasser la valeur de 4 points, tant en valeur positive qu'en valeur négative.

Sur proposition des commissions nationales pour les programmes, des dispositions spécifiques concernant la prise en compte des travaux pratiques et des épreuves orales peuvent être arrêtées.

Ces dispositions sont publiées dans «Horaires et programmes» et portées à la connaissance des élèves par les titulaires des branches concernées au début de l'année scolaire.

6. L'évaluation des modules

Pour les branches enseignées sous forme modulaire, les devoirs en classe peuvent être remplacés par des tests qui permettent d'évaluer les connaissances acquises dans les différents modules.

7. Les devoirs à domicile

Les élèves doivent réviser chez eux la matière traitée pendant le cours. Afin de les aider à assimiler la matière enseignée en classe, le titulaire impose régulièrement des devoirs à domicile et il en contrôle l'exécution. Le volume de ces devoirs à domicile doit être adapté à l'âge et aux capacités des élèves, le degré de difficulté doit respecter les dispositions fixées dans "Horaires et programmes". L'enseignant présente les devoirs à domicile imposés de façon à ce que les élèves puissent les réaliser sans avoir recours à une aide externe. Ils sont corrigés en classe. Dans le cycle inférieur et la division inférieure, le titulaire veille à ce que les élèves notent ces devoirs à domicile dans leur journal de classe.

Les devoirs à domicile sont inscrits dans le livre de classe. Chaque titulaire tient compte du volume d'ensemble de tous les devoirs à domicile imposés aux élèves. Le régent veille à une répartition appropriée.

8. La note profil

Dans certaines classes, la note profil sert à évaluer l'attitude des élèves face au travail, c'est-à-dire la préparation régulière des devoirs à domicile, la collaboration aux travaux en classe, la progression de l'élève par rapport à son niveau initial et le soin qu'il apporte aux corrections de ses travaux. Pour établir la note profil, l'enseignant fixe les critères qu'il estime appropriés en tenant compte des objectifs pédagogiques et des lignes directrices prévus par les programmes.

9. L'information des enseignants et des élèves

Au début de l'année scolaire la présente instruction de service est portée à la connaissance des enseignants par le directeur, à celle des élèves par le régent.

10. Mise en vigueur

La présente instruction est applicable à partir de l'année scolaire 2002-2003.

ÉTUDES ET PÉDAGOGIE – Examens et diplômes

| | |
|--|-----|
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires | 3 |
| Règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires..... | 9 |
| Règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques | 12 |
| Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois..... | 14 |
| Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois | 15 |
| Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 relatif à la commission consultative en matière de reconnaissance du baccalauréat international..... | 23 |
| Loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international | 24 |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international | 25a |
| Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur..... | 25b |
| Instruction ministérielle du 10 juillet 2001 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques | 26 |

**Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006
portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.**

(Mém. A – 160 du 8 septembre 2006, p. 2926)

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée public du pays, appelé ci-après «lycée», à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée:
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A);
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B);
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C);
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D);
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E);
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F);
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par «le commissaire». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après «le directeur», est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section:
 - les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après «branches d'examen»;
 - les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle;
 - les branches fondamentales.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé par le commissaire, un ou plusieurs questionnaires pour l'épreuve écrite, orale ou pratique. La forme et le nombre des questionnaires à remettre sont déterminés par le commissaire.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.

5. Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Un devoir par semestre est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant le devoir à double correction et la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Les branches de l'année qui ne sont pas des branches d'examen ne donnent pas lieu à une note finale. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.
5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants:
 - Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

- Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.
Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.
3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention «assez bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention «bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention «très bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention «excellent» si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est adjoint un «Supplément au diplôme». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

(Mém. A – 52 du 3 mai 2001, p. 1077)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005.

(Mém. A – 124 du 10 août 2005, p. 2152)

Art. 1^{er}. Les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen, les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005/2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

A. Tableau fixant les branches donnant lieu à une épreuve écrite, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen:

| | A | | B | | C | | D | | E | | F | | G | | |
|---|-------|--------------|---------------------|-----------|------------------|-----------|------------------|-----------|------------------|------------------|-------|------------------|--------------------|-----------|------------------|
| | Écrit | Coef | Écrit | Coef | Écrit | Coef | Écrit | Coef | Écrit | Coef | Écrit | Coef | Écrit | Coef | |
| Français | X | 4 | X ⁽¹⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | 3 | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽¹⁾ X | 3 | X ⁽²⁾ |
| Allemand | X | 4 | X ⁽¹⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | 3 | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽¹⁾ X | 3 | X ⁽²⁾ |
| Anglais | X | 4 | X ⁽¹⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | 3 | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽¹⁾ X | 3 | X ⁽²⁾ |
| Latin (enseignement classique) | X/- | 3/- | X ⁽¹⁾ /- | 3 | X ⁽⁴⁾ | 3 | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽²⁾ | 3 | X ⁽⁴⁾ | X ⁽¹⁾ | 3 | X ⁽²⁾ |
| 4 ^{ème} langue vivante / grec ancien | X | 4 | X ⁽¹⁾ | - | | - | | - | | | - | | | - | |
| Philosophie | X | 3 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | |
| Économie générale | X | 2 | X ⁽³⁾ | 2 | X ⁽³⁾ | 2 | X ⁽³⁾ | - | | | - | | | | |
| Histoire | X | 2 | X ⁽³⁾ | 2 | X ⁽³⁾ | 2 | X ⁽³⁾ | 2 | X | - | - | | X | 3 | |
| Géographie | | - | | - | | - | | - | | | - | | X | 3 | |
| Mathématiques I | | - | X | 3 | X | 3 | X | 3 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | |
| Mathématiques II | | - | X | 4 | X | - | | - | | | - | | | - | |
| Informatique | | - | X | 3 | | - | | - | | | - | | | - | |
| Physique | | - | X | 3 | X | 3 | X | 3 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | |
| Chimie | | - | X | 3 | X | 3 | X | 3 | X | 2 | X | 2 | X | 2 | |
| Biologie | | - | | - | X | 4 | X | 4 | X | - | - | | | - | |
| Économie politique | | - | | - | | - | X | 4 | X | - | - | | X | 2 | |
| Économie de gestion | | - | | - | | - | X | 3 | X | - | - | | | - | |
| Sciences sociales | | - | | - | | - | | - | | | - | | X | 4 | X |
| Éducation artistique I | | - | | - | | - | | - | X | 4 | X | 2 | X | 2 | |
| Éducation artistique II | | - | | - | | - | | - | X | 3 | - | - | | - | |
| Éducation artistique III | | - | | - | | - | | - | X | 3 | - | - | | - | |
| Éducation musicale I | | - | | - | | - | | - | X | 2 | X | 4 | X | - | |
| Éducation musicale II | | - | | - | | - | | - | | - | X | 3 | | - | |
| Éducation musicale III | | - | | - | | - | | - | | - | X | 3 | | - | |
| Total des coefficients | | 26/23 | | 23 | | 23 | | 23 | | 22 | | 22 | | 24 | |

(1) trois langues au choix

(2) deux langues au choix

(3) histoire ou économie générale au choix

(4) les deux langues choisies

Écrit: X = branche d'examen

Coef: coefficient de promotion

Oral: X = épreuve orale dans cette branche

B. Tableau des coefficients pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

| | A | B | C | D | E | F | G |
|---|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Français | 4 | 3** | 3** | 3* | 3** | 3** | 3* |
| Allemand | 4 | 3** | 3** | 3* | 3** | 3** | 3* |
| Anglais | 4 | 3** | 3** | 3* | 3** | 3** | 3* |
| Latin (enseignement classique) | 3/- | 3** | 3** | 3* | 3** | 3** | 3* |
| 4 ^e langue vivante/grec ancien | 4 | – | – | – | – | – | – |
| Philosophie | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Économie générale | 2 | 2*** | 2*** | – | – | – | – |
| Histoire | 2 | 2*** | 2*** | 2 | – | – | 3 |
| Géographie | – | – | – | – | – | – | |
| Mathématiques I | – | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 |
| Mathématiques II | – | 4 | – | – | – | – | – |
| Informatique | – | | – | – | – | – | – |
| Physique | – | 3 | 3 | – | – | – | – |
| Chimie | – | 3 | 3 | – | – | – | – |
| Biologie | – | – | 4 | – | – | – | – |
| Économie politique | – | – | – | 4 | – | – | 2 |
| Sciences sociales | – | – | – | – | – | – | 4 |
| Économie de gestion | – | – | – | 3 | – | – | – |
| Éducation artistique I | – | – | – | – | 4 | 2 | 2 |
| Éducation artistique II | – | – | – | – | 3 | – | – |
| Éducation artistique III | – | – | – | – | 3 | – | – |
| Éducation musicale I | – | – | – | – | 2 | 4 | – |
| Éducation musicale II | – | – | – | – | – | 3 | – |
| Éducation musicale III | – | – | – | – | – | 3 | – |
| Éducation physique | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Cours à option | -/2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Total | 27/26 | 26 | 26 | 26 | 25 | 25 | 27 |

Règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

(Mém. A – 112 du 1^{er} octobre 2002, p. 2791)

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux examens de fin d'études de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les indemnités des membres des commissions d'examen de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont fixées sur la base du barème ci-dessous :

| Indemnité forfaitaire annuelle de base | Indemnité par questionnaire | Indemnité par heure de surveillance | Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de | | |
|--|-----------------------------|-------------------------------------|--|--------|--------|
| | | | 2 h | 3 h | 4 h |
| 20,86 € | 11,09 € | 2,09 € | 1,02 € | 1,13 € | 1,20 € |

Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions.

Au cas où un examen comporte un projet d'études à présenter par les candidats, la correction de ce projet donne lieu à une rémunération supplémentaire de 15,65 € pour l'examineur.

Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 4,70 €, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.

Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Les épreuves de la deuxième session ainsi que les épreuves des ajournements donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.

Art. 2. La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante :

- L'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire.
- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve pratique est assimilée à celle d'une épreuve écrite. La correction d'une épreuve pratique d'une durée supérieure à 4 heures est indemnisée selon le tarif d'une épreuve de 4 heures.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire, l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

Art. 3. Chaque commission d'examen visée par le présent règlement est présidée par un commissaire du Gouvernement, à désigner par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 4. Les directeurs ou leurs délégués établissent les listes de candidats; ils proposent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions les membres des commissions d'examen; ils reçoivent du commissaire les questionnaires des épreuves, les gardent et les remettent aux candidats à l'heure prévue; ils s'occupent de l'organisation matérielle des examens; en cas de problèmes durant les examens ils se mettent en rapport avec le ou les commissaires du Gouvernement; ils veillent à la circulation correcte des copies et à l'observation des délais; ils sont responsables de l'archivage des copies.

Art. 5. L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 57,37 € par examen ou commission.

Les directeurs ou leurs délégués, membres des commissions d'examen, ont droit à une indemnité de 20,86 € par commission et par session.

Art. 6. Le membre de la commission d'examen chargé des travaux de secrétariat touche une indemnité de 20,86 € par commission et par session ainsi qu'une indemnité de 0,14 € par candidat inscrit.

Art. 7. Les indemnités des experts qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à 12,20 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 6,10 € par heure d'expertise supplémentaire entamée.

Art. 8. Au cas où l'examen comporte chaque semestre un devoir en classe par branche, qui est corrigé par un deuxième correcteur, l'indemnité revenant au deuxième correcteur est assimilée au taux prévu pour une épreuve de deux heures, par candidat et par épreuve.

Art. 9. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 2001-2002. Elles correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Sont abrogés :

1. Le règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.
2. Le règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant fixation des indemnités dues aux commissaires du Gouvernement et aux directeurs nommés dans les commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.
3. Le règlement du Gouvernement en conseil du 11 octobre 1996 complétant le règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.
4. L'arrêté du Gouvernement en conseil du 21 avril 1999 portant fixation des indemnités dues aux experts nommés pour aviser des questionnaires des examens de fin d'études des enseignements secondaire et secondaire technique.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

(Mém. A – 67 du 9 juillet 2002, p. 1598)

Art. 1^{er}. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

(Mém. A – 88 du 12 août 2002, p. 1818)

Art. 1^{er}. Le diplôme du Baccalauréat International est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois si, en sus des critères fixés par l'Office du Baccalauréat International à Genève et publiés à l'annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante, les conditions suivantes sont remplies:

- 1) Les épreuves d'examen du diplôme du Baccalauréat International doivent porter sur:
 - a) deux langues (Groupe 1: Langue A1, Groupe 2: Langue A2)
 - b) une branche de chacun des groupes de disciplines suivants
 - Groupe 3 «individus et sociétés»: notamment histoire, géographie, économie, philosophie, psychologie, commerce et organisation;
 - Groupe 4 «sciences expérimentales»: notamment biologie, chimie, physique
 - c) Groupe 5 «mathématiques»: notamment mathématiques (niveau supérieur), méthodes mathématiques (niveau supérieur), études mathématiques (niveau normal), mathématiques complémentaires (niveau normal)
 - d) au choix:
 - Groupe 6 «arts et options»: notamment Art/design, musique, théâtre;
 - une deuxième matière choisie dans les Groupes 1 à 4;
 - mathématiques avancées en complément de mathématiques (niveau supérieur) du Groupe 5.

La nomenclature des «Groupes» est celle utilisée par l'Organisation du Baccalauréat International de Genève.

- 2) Parmi les deux langues visées sous 1 a),
 - l'une doit être étudiée au niveau Langue A1, l'autre au niveau Langue A2 ou bien les deux doivent être étudiées au niveau Langue A1;
 - l'une au moins doit être soit la langue allemande, soit la langue française.
- 3) Parmi les trois ou quatre matières étudiées au niveau supérieur doivent figurer au moins:
 - la Langue A2, si le candidat opte pour l'étude d'une des deux langues visées sous 1 a) au niveau Langue A1 et de l'autre au niveau Langue A2;
 - une des branches du Groupe 3 (individus et sociétés), du Groupe 4 (sciences expérimentales) ou du Groupe 5 (mathématiques).
- 4) Dans chacune des 6 branches d'examen, la note obtenue par le candidat doit être au moins la note 4¹.
- 5) Par dérogation à la disposition sous 4), une seule note 3 (médiocre) dans une des 6 branches peut être compensée, à condition que le candidat ait obtenu une note d'au moins 5 (bon) dans une autre branche étudiée au même niveau (niveau supérieur / niveau normal).
- 6) La scolarité de l'élève doit s'étendre sur 12 années d'études primaires et secondaires progressives au moins.
- 7) L'élève doit avoir accompli au cours de sa scolarité un cycle d'études de quatre années au moins dans une langue étrangère autre que les deux langues visées sous 1) a).

Art. 2. Toute modification aux critères fixés par l'Office du Baccalauréat International à Genève fait l'objet d'une publication au Mémorial.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

| | | |
|---|----------------------------|------------------|
| 1 | notes insuffisantes au BI: | 1 = très faible |
| | | 2 = faible |
| | | 3 = médiocre |
| | notes suffisantes au BI: | 4 = satisfaisant |
| | | 5 = bon |
| | | 6 = très bon |
| | | 7 = excellent |

Règlement général du Programme du diplôme du BI

Contenu

I. Généralités

- Article 1: domaine d'application
Article 2: reconnaissance du diplôme du BI
Article 3: propriété et copyright du matériel produit par les candidats

II. Le Programme du diplôme

- Article 4: contenu du programme
Article 5: langues

III. Examens

- Article 6: procédure d'inscription
Article 7: catégories d'inscription
Article 8: notification des modalités de l'évaluation

IV. Responsabilités des candidats

- Article 9: comportement responsable et éthique

V. Conditions pour l'octroi du diplôme du BI

- Article 10: évaluation
Article 11: notation
Article 12: octroi du diplôme
Article 13: forme du diplôme du BI
Article 14: octroi du certificat

VI. Évaluation

- Article 15: détermination des notes
Article 16: réclamation concernant les résultats
Article 17: comité d'attribution des notes finales

VII. Cas spéciaux

A. Handicap

- Article 18: définition du handicap
Article 19: procédure applicable

B. Force majeure

- Article 20: définition de la force majeure
Article 21: procédure applicable

C. Évaluation incomplète

- Article 22: définition de l'évaluation incomplète
Article 23: procédure applicable

D. Fraude

- Article 24: définition de la fraude
Article 25: procédure applicable

VIII. Décisions du comité d'attribution des notes finales

- Article 26: appel
Article 27: reconsidération

IX. Dispositions finales

- Article 28: droit applicable
Article 29: arbitrage
Article 30: disposition transitoire

I. Généralités

Article 1: domaine d'application

- 1.1 Le présent règlement général s'applique à l'évaluation des élèves débouchant sur l'octroi du diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé «diplôme du BI») ou sur l'octroi de certificats. Afin d'obtenir le diplôme du BI, les élèves doivent suivre les programmes du BI. Ces programmes recouvrent des évaluations externes, des évaluations internes réalisées par les établissements scolaires autorisés, ainsi que les activités suivantes: rédaction d'un mémoire d'une part, cours de «Théorie de la Connaissance» («TdC») et l'activité intitulée «créativité, action, service» («CAS») d'autre part, ci-après regroupées sous le terme global de «modalités de l'évaluation». Certains aspects administratifs liés à ce règlement général figurent dans le Vade Mecum, qui constitue le manuel de procédures de l'IBO pour les établissements scolaires dispensant le Programme du diplôme et est fourni aux établissements scolaires autorisés par l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée «IBO»).
- 1.2 Le diplôme du BI et les certificats individuels sont attribués aux élèves ayant suivi le Programme du diplôme (ci-après dénommé «Programme du diplôme») et satisfait aux modalités de l'évaluation conformément au présent règlement général. Le Programme du diplôme ne peut être dispensé que par les établissements scolaires ayant reçu l'autorisation officielle de l'IBO.
- 1.3 L'IBO définit le programme d'études et les modalités de l'évaluation menant au diplôme du BI et aux certificats.
- 1.4 Dans le cadre du Programme du diplôme, toutes les formes d'évaluation reçoivent l'approbation de l'IBO et sont administrées ou conduites avec l'aide des établissements scolaires, conformément au présent Règlement général du Programme du diplôme du BI.
- 1.5 L'IBO est la seule organisation habilitée à décerner les diplômes et les certificats du BI.

Article 2: reconnaissance du diplôme du BI

L'IBO s'efforce de garantir la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme du BI comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre; toutefois, les exigences des différentes universités et institutions d'enseignement supérieur sont soumises à des changements échappant au contrôle de l'IBO. C'est pourquoi l'IBO ne saurait garantir la reconnaissance des diplômes et des certificats du BI et rejette toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université ou de toute autre institution.

Article 3: propriété et copyright des documents produits par les candidats

- 3.1 Les candidats produisent des documents sous des formes variées, soumis par les établissements scolaires à l'IBO dans le cadre des modalités de l'évaluation. Ces documents comprennent, par exemple, copies d'examen, programmes informatiques, films, cassettes audio et vidéo, photographies, dessins, peintures et autres données.
- 3.2 Aucun document ne pourra être récupéré avant que le comité d'attribution des notes finales n'ait pris sa décision. Dans un délai de deux mois suivant la date de publication des résultats, les candidats peuvent récupérer leurs documents en adressant une demande écrite à l'IBO; l'IBO est habilitée à en conserver une copie pour la tenue de ses archives. Si les documents n'ont pas été récupérés durant ladite période de deux mois, ils deviennent, tout comme le copyright afférent, la propriété de l'IBO qui sera autorisée à les reproduire ou les détruire en fonction de ses besoins.

II. Le Programme du diplôme

Article 4: contenu du programme

- 4.1 Les candidats au diplôme du BI doivent satisfaire aux modalités de l'évaluation dans six matières étudiées sur une période de deux ans; toutefois, il est possible d'achever un maximum de deux programmes de niveau moyen (à l'exception des langues ab initio) la première année. Les six matières seront choisies à partir de six groupes, conformément aux dispositions du Vade Mecum pour la session d'examen appropriée, avec un minimum de trois matières et un maximum de quatre pour le niveau supérieur, les autres matières étant étudiées au niveau moyen. La durée recommandée d'enseignement est de 240 heures pour les cours de niveau supérieur et de 150 heures pour les cours de niveau moyen.
- 4.2 Outre ces six matières, les candidats au diplôme du BI doivent:
 - (a) suivre un cours de Théorie de la Connaissance et se soumettre à l'évaluation requise dans cette matière, pour laquelle l'IBO recommande au moins 100 heures d'enseignement durant les deux ans du Programme du diplôme;

- (b) terminer un programme agréé d'activités parascolaires dénommé «créativité, action, service» (CAS);
- (c) réaliser et soumettre à l'évaluation un mémoire dans une matière disponible à cette fin. Le travail portant sur ce mémoire, d'une durée estimée à environ 40 heures, doit se faire sous la surveillance directe d'un professeur qualifié de l'établissement scolaire.

- 4.3 Si les conditions spécifiques d'entrée dans une institution de l'enseignement supérieur requièrent d'un candidat qu'il propose un choix de matières différent de celles spécifiées ci-dessus, le candidat peut être autorisé à procéder à une substitution raisonnable, sur présentation à l'IBO d'un justificatif approprié.

Article 5: langues

- 5.1 Les candidats doivent rédiger en anglais, en français ou en espagnol leurs épreuves d'examen ainsi que les autres activités soumises à l'évaluation pour les matières des groupes 3, 4, 5 et 6 du Programme du diplôme. Le travail évalué pour la Théorie de la Connaissance ainsi que le mémoire doivent également être en anglais, en français ou en espagnol, à cette exception près qu'un mémoire en littérature ou en langue doit être rédigé dans la langue de la matière choisie.
- 5.2 La même langue d'usage doit être employée pour toutes les composantes d'une matière.
- 5.3 Les candidats ont le droit de rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que les autres formes d'évaluation dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol pour les groupes 3 et 4 ainsi que pour la Théorie de la Connaissance, dans le cadre de programmes pilotes spéciaux introduits par l'IBO.

III. Examens

Article 6: procédure d'inscription

Un candidat au diplôme et aux certificats du BI doit être inscrit par un établissement scolaire autorisé à chacune des sessions d'examen envisagées; il suit les cours requis et passe les examens dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit procéder à l'inscription et payer les frais et droits encourus dans les délais fixés.

Article 7: catégories d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories suivantes.

- (a) Anticipé: s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités concernant une ou deux matières du niveau moyen (à l'exception des langues ab initio) à la fin de la première année du Programme du diplôme. Ces candidats doivent satisfaire aux modalités restantes pour le diplôme du BI lors de la session d'examen correspondante (mai ou novembre) de l'année suivante.
- (b) Diplôme: s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités menant à l'octroi d'un diplôme du BI.
- (c) Certificat: s'adresse aux candidats étudiant une ou plusieurs matières et ne visant pas l'obtention d'un diplôme du BI. Les résultats obtenus dans une matière menant à l'octroi d'un certificat dans cette catégorie ne pourront en aucun cas contribuer à l'octroi d'un diplôme du BI.
- (d) Reprise: s'adresse à d'anciens candidats au diplôme du BI cherchant à améliorer leurs résultats. La meilleure note obtenue pour quelque matière que ce soit sera prise en compte d'une manière générale pour le diplôme du BI.
- (e) Certificat supplémentaire: s'adresse aux candidats choisissant une ou plusieurs matières en sus des matières choisies en vue de l'obtention du diplôme du BI.

Article 8: notification des modalités de l'évaluation

Il incombe aux établissements scolaires de veiller à ce que les candidats satisfassent à toutes les modalités de l'évaluation de leur programme du BI. Le non-respect de ces modalités pourra mener à la disqualification des candidats inscrits par l'établissement scolaire.

IV. Responsabilités des candidats

Article 9: comportement responsable et éthique

Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme et lors des examens. Ils éviteront notamment toute forme de fraude.

V. Conditions de l'octroi du diplôme du BI

Article 10: évaluation

Le travail des candidats durant les examens du diplôme du BI est évalué par des examinateurs nommés par l'IBO et utilisant des barèmes de notation communs. Cette évaluation externe peut être complétée par une évaluation interne d'autres travaux requis, réalisée par les établissements scolaires et révisée par les examinateurs de l'IBO.

Article 11: notation

Les résultats à chacune des six matières du diplôme du BI sont notés selon un barème allant de 1 point (minimum) à 7 points (maximum). Un maximum de 3 points sera attribué pour les résultats combinés obtenus pour la Théorie de la Connaissance et le mémoire. Le total maximal des points pour le Programme du diplôme est par conséquent de 45.

Article 12: octroi du diplôme

- 12.1 Afin de pouvoir obtenir le diplôme du BI, le candidat doit satisfaire à toutes les composantes de l'évaluation de chacune des six matières ainsi qu'aux modalités supplémentaires du diplôme du BI, sauf dans la situation explicitée dans la section C du présent règlement général.
- 12.2 Un candidat dont la note totale atteint 24, 25, 26 ou 27 points se verra décerner le diplôme du BI, sous réserve du respect des modalités suivantes:
- (a) des notes numériques ont été décernées dans les six matières enregistrées pour le diplôme;
 - (b) le candidat a mené à bien un programme agréé de «créativité, action et service» (CAS);
 - (c) des notes entre A et E ont été attribuées pour la Théorie de la Connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'un des deux;
 - (d) aucune matière n'a reçu la note 1;
 - (e) aucune note égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur;
 - (f) pas plus d'une note égale à 2 n'a été attribuée au niveau moyen;
 - (g) dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes égales ou inférieures à 3;
 - (h) les candidats totalisent au moins 12 points dans les matières de niveau supérieur (ceux inscrits dans quatre matières de niveau supérieur doivent totaliser au moins 16 points au niveau supérieur);
 - (i) les candidats totalisent au moins 9 points pour les matières de niveau moyen (ceux inscrits dans deux matières de niveau moyen doivent totaliser au moins 6 points au niveau moyen);
 - (j) le comité d'attribution des notes finales n'a pas jugé le candidat coupable de fraude.
- 12.3 Un candidat dont la note totale atteint ou dépasse 28 points se verra décerner le diplôme du BI, sous réserve du respect des modalités suivantes:
- (a) des notes numériques ont été décernées dans les six matières enregistrées pour le diplôme;
 - (b) le candidat a mené à bien un programme agréé de «créativité, action et service» (CAS);
 - (c) des notes entre A et E ont été attribuées pour la Théorie de la Connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'un des deux;
 - (d) aucune matière n'a reçu la note 1;
 - (e) aucune note égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur;
 - (f) pas plus d'une note égale à 2 n'a été attribuée au niveau moyen;
 - (g) dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes égales ou inférieures à 3;
 - (h) les candidats totalisent au moins 11 points dans les matières de niveau supérieur (ceux inscrits dans quatre matières de niveau supérieur doivent totaliser au moins 14 points au niveau supérieur);
 - (i) les candidats totalisent au moins 8 points pour les matières de niveau moyen (ceux inscrits pour deux matières de niveau moyen doivent totaliser au moins 5 points au niveau moyen);
 - (j) le comité d'attribution des notes finales n'a pas jugé le candidat coupable de fraude.
- 12.4 Un maximum de trois sessions d'examen est autorisé pour satisfaire aux modalités de l'octroi du diplôme du BI.

Article 13: forme du diplôme du BI

- 13.1 Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme du BI recevront le diplôme en question ainsi que le document Résultats du diplôme présentant: le total des points du diplôme, les notes obtenues dans les matières, les points octroyés à la fois pour la Théorie de la Connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation d'un programme CAS.

- 13.2 Un diplôme bilingue sera octroyé à un candidat ayant réussi ses examens avec
- deux langues A1, ou
 - une langue A1 et une langue A2, ou
 - un examen passé dans au moins l'une des matières des groupes 3 ou 4, dans une langue autre que celle proposée dans le groupe 1.

Article 14: octroi du certificat

Les candidats au certificat recevront un certificat indiquant les résultats obtenus dans les différentes matières. Un candidat au diplôme du BI ne satisfaisant pas aux modalités pour l'octroi du diplôme en question recevra un certificat comportant: les notes obtenues dans les différentes matières, les résultats pour la Théorie de la Connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation d'un programme CAS.

VI. Évaluation

Article 15: détermination des notes

Les examinateurs en chef, les examinateurs responsables et l'évaluateur en chef pour la Théorie de la Connaissance, ou leurs mandataires, sont chargés de déterminer les notes dans leurs matières.

Article 16: réclamation concernant les résultats

Les résultats d'examen des candidats peuvent faire l'objet d'une vérification supplémentaire et les travaux peuvent être soumis à une nouvelle notation si l'établissement scolaire entame une réclamation concernant les résultats et paie les frais correspondants. Une telle révision peut entraîner une note supérieure dans une matière, mais pas une note inférieure.

Article 17: comité d'attribution des notes finales

- 17.1 Le comité d'attribution des notes finales est l'organisme chargé officiellement de l'octroi des diplômes et des certificats du BI d'après les notes déterminées par les examinateurs en chef, les examinateurs responsables, l'évaluateur en chef pour la Théorie de la Connaissance, ou leurs mandataires.
- 17.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil de Fondation, du Bureau des examinateurs et du Centre des programmes et de l'évaluation de l'IBO (IBCA); il est présidé par le président du Bureau des examinateurs.
- 17.3 Le comité d'attribution des notes finales traite tous les cas spéciaux concernant l'octroi des diplômes et des certificats du BI, et prend la décision finale à leur égard.

VII. Cas spéciaux

A. Handicap

Article 18: définition du handicap

Le handicap couvre toute invalidité permanente ou temporaire susceptible de désavantager un(e) candidat(e) et de l'empêcher de faire la preuve de ses compétences et de ses connaissances.

Article 19: procédure applicable

- 19.1 Les élèves/les parents sont chargés, avant leur inscription/l'inscription de leurs enfants au Programme du diplôme, de vérifier s'il comporte des modalités incompatibles avec une quelconque invalidité permanente connue.
- 19.2 Les établissements scolaires doivent signaler de telles invalidités à IBCA au moins 18 mois avant les examens écrits, en fournissant les documents médicaux appropriés ainsi que les détails des dispositions spéciales qu'ils proposent. Les invalidités temporaires, résultant de maladies ou d'accidents, doivent être signalées à IBCA dès que possible après leur survenue, accompagnées des documents afférents et de toute autre information utile.
- 19.3 Dans de telles situations, l'IBO peut autoriser des dispositions spéciales d'évaluation.

B. Force majeure

Article 20: définition de la force majeure

La force majeure est un événement échappant au contrôle du candidat et susceptible d'être préjudiciable à ses résultats, tel que stress grave, circonstances familiales particulièrement difficiles, deuil, ou interruption durant l'examen. La force majeure n'inclut pas les insuffisances dues au fait de l'établissement scolaire où le candidat est inscrit.

Article 21: procédure applicable

- 21.1 Toute demande d'accorder une attention particulière dans un cas de force majeure doit être déposée auprès d'IBCA par l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être formulée dans un délai de dix jours à compter de l'exécution de la composante de l'évaluation finale dans la matière concernée; elle doit être soutenue par une déclaration du coordonnateur du BI ainsi que par des justificatifs appropriés.
- 21.2 Si les résultats d'un candidat ont été affectés par un cas de force majeure, le comité d'attribution des notes finales peut accorder une attention particulière au cas en question, si tant est que cela n'avantage pas le candidat par rapport aux autres.

C. Évaluation incomplète**Article 22: définition de l'évaluation incomplète**

L'évaluation est incomplète lorsqu'un candidat n'a pas passé une ou plusieurs composantes nécessaires aux modalités de l'évaluation pour la matière choisie.

Article 23: procédure applicable

- 23.1 Toute demande d'accorder une attention particulière dans le cas d'une évaluation incomplète doit être déposée auprès d'IBCA par l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être déposée dans un délai de dix jours à compter de l'exécution de la composante de l'évaluation finale dans la matière concernée; elle doit être soutenue par une déclaration du coordonnateur du BI ainsi que par des justificatifs appropriés.
- 23.2 En cas d'évaluation incomplète dans une matière, le comité d'attribution des notes finales peut, à son gré, octroyer une note pour la matière en question si les conditions suivantes ont été remplies:
- (a) l'établissement scolaire fournit une raison acceptable justifiant que l'insuffisance de l'évaluation est due à un événement échappant au contrôle du candidat, tel qu'une maladie ou une blessure, la mort ou les funérailles d'un parent proche, ou la présence obligatoire du candidat dans un hôpital ou une cour de justice
et
 - (b) le candidat a fourni un travail suffisant, contribuant habituellement à 50 % au moins de la note totale pour la matière et comportant une composante évaluée de manière externe.
- 23.3 Si les conditions susmentionnées sont remplies, les notes des composantes manquantes seront calculées selon une procédure reposant sur les notes du candidat pour les composantes déjà évaluées ainsi que sur la répartition des notes des autres candidats dans la même matière.

D. Fraude**Article 24: définition de la fraude**

L'IBO définit la fraude comme un comportement procurant ou pouvant procurer un avantage déloyal au candidat ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs des composantes de l'évaluation. La fraude inclut les éléments suivants:

- (a) Le plagiat: le candidat présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens.
- (b) La collusion: un candidat contribue à une fraude en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente pour l'évaluation.
- (c) Reproduction d'un travail: un candidat présente un même travail pour différentes composantes de l'évaluation ou différentes modalités permettant l'obtention du diplôme.
- (d) Tout autre comportement procurant ou pouvant procurer un avantage déloyal à un candidat ou affectant les résultats d'un autre candidat (par exemple prise illicite de matériel dans une salle d'examen, mauvaise conduite lors d'un examen, falsification d'un dossier de CAS, divulgation ou réception d'informations confidentielles au sujet des examens).

Article 25: procédure applicable

- 25.1 L'établissement scolaire d'un candidat doit informer l'IBO en cas de suspicion de fraude liée au travail d'un candidat après soumission du travail ou de la note d'évaluation interne à l'IBO. Dans une telle situation, ou lorsque l'examineur suspecte une fraude, l'établissement scolaire est supposé mener une enquête et fournir à l'IBO la documentation pertinente liée au cas en question.
- 25.2 Les candidats soupçonnés de fraude seront invités, par le biais du coordonnateur du BI, à présenter une explication écrite ou leur propre défense.

- 25.3 Les cas de fraude suspectés seront présentés au comité d'attribution des notes finales. Après examen de toutes les preuves rassemblées durant l'enquête, le comité décidera de rejeter l'allégation, de la maintenir ou de demander la conduite d'enquêtes supplémentaires.
- 25.4 Si le comité d'attribution des notes finales considère la preuve de fraude comme insuffisante, l'allégation sera rejetée et une note sera octroyée selon la procédure normale.
- 25.5 Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'un cas de fraude a été établi, aucune note ne sera octroyée dans le(s) matière(s) concernée(s). Aucun diplôme ne sera décerné au candidat; par contre, un certificat sera attribué pour une ou plusieurs autres matières n'ayant pas fait l'objet de fraude. Le candidat sera autorisé à s'inscrire pour de futurs examens au minimum un an après la session pour laquelle la fraude a été établie.
- 25.6 Dans un cas de fraude jugé particulièrement grave, du fait de sa nature ou parce que le candidat a déjà été reconnu coupable de fraude lors d'une session précédente, le comité d'attribution des notes finales est habilité à refuser au candidat le droit de s'inscrire aux examens de toute session à venir.
- 25.7 À tout moment, un candidat peut se voir retirer un diplôme du BI ou un certificat si un cas de fraude est établi a posteriori.

VIII. Décisions du comité d'attribution des notes finales

Article 26: appel

Les décisions du comité d'attribution des notes finales ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un autre organisme.

Article 27: reconsidération

Une demande de reconsidération d'une décision prise par le comité d'attribution des notes finales peut être présentée à ce même comité à la lumière de nouvelles preuves concrètes. Toute demande de ce genre doit être transmise à l'IBO dans un délai de trois mois à partir de la date de la décision initiale du comité.

IX. Dispositions finales

Article 28: droit applicable

Le droit suisse régit le présent Règlement général ainsi que toutes les autres procédures concernant les modalités de l'évaluation.

Article 29: arbitrage

- 29.1 Tout litige survenant au sujet de ou liés au présent Règlement général du Programme du diplôme du BI ainsi qu'à toute autre procédure relative aux examens sera tranché par trois arbitres suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève.
- 29.2 Le siège de l'arbitrage est à Genève, en Suisse.
- 29.3 Les procédures resteront confidentielles et l'arbitrage se fera en anglais.

Article 30: dispositions transitoires

Le présent Règlement général du Programme du diplôme du BI entre en vigueur le 11 novembre 2001. Il s'applique à tous les candidats inscrits pour le Programme du diplôme après cette date.

Organisation du Baccalauréat International
Genève, le 1^{er} novembre 2001
© IBO 2001

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 relatif à la commission consultative en matière de reconnaissance du baccalauréat international.

(Mém. A – 88 du 12 août 2002, p. 1824)

Art. 1^{er}. Il est institué une commission appelée à donner des avis au Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, désigné ci-après par «le ministre», au sujet des diplômes de baccalauréat international présentés en vue de leur reconnaissance avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Art. 2. La commission est nommée par le ministre pour une durée de quatre ans. Elle est composée de cinq fonctionnaires dont trois au moins doivent être ou avoir été professeur de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle élit parmi ses membres un président et un secrétaire. Elle ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal qui sera transmis au ministre.

Art. 4. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité de 8.00 EUR (N.I. 100) par séance de travail.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international.

(Mém. A – 142 du 16 août 2006, p. 2338)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10^e qui suit le programme de la classe de 4^e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
2. la classe de 11^e qui suit le programme de la classe de 5^e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
3. la classe de 12^e correspondant à la 1^{re} année du programme du baccalauréat international;
4. la classe de 13^e correspondant à la 2^e année du programme du baccalauréat international.

Art. 3. Les matières enseignées, désignées d'après la terminologie du baccalauréat international, sont les suivantes:

- a) dans les classes de 10^e et de 11^e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12^e et de 13^e: la langue française, la langue anglaise, la matière «individus et sociétés», les sciences expérimentales, les mathématiques, la matière «arts et options» et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12^e et 13^e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités «créativité, action, service» et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.

Art. 4. Le personnel enseignant des classes internationales est celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international.

(Mém. A – 142 du 16 août 2006, p. 2338)

Art. 1^{er}. Dans les classes internationales, le niveau de langue enseigné est celui déterminé par la terminologie du baccalauréat international.

La langue française est étudiée soit au niveau de langue A1, soit au niveau supérieur de langue A2;

La langue anglaise est étudiée soit au niveau supérieur de langue A2, soit au niveau de langue A1.

La langue allemande est la troisième langue.

Art. 2. Les disciplines qui peuvent être étudiées dans les matières autres que les langues sont:

1. en classe de 10^e et en classe de 11^e:

- a) dans la matière «sciences humaines»: l'économie, l'histoire et la géographie;
- b) dans la matière «sciences expérimentales»: la biologie, la chimie et la physique;
- c) dans la matière «mathématiques»: les mathématiques, les études mathématiques et l'informatique;
- d) dans la matière «arts et options»: les arts visuels et les arts d'interprétation, la langue allemande, les mathématiques avancées;
- e) l'éducation sportive.

Concernant les matières sub a) et b) deux disciplines au moins doivent être étudiées.

Concernant la matière sub d) une discipline au moins doit être étudiée.

2. en classe de 12^e et en classe de 13^e:

- a) dans la matière «individus et sociétés»: l'économie, l'histoire et la géographie;
- b) dans la matière «sciences expérimentales»: la biologie, la chimie et la physique;
- c) dans la matière «mathématiques et informatique»: les mathématiques et l'informatique;
- d) dans le domaine «arts et options»: les arts visuels et les arts d'interprétation, la langue allemande, les mathématiques avancées.

Concernant les matières sub a) et b) deux disciplines au moins doivent être étudiées.

Concernant la matière sub d) une discipline au moins doit être étudiée.

Art. 3. Une discipline ne peut être offerte dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si cet effectif n'est pas atteint.

Art. 4. Peut être admis en classe de 10^e internationale:

- l'élève qui a réussi la classe de 5^e de l'enseignement secondaire
- l'élève qui a réussi la classe de 9^e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale d'au moins 45 points.

Art. 5. En classe de 10^e et en classe de 11^e l'évaluation et la promotion des élèves se font conformément à la réglementation en vigueur à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique. Les branches fondamentales sont la langue française et la langue anglaise. En classe de 12^e et en classe de 13^e l'évaluation se fait conformément aux dispositions du programme du baccalauréat international.

Art. 6. Notre Ministre de l'éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

(Mém. A – 195 du 15 novembre 2006, p. 3383)

Art. 1^{er}. La reconnaissance d'équivalence au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou de technicien des diplômes étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, respectivement à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, est régie par les dispositions qui suivent.

Art. 2. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts composée de cinq membres, nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de quatre ans.

Art. 3. A la demande d'équivalence doivent être joints les documents suivants:

1. l'acte de naissance ou un autre document d'identité du postulant;
2. le diplôme pour lequel la reconnaissance d'équivalence est demandée;
3. le curriculum scolaire du postulant, exposant avec précision les études accomplies par lui jusqu'à l'obtention du diplôme en cause;
4. – soit un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu et situé dans un Etat membre de l'Union Européenne sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années;
– soit un certificat d'inscription à des études supérieures émanant des autorités nationales ou académiques d'un Etat membre de l'Union Européenne complété par le tableau des matières d'examen et le tableau des matières d'enseignement obligatoires et facultatives figurant au programme de l'année d'études précédant l'examen à l'issue duquel le diplôme à reconnaître équivalent a été délivré.

La demande et le curriculum scolaire doivent être rédigés en français, en allemand ou en anglais. Au cas où les pièces énumérées ci-dessus sous 1, 2 et 4 ne seraient pas établies en français, allemand ou anglais, il devra être joint de chacune d'elles une traduction dans une de ces langues, certifiée fidèle par un traducteur agréé auprès des tribunaux luxembourgeois.

Les pièces requises sous 1, 2 et 4 peuvent être produites sous forme d'une copie ou d'une photocopie. La copie ou la photocopie doit être certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a délivré la pièce ou par une administration communale luxembourgeoise.

Toutefois, le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou la commission d'experts, s'ils le jugent nécessaire, pourront exiger la production des originaux.

Art. 4. L'équivalence au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou de technicien ne sera reconnue aux diplômes visés à l'article 1^{er} que dans les deux cas suivants:

1. si le postulant est détenteur d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu et situé dans un Etat membre de l'Union Européenne sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années,
2. si le postulant peut se prévaloir d'une inscription à des études supérieures dans un Etat membre de l'Union Européenne et si le diplôme répond aux critères suivants:
 - les épreuves d'examen du diplôme doivent porter sur 2 langues dont le français ou l'allemand, ainsi que sur des branches appartenant à 3 au moins des domaines suivants:
 - sciences humaines et sociales
 - sciences naturelles
 - mathématiques
 - technologie
 - beaux-arts et musique;
 - le diplôme doit se situer au terme d'une scolarité s'étendant sur au moins 12 années d'études primaires et secondaires progressives.

Art. 5. Si la commission estime que le postulant n'a pas rapporté la preuve que le diplôme à reconnaître remplit les critères définis à l'article précédent, elle émet un avis négatif.

Si elle est saisie d'un dossier incomplet ou si elle estime que des documents complémentaires peuvent étayer les renseignements fournis dans la demande initiale, elle sursoit à la continuation de l'examen de la demande, en informe le postulant et lui demande de compléter le dossier présenté initialement par les documents ou renseignements que la commission indiquera.

Les avis de la commission sont motivés.

Art. 6. Le ministre désigne le président de la commission parmi les membres de celle-ci. Le président convoque la commission aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les réunions sont convoquées par écrit. Le président fixe l'ordre du jour de chaque réunion qui est à joindre à la convocation. La commission élit un secrétaire qu'elle choisit parmi ses membres; les responsabilités de président et de secrétaire ne peuvent pas être cumulées par une même personne.

La commission ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

Art. 7. Les membres de la commission d'experts bénéficient d'une indemnité de 8 € par séance. Cette indemnité correspond au nombre indice 100 et subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires d'Etat.

Art. 8. Les demandes d'équivalence introduites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal devant la commission d'experts nommée en vertu du règlement grand-ducal du 4 avril 2005 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, seront traitées par la commission d'experts à nommer en vertu de l'article 2 du présent règlement grand-ducal qui appliquera à leur égard les règles établies par le règlement grand-ducal du 4 avril 2005 mentionné ci-dessus.

Art. 9. Le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 4 avril 2005 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Instruction ministérielle du 10 juillet 2001 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

Conformément à l'article 10. «Surveillance et fraude» des règlements grand-ducaux du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, de fin d'études de la formation du régime technique de l'enseignement secondaire technique, de la formation du technicien de l'enseignement secondaire technique, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes:

1. Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.
 2. Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.
 3. Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.
 4. Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.
-

ÉLÈVES

| | |
|--|---|
| Règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves . | 3 |
| Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 portant organisation des comités d'élèves | 5 |

Règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves.

(Mém. A – 24 du 31 mars 1998, p. 357)

Art. 1^{er}. Dans chaque lycée et lycée technique, le comité d'élèves désigne en son sein un(e) représentant(e) à la Conférence Nationale des Élèves, appelée par la suite Conférence. Les membres de la Conférence sont désignés pour la durée d'un an.

Les attributions de la Conférence Nationale des Élèves

Art. 2. Sans préjudice des attributions du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale, du Collège des Directeurs, des Commissions Nationales des Programmes et des comités d'élèves, la Conférence a les attributions suivantes:

- elle a le droit de représenter les élèves auprès du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, appelé par la suite le Ministre, et auprès de tous les autres partenaires scolaires nationaux;
- elle désigne en son sein le(s) représentant(s) des élèves au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale;
- elle peut désigner en son sein des représentants à des groupes de travail du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle groupes auxquels le Ministre voudrait associer les élèves;
- elle peut formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- elle est informée par le Ministre sur les projets intéressant les élèves;
- elle peut être saisie par le Ministre pour formuler des avis sur des questions intéressant les élèves;
- elle soumet au Ministre un bilan annuel sur le fonctionnement des différents comités d'élèves;
- elle peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs d'élèves.

Le fonctionnement de la Conférence Nationale des Élèves

Art. 3. La Conférence se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Ministre. En outre, elle peut également être convoquée par le Ministre, chaque fois que ce dernier ou la majorité simple des membres de la Conférence le juge nécessaire.

Art. 4. Lors de la première réunion, chaque membre de la Conférence fait un rapport succinct sur la composition et le fonctionnement de son comité d'élèves ainsi que sur la situation actuelle de son établissement. Cette première réunion doit avoir lieu avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours au plus tard.

Art. 5. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour établi par le Ministre, sont adressées aux membres au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être faite par le Ministre à la demande d'au moins sept des membres de la Conférence.

Art. 6. Les réunions de la Conférence ont lieu en dehors des heures de classe. Les établissements scolaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique accueillent la Conférence à tour de rôle.

Art. 7. Les réunions de la Conférence sont présidées par l'élève qui est membre du comité d'élèves de l'établissement dans lequel la réunion a lieu.

Art. 8. La Conférence ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas permis.

Art. 9. La Conférence est assistée par un secrétaire administratif désigné par le Ministre.

Art. 10. Après chaque séance, le secrétaire administratif dresse un projet de rapport qui reproduit les conclusions retenues dans cette séance.

Lors de la prochaine réunion le projet de rapport est soumis à la Conférence pour approbation.

Chaque membre a le droit de rédiger un avis séparé qui est joint au rapport de cette réunion.

Le rapport est transmis au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ainsi qu'aux comités d'élèves.

Art. 11. La Conférence peut, avec l'accord préalable du Ministre, se faire assister occasionnellement par des experts pour l'examen de certaines matières particulières. Ces experts ont une mission purement consultative.

Art. 12. Les membres de la Conférence ne sauraient être personnellement incriminés pour les positions qu'ils sont appelés à défendre dans l'exercice de leur mandat. Ils sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes.

Art. 13. Le présent règlement doit être communiqué et expliqué par le/la régent(e) à tou(te)s les élèves au début de chaque année scolaire.

Art. 14. La Conférence peut arrêter un règlement d'ordre interne portant sur toutes les modalités de fonctionnement non reprises dans le présent règlement.

Art. 15. Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 1997/98. La première réunion de la Conférence a lieu dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 16. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant organisation des comités d'élèves.

(Mém. A – 100 du 20 août 2001, p. 2024)

Art. 1^{er}. Dans chaque lycée et lycée technique, les représentants des élèves se réunissent au sein d'un comité d'élèves composé de 7 à 13 membres. Les élections des représentants sont organisées par la direction de l'établissement, et le fonctionnement est déterminé par les dispositions ci-après.

L'élection du comité d'élèves

Art. 2. Les élections ont lieu entre le 13 et le 20 octobre dans un rythme bisannuel.

Art. 3. Sont électeurs tous les élèves inscrits au lycée ou au lycée technique.

Le vote est obligatoire. La direction de l'établissement peut, sur demande justifiée et formulée par écrit d'un élève, accorder la dispense du vote à celui-ci.

Art. 4. Sont éligibles tous les élèves inscrits à l'établissement le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Les membres du comité d'élèves sont rééligibles.

La direction de l'établissement dresse la liste des candidats dans le courant de la première semaine du mois d'octobre de l'année de vote. Est inscrit sur la liste des candidats chaque élève qui a fait parvenir à la direction de l'établissement une déclaration signée et attestant qu'il se porte candidat pour les élections.

Les candidatures sont individuelles.

La liste des candidats, définitivement arrêtée, est rendue publique par affichage dans l'établissement et par distribution dans toutes les classes par les soins de la direction de l'établissement.

Art. 5. Une semaine avant la période prévue pour les élections, les candidats ont le droit de présenter leur programme lors d'une ou de plusieurs réunions auxquelles tous les élèves ont le droit d'assister. Ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours. La direction fixe les dates exactes des réunions et se charge d'en informer les élèves.

Chaque candidat a également le droit d'afficher son programme à un endroit bien visible, réservé par la direction de l'établissement à cet effet. L'espace dont chaque élève dispose pour l'affichage de son programme ne peut pas dépasser le format A3.

Art. 6. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité simple des voix, excepté le cas où le nombre des candidats n'est pas supérieur à treize. Dans ce cas, tous les candidats qui se sont présentés aux élections sont élus d'office, sans préjudice des dispositions de l'article 18.

Les mandats sont attribués aux candidats selon l'ordre des suffrages obtenus et selon les dispositions prévues par l'article 16. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, le tirage au sort détermine l'ordre des candidats.

Les mandataires sont élus pour la durée de deux années scolaires.

Art. 7. Pour les opérations électorales, un ou plusieurs bureaux électoraux composés d'un président, d'un secrétaire et selon les besoins de trois à sept scrutateurs sont formés. La direction lance un appel aux membres de la communauté scolaire intéressés de bien vouloir participer au bureau électoral et désigne les membres du bureau électoral, en y désignant au moins deux élèves par bureau électoral.

Les candidats ou leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent pas siéger à un bureau électoral.

Les membres d'un bureau électoral sont tenus de garder le secret absolu des votes. Il sera donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 8. Après avoir arrêté la liste des candidats, la direction fait imprimer les bulletins de vote. Le bulletin reproduit, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des candidats, leur classe ainsi que les articles onze et quatorze du présent règlement.

Les bulletins de vote doivent être identiques quant au papier, au format et à l'impression. Chaque bulletin de vote est marqué du sceau de l'établissement.

Art. 9. Avant le début des opérations électorales, la direction de l'établissement présente au bureau électoral, sous pli fermé, les bulletins nécessaires. Une inscription sur l'enveloppe indique le nombre de bulletins qu'elle contient.

L'enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du président et du secrétaire du bureau électoral. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Art. 10. Les électeurs procèdent au vote dans un ou plusieurs locaux de l'établissement. Les lieux et les heures où les électeurs peuvent voter sont communiqués aux élèves par la direction. Les élections se déroulent pendant les heures de cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf dans des cas bien justifiés et en accord avec la direction.

Art. 11. Chaque électeur dispose de treize suffrages. L'électeur ne peut attribuer que deux suffrages au plus à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur n'est pas obligé de faire usage de tous ses suffrages.

Chaque croix (x ou +) inscrite dans une des deux cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Art. 12. Tous les scrutins sont clos le dernier jour de vote et au plus tard le 20 octobre à la fin des cours.

Art. 13. Lorsque le scrutin est clos, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non-employés, qui sont immédiatement détruits. Le nombre de ces bulletins est mentionné au procès-verbal.

Le bureau électoral procède au dépouillement. Il arrête le nombre de bulletins remis, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages pour chaque candidat. Il fait inscrire ces données au procès-verbal.

Au cas où plusieurs bureaux électoraux auraient été instaurés, un de ces bureaux est chargé de faire la coordination des procès-verbaux des différents bureaux et de rédiger un rapport final.

Art. 14. Est considéré nul:

- tout bulletin autre que celui remis à l'électeur par le président du bureau électoral ou son délégué;
- tout bulletin exprimant plus de treize suffrages;
- tout bulletin portant une marque ou un signe distinctif quelconque.

Art. 15. Le procès-verbal ou, le cas échéant, le rapport final signé par tous les membres du bureau électoral concerné est transmis pour validation à la direction de l'établissement. La direction communique par affichage les noms des candidats élus.

Chaque candidat a le droit de se renseigner auprès de la direction au sujet du nombre de voix qu'il a obtenues.

Toute réclamation concernant les élections doit parvenir par écrit et signée par le ou les déposants à la direction de l'établissement dans les trois jours qui suivent la communication du résultat des élections. La décision de validation ou d'annulation est prise par la direction en concertation avec le ou les bureaux électoraux au plus tard une semaine après la communication du résultat des élections.

Au cas où, à la suite d'une réclamation dûment motivée, il serait nécessaire de faire annuler les élections, de nouvelles élections auront lieu dans le mois qui suit, au plus tard le 20 novembre.

L'attribution des mandats

Art. 16. Des mandats sont assurés, à condition qu'autant de candidats se présentent, aux groupes suivants:

| | |
|--|--------------------|
| classes du cycle inférieur (7 ^e , 6 ^e , 5 ^e , 8 ^e , 9 ^e) | 3 mandats au moins |
| classes du cycle moyen et supérieur (4 ^e , 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{ère} , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e) | 4 mandats au moins |
| classes d'apprentissage | 1 mandat au moins |

Après attribution des mandats des groupes, les mandats restants sont distribués aux élus qui ont le plus grand nombre de suffrages, quels que soient les groupes auxquels ils appartiennent.

Si dans un établissement des classes sont organisées dans une annexe, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut, sur demande de la direction, prendre des dispositions spécifiques permettant la représentation des élèves de l'annexe au comité d'élèves. Il peut notamment déroger aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 17. Si, par suite de démission ou de toute autre cause, la représentation réglementaire n'est plus assurée, les candidats non élus sont appelés dans l'ordre de leur classement - compte tenu des dispositions prévues par l'article 16. - à achever les mandats devenus vacants.

Toutefois, lorsque le nombre de membres du comité tombe en dessous de 7, même après application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède, le comité est dissout et de nouvelles élections doivent avoir lieu endéans six semaines.

Art. 18. Lorsque le nombre de candidats aux élections du comité se situe entre 7 et 13, les candidats sont élus d'office et constituent le comité.

Si toutefois le nombre de candidats est inférieur à 7, la direction de l'établissement se charge de la constitution d'un comité d'élèves en choisissant ses membres parmi les délégués de classe en exercice, conformément aux dispositions prévues à l'article 16. Les candidats qui se sont présentés sont élus d'office.

Les attributions du comité d'élèves

Art. 19. Sans préjudice des attributions de la direction de l'établissement, de la Conférence des Professeurs, du Conseil d'Éducation, des conseils de classe, des régents ou des délégués de classe, le comité a les attributions suivantes:

- il a le droit de représenter les élèves de l'établissement auprès de la direction de l'établissement et auprès de tous les autres partenaires scolaires;
- il soumet à la direction un rapport annuel sur ses activités et ses projets qui est transmis pour information au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- il désigne en son sein les représentants des élèves au Conseil d'Éducation de l'établissement;
- il désigne en son sein le représentant à la Conférence Nationale des Élèves;
- il affiche à un endroit bien fréquenté, désigné par la direction à cet effet, tous ses rapports, communiqués ou autres documents;
- il peut stimuler et organiser des activités culturelles, sociales, sportives dans le cadre scolaire et périscolaire;
- il peut organiser, et cela en dehors des heures de classe, une permanence pour permettre aux élèves de pouvoir contacter le comité d'élèves;
- il peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs;
- il peut formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le fonctionnement du comité d'élèves

Art. 20. Les représentants élus ne sauraient être personnellement incriminés pour les positions qu'ils sont appelés à défendre dans l'exercice de leur mandat à condition de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes.

Art. 21. Lors de sa première réunion, ayant lieu au plus tard une semaine après la validation du résultat des élections et présidée par le candidat le plus âgé, le comité des élèves désigne en son sein un président, un secrétaire, les représentants au Conseil d'Éducation de l'établissement ainsi que le représentant à la Conférence Nationale des Élèves.

Art. 22. Le comité d'élèves est convoqué par son président au moins deux fois par trimestre et toutes les fois que trois membres au moins le jugent nécessaire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour établi par le président, sont adressées aux membres au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Copie est adressée à la direction de l'établissement et au responsable pour les comités d'élèves auprès du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être faite par le président à la demande d'au moins deux des membres du comité d'élèves.

Art. 23. Le comité se réunit, en dehors des heures de classe, dans un local mis à la disposition par la direction.

Art. 24. Le comité d'élèves ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de deux semaines.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 25. Le rapport de chaque séance, rédigé par le secrétaire, reproduit les décisions prises dans cette séance. Chaque membre a le droit de rédiger un avis séparé qui doit être joint au rapport de cette réunion.

Avant la publication, le rapport doit être approuvé par la majorité simple des membres du comité présents à la réunion qui l'approuvent en le signant. Les copies du rapport sont distribuées à la direction du Lycée, au responsable pour les comités d'élèves auprès du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ainsi qu'à tous les délégués de classe qui en informeront leurs camarades de classe.

Art. 26. Une fois par trimestre, le comité d'élèves peut convoquer une réunion avec les délégués de classe afin d'assurer l'échange d'informations et de points de vues. Il peut y être délibéré sur des questions d'une importance extraordinaire pour tous les élèves. Le cas échéant, ces délibérations pourront déboucher sur des résolutions soumises pour approbation aux élèves des différentes classes. Une de ces trois réunions annuelles peut avoir lieu endéans les heures de cours, et pour cette réunion les élèves concernés sont dispensés du cours.

Art. 27. Le comité des élèves peut organiser des fêtes scolaires et toutes autres activités scolaires et périscolaires en accord avec la direction de l'établissement. Aucun engagement financier, dépassant la somme de 375 euros (trois cent soixante-quinze euros) par activité organisée, ne peut être pris par le comité d'élèves ou un de ses membres sans accord préalable dûment signé par un membre de la direction. Une copie de chaque engagement pris par le comité des élèves ou un de ses membres envers une tierce personne est impérativement à remettre à la direction le jour qui suit l'engagement pris.

Art. 28. Le présent règlement est communiqué et expliqué par le régent à tous les élèves au début de chaque année scolaire où des élections auront lieu.

Art. 29. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2001/2002. Il abroge le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant organisation des comités d'élèves.

Art. 29. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

PERSONNEL

– Cadre du personnel

| | |
|---|----|
| Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique | 2a |
|---|----|

– Planification

| | |
|---|---|
| Texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire | 3 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Règlement grand-ducal du 9 septembre 1980 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts, prévue par l'article 10 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire | 7 |
|---|---|

– Accès aux fonctions enseignantes

| | |
|--|---|
| Règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique | 8 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire | 9 |
|--|---|

| | |
|--|----|
| Règlement du Gouvernement en conseil du 31 octobre 1997 fixant les indemnités dues aux membres du jury du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire | 12 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement | 14 |
|--|----|

– Stage pour les fonctions enseignantes, travail de candidature

| | |
|--|----|
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire | 15 |
|--|----|

| | |
|---|-----|
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire (nouveau régime) | 34a |
|---|-----|

| | |
|---|----|
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique | 35 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire | 36 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature | 38 |
|---|----|

– Tâches extraordinaires, grades de substitution

| | |
|---|----|
| Règlement du Gouvernement en conseil du 14 mars 1997 portant fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant de l'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur pour rémunérer des services et tâches extraordinaires | 41 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État | 42 |
|--|----|

– Chargés de cours et chargés d'éducation

| | |
|---|----|
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de certains chargés de cours à durée déterminée de l'enseignement postprimaire | 44 |
| Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics. | 46 |
| Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics. | 48 |
| Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics | 49 |
| Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics | 50 |

– Fonctions non enseignantes

| | |
|---|----|
| Règlement grand-ducal du 16 avril 1992 portant fixation des conditions d'admission et de nomination des bibliothécaires-documentalistes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique | 51 |
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1990 déterminant les conditions d'admission et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement technique et de l'Institut supérieur de technologie | 53 |
| Règlement ministériel du 25 novembre 1991 fixant les modalités d'établissement du tableau de classement de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie | 55 |
| Règlement ministériel du 25 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'enseignement secondaire | 56 |
| Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État | 57 |
| Règlement ministériel du 29 janvier 1988 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'artisan de l'enseignement secondaire | 62 |
| Règlement grand-ducal du 14 juin 1994 fixant les conditions de la durée du stage pour les fonctionnaires de la carrière de l'artisan des lycées, des lycées techniques et de l'Institut supérieur de technologie | 63 |
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1984 portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement secondaire | 64 |
| Texte coordonné – Extrait de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle. | 66 |
| Règlement grand-ducal du 28 septembre 1995 concernant les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'exécution des tâches des demandeurs d'emploi appartenant au pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire dans la surveillance et les domaines périscolaire et administratif. | 67 |
| Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et des lycées techniques | 68 |
| Instruction ministérielle du 26 février 1980 portant réglementation du service du personnel technique des établissements d'enseignement postprimaire | 69 |

Loi du 29 juin 2005 portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Art. 1^{er}. – Champ d'application et définitions

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par «le ministre».

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par «lycée».

Art. 2. – Cadre des fonctionnaires

En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - un ou plusieurs directeurs adjoints
 - des professeurs-docteurs
 - des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie et formation morale et sociale, langues ou lettres, histoire, géographie
 - des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématique, physique, chimie, biologie, géographie
 - des professeurs-ingénieurs
 - des professeurs-architectes
 - des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique
 - des professeurs de sciences économiques et sociales
 - des professeurs d'éducation artistique
 - des professeurs d'éducation musicale
 - des professeurs d'éducation physique
 - des professeurs de doctrine chrétienne
 - des professeurs d'enseignement technique
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des instituteurs d'enseignement préparatoire
 - des instituteurs d'économie familiale
 - des maîtres de cours spéciaux
 - des maîtres d'enseignement technique
- III. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes
 - des éducateurs gradués
 - des assistants sociaux
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs
- des fonctionnaires de la carrière de l'artisan
- des fonctionnaires de la carrière du concierge
- des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.

Art. 3. – Employés et ouvriers

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:

- a) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- b) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- c) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Outre les conditions d'études fixées ci-après, l'accès aux fonctions énumérées sub) 2 à 11, 13 à 15 et 17 est soumis à la condition d'être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

2. Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins, soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

3. Les professeurs de sciences économiques et sociales doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du pays où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins en sciences économiques ou commerciales, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

4. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire, théoriques et pratiques, respectivement en éducation artistique, en éducation physique ou en éducation musicale et être titulaires d'un diplôme qui confère un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine ou qui, dans ce pays, donne accès soit au stage, soit à la fonction de professeur respectivement d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale.

5. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme final d'ingénieur ou d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

6. Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

7. Les professeurs de doctrine chrétienne doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire en théologie et être détenteurs d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois; ils doivent avoir l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.

8. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

9. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.

10. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs du certificat d'instituteur d'économie familiale obtenu conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 portant, entre autres, création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

11. Les maîtres de cours spéciaux doivent avoir accompli avec succès un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études correspondant à la spécialité dans une école de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins répondant à la même spécialité.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

12. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

13. Les bibliothécaires-documentalistes doivent:

1. avoir accompli avec succès soit un cycle complet de quatre semestres au moins d'études spéciales supérieures dans le cadre d'une formation de bibliothécaire ou de documentaliste soit avoir fait quatre semestres d'études universitaires au moins en vue du professorat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
2. avoir passé un examen probatoire sanctionnant ces études, soit à Luxembourg devant une commission d'examen nommée par le ministre, soit à un institut d'enseignement supérieur, à condition que cet examen sanctionne normalement dans le pays d'origine les études en question et qu'il soit reconnu à cet effet par la commission d'examen ci-dessus.

14. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

15. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

16. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

17. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme en psychologie sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

18. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

19. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 5. – Direction

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, sans cependant pouvoir dépasser quarante-cinq points indiciaires.

Art. 6. – Modifications d'autres lois

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

«1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

| Grade | Fonctions | Réduction de: |
|-------|--|-----------------------|
| E2 | maître d'enseignement technique | 18 points indiciaires |
| E3ter | maître de cours spéciaux | 22 points indiciaires |
| E5 | professeur d'enseignement technique | 26 points indiciaires |
| E7 | professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne | 30 points indiciaires |

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit:

«Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13.»

B. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit:

«En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.»

C. L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit:

«Art. 17. – Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.»

Art. 7. – Dispositions transitoires

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d'instituteur d'enseignement technique, d'institutrice d'enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1^{er} janvier 1999.

4. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l'assistant social et de l'éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires entendu en son avis.

5. L'infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d'une activité d'enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l'Ecole de l'Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

6. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er juillet 1972 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er décembre 1992 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L'employée de l'Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1997 en qualité de chargée d'éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d'un engagement en qualité d'infirmière enseignante à l'Ecole d'infirmières de la Clinique Ste Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d'infirmière graduée avec le droit de porter le titre d'infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d'être nommée aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

9. Les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

10. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, première phrase.

11. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbrück depuis le 1^{er} septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de «bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbrück».

12. L'employée de l'Etat engagée le 1^{er} septembre 1984, détentrice du diplôme d'éducateur gradué, affectée à l'entrée en vigueur de la présente loi au Lycée technique d'Ettelbrück, peut être nommée aux fonctions d'éducateur gradué. A cet effet, elle est dispensée de l'examen concours, du stage et de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de l'éducateur gradué. Sa carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après son entrée en service en qualité d'employée de l'Etat; les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme temps de grade, des périodes de service accomplies en qualité d'employée de l'Etat et dépassant deux années.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

Art. 8. – Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire

l'article 59

2. La loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;

3. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)

l'article 3, paragraphes 1 à 5

l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1, 3 et 5

l'article 4, paragraphe 1

l'article 5

l'article 6

4. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

l'article 6, paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa 3

l'article 6, paragraphe 4

l'article 52

l'article 53

l'article 54

l'article 55, alinéas 1, 3 et 5

5. en ce qui concerne la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

l'article 26

l'article 45.

Art. 9. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de

«Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique».

Art. 10. – Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,

(Mém. A – 38 du 17 juin 1980, p. 846)

modifiée par:

Loi du 22 juin 1989,

(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862)

Loi du 13 août 1992,

(Mém. A – 67 du 11 septembre 1992, p. 2152)

Loi du 28 novembre 2003.

(Mém. A – 190 du 31 décembre 2003, p. 3996)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

Art. 2. Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

Art. 3. Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- d) les activités de guidance des élèves;
- e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- f) les activités administratives;
- g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 4. Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Éducation Nationale. Le Ministre de l'Éducation Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

Art. 5. *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

Art. 6. I. L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement postprimaire a lieu par décision du Ministre de l'Éducation Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Éducation Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il ne fait preuve, selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal, d'une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays (le français, l'allemand et le luxembourgeois).

(Loi du 28 novembre 2003)

«III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

a) le concours comporte les épreuves suivantes:

- les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances dans les trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le luxembourgeois, le français, et l'allemand, ainsi que, le cas échéant, les connaissances dans une matière choisie par le candidat comme deuxième spécialité;
- les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage ou sur la matière principale si le diplôme sanctionne des études dans plusieurs matières;

b) la vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement;

c) une dispense des épreuves préliminaires peut être accordée notamment dans les cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint;

d) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;

e) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1 du présent article.»

(Loi du 13 août 1992)

«IV. Les conditions légales et réglementaires fixant l'accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l'exception des dispositions réglant le stage et l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L'admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d'examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n° 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est applicable pour l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Art. 7. Une tâche au sens de l'article 3 est confiée aux stagiaires de l'enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'État, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l'indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d'application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l'admission au stage pédagogique.

En cas d'admission définitive au service de l'État, la durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

(Loi du 13 août 1992)

«Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s'y rapporte, portent sur une deuxième spécialité.»

(Loi du 13 août 1992)

«**Art. 8.** Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel.»

Art. 9. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. 10. Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

(Loi du 13 août 1992)

«**Art. 11.** Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.»

Art. 12. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

- a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement;
- b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours;
- c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi;
- e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement;
- f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

Art. 13. En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

Art. 14. Le Ministre de l'Éducation Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

Art. 15. Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

Art. 16. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

(Loi du 28 novembre 2003)

«**Art. 17.** En cas de besoin, des chargés d'éducation peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.»

De préférence à toutes autres personnes et pour autant que leurs disciplines ou spécialités le permettent, les candidats qui ont passé avec succès leur examen de fin de stage sans avoir de nomination, sont chargés des cours ou tâches disponibles. Leur tâche est établie de la même façon que celle des enseignants fonctionnaires.

Art. 18. Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

Art. 19. *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

Art. 20. *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

Règlement grand-ducal du 9 septembre 1980 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts, prévue par l'article 10 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

(Mém. A – 65 du 1^{er} octobre 1980, p. 1540)

Art. 1^{er}. La commission permanente d'experts prévue à l'article 10 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire se compose de quatorze membres, à savoir:

- de six représentants du Ministère de l'Éducation Nationale
- d'un représentant du Ministère d'État
- d'un représentant du Ministère de la Fonction Publique
- d'un représentant de l'Inspection Générale des Finances
- d'un représentant du STATEC
- d'un représentant du Centre universitaire
- d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire
- d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique
- d'un expert en informatique.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté ministériel pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 2. Le Ministre de l'Éducation Nationale désignera parmi les représentants de son département le président et le secrétaire de la commission.

Art. 3. La commission se réunit en séance plénière sur convocation du Ministre de l'Éducation Nationale ou du président de la commission.

Art. 4. La commission pourra se constituer en sous-commissions chargées chacune de l'étude d'un aspect spécifique et de planification à faire.

Art. 5. Avec l'accord du Ministre de l'Éducation Nationale, la commission peut recourir à l'avis d'experts luxembourgeois ou étrangers. L'indemnisation de ces experts se fera sur base contractuelle.

Art. 6. Le rapport général prévu à l'article 11 de la loi du 10 juin 1980 citée ci-dessus, ainsi que les rapports complémentaires éventuels visés à l'article 13, sont approuvés à la majorité des voix par les membres présents qui doivent être au nombre de dix au moins, sans qu'un membre puisse s'abstenir du vote. Les opinions minoritaires sont également actées et motivées.

Art. 7. Le rapport, signé par tous les membres présents, sera transmis au Ministre de l'Éducation Nationale dans les plus brefs délais.

Art. 8. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

(Mém. A – 134 du 15 octobre 1999, p. 2422)

Art. 1^{er}. - Objet et mission. - Dans les spécialités qui ne sont pas soumises à l'homologation selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, il est institué auprès du ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports des commissions consultatives, désignées dans la suite du texte par «commissions», qui sont chargées d'examiner et d'aviser les études, les diplômes et le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, en vue de leur admissibilité au concours de recrutement.

Pour chaque spécialité faisant l'objet d'un concours, une commission consultative peut être instituée.

Art. 2. - Composition. - Chaque commission se compose de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, pour un terme renouvelable de trois ans.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Art. 3. – Fonctionnement. - Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si cinq membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les membres des commissions sont tenus de garder le secret des délibérations.

Les commissions dressent un rapport détaillé des délibérations en mentionnant le cas échéant les enquêtes effectuées et les documents consultés. Elles retournent ensuite les dossiers, avec avis motivé, au ministre qui décide de l'admissibilité des candidats au concours de recrutement dans la spécialité visée.

Art. 4. – Frais de fonctionnement. - Les membres des commissions bénéficient de l'indemnité prévue au règlement grand-ducal du 11 juin 1985 modifiant l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre.

Art. 5. – Notre ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,

(Mém. A-73 du 30 septembre 1992, p. 2226)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 juillet 1996,

(Mém. A-51 du 8 août 1996, p. 1591)

Règlement grand-ducal du 14 août 2001,

(Mém. A-109 du 5 septembre 2001, p. 2208)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

(Mém. A-190 du 31 décembre 2003, p. 3995)

Texte coordonné

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

Art. 1^{er}. Pour chacune des fonctions enseignantes et spécialités auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours de recrutement. En cas de besoin, il peut être institué un ou plusieurs jurys appelés à procéder à la vérification des connaissances des trois langues usuelles du pays, au sens de l'article 6, paragraphe II, de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Chaque jury se compose de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale pour un terme renouvelable de trois ans.

Sauf pour le concours de recrutement de maîtres d'enseignement technique et de maîtres de cours spéciaux, les membres des jurys doivent faire partie ou avoir fait partie du corps enseignant ou bien d'un ordre d'enseignement postprimaire du pays ou bien de l'enseignement supérieur ou universitaire luxembourgeois ou d'un des pays membres de l'Union européenne.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité du concours. Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations d'examen de tous les candidats de la session.

Chaque jury élit parmi ses membres un président et un secrétaire qui doivent faire partie ou avoir fait partie du corps enseignant d'un ordre d'enseignement postprimaire du pays. Le président fait partie des membres effectifs du jury. »

(Règlement grand-ducal du 14 août 2001)

«**Art. 2.** Il y a chaque année scolaire une session du concours, qui débute au plus tôt le 15 septembre et se termine au plus tard le 31 décembre.

Si à l'issue de la première session, il reste encore des postes à pourvoir, une deuxième session peut être organisée, qui débute au plus tôt le «15 février»¹ et se termine au plus tard le 31 mai.

Le ministre fixe la date pour laquelle les demandes d'admission au stage pédagogique, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui être parvenues, publie la liste des fonctions et spécialités où il y a lieu d'organiser un concours et arrête les dates d'ouverture et de clôture des sessions.»

Art. 3. Peuvent se présenter au concours de recrutement pour une fonction ou spécialité les candidats qui remplissent les conditions légales et réglementaires pour l'admission au stage pédagogique préparatoire à la fonction ou spécialité en cause.

Le Ministre de l'Éducation Nationale transmet au président du jury compétent la liste des candidats admissibles.

Art. 4. Dès la publication de la liste des fonctions et spécialités où il y a lieu d'organiser un concours, le jury compétent convoque les candidats à une ou plusieurs séances d'information au cours desquelles les renseignements utiles concernant le concours leur sont communiqués.

Art. 5. Chaque jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours. Le jury désigne celui ou ceux de ses membres qui auront à lui proposer des questions ou sujets pour chaque épreuve.

¹ Modifié par règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

Les questions et sujets sont arrêtés par le jury.

L'appréciation des épreuves de chaque candidat est arrêtée par le jury, sur le rapport de l'auteur ou des auteurs des questions ou sujets respectifs.

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

Art. 6. Le concours comporte les parties suivantes:

- a) les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays au sens de l'article 6, paragraphe II, de la loi prémentionnée du 10 juin 1980;
- b) les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances scientifiques dans une deuxième spécialité, dans les fonctions et spécialités où une deuxième spécialité est requise;

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

«c) les épreuves de classement. »

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Education Nationale établit la liste des spécialités pouvant être choisies comme deuxième spécialité.

Art. 7. L'épreuve préliminaire de luxembourgeois, qui vise à vérifier que le candidat est capable de participer activement à un entretien dans cette langue, comporte une épreuve orale. Les épreuves préliminaires de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les épreuves préliminaires dans une deuxième spécialité comportent au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

«Les épreuves de classement comportent au moins deux épreuves écrites et au moins une épreuve orale et/ou pratique.»

L'objet, le programme et la durée des épreuves sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale deux mois au plus tard avant la date des épreuves. Le même arrêté fixe le coefficient dont est doté chaque épreuve.

Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

«L'assistance des membres du jury aux épreuves est la suivante :

- au moins deux membres assistent aux épreuves écrites ;
- au moins trois membres assistent aux épreuves orales des épreuves préliminaires prévues à l'article 6, paragraphes a) et b) ;
- au moins cinq membres assistent aux épreuves orales des épreuves de classement prévues à l'article 6, paragraphes c) ;
- au moins deux membres assistent aux épreuves pratiques des épreuves de classement prévues à l'article 6, paragraphe c).»

Art. 8. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du Ministre de l'Education Nationale:

- le candidat admissible à concourir dans la spécialité «français» est dispensé des épreuves préliminaires de français, visées à l'article 6, sous a),
- le candidat admissible à concourir dans la spécialité «allemand» est dispensé des épreuves préliminaires d'allemand, visées à l'article 6, sous a),

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

- «le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein, admissible au concours, est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français et d'allemand, visées à l'article 6, sous a),»
- le candidat justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système d'enseignement luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 6, sous a),
- le candidat ayant choisi le français, l'allemand ou l'anglais comme deuxième spécialité est dispensé des épreuves préliminaires, visées à l'article 6, sous b), dans cette spécialité s'il est détenteur d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois ans en langue et littérature françaises, allemandes ou anglaises et si des études d'au moins trois ans ont été accomplies dans un pays ou région d'un pays de langue respectivement française, allemande et anglaise,

- le candidat ayant choisi une deuxième spécialité autre que le français, l'allemand ou l'anglais, est dispensé des épreuves préliminaires dans cette spécialité, s'il est détenteur d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois ans dans cette spécialité,
- le candidat ayant passé avec succès la totalité ou une partie des épreuves préliminaires visées à l'article 6, sous a) et b), en est dispensé pour tous les concours subséquents auxquels il peut se présenter selon les dispositions du présent règlement.

Art. 9. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

«**Art. 10.** I. - A l'issue des épreuves préliminaires visées au paragraphe a) de l'article 6, sont exclus du concours les candidats :

- 1) dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
- 2) ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de français ou d'allemand, ou
- 3) ayant obtenu une note inférieure à dix sur vingt à l'épreuve orale de luxembourgeois, ou
- 4) n'ayant pas présenté, à la date du début des épreuves de classement, un dossier de candidature complet. Ces épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement.

II.- A l'issue des épreuves de classement visées au paragraphe c) de l'article 6, sont exclus du classement les candidats :

- 1) dont la moyenne pondérée des notes obtenues aux épreuves de classement est inférieure à dix points sur vingt, ou
- 2) ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt dans une épreuve. »

Art. 11. A la clôture des opérations, le jury remet au Ministre de l'Education Nationale un rapport sur la session. Ce rapport, signé par tous les membres du jury qui ont participé aux opérations, donne le tableau des résultats, par épreuves et au total, obtenus par chaque candidat. Les sujets et questions des épreuves écrites sont annexés au rapport.

Art. 12. Le Ministre de l'Education Nationale communique à chaque candidat qui a pris part à toutes les épreuves le tableau des résultats obtenus par lui ainsi que son rang au classement.

Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du ministère de l'Education Nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

(Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

«Les candidats classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement sont admis au stage.»

Art. 13. *(abrogé par règlement grand-ducal du 9 juillet 1996)*

Art. 14. Les travaux des jurys donnent lieu soit à une intégration dans le calcul de la tâche des membres concernés, conformément aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juin portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, soit à une indemnisation spéciale à fixer par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 15. Les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances scientifiques dans une deuxième spécialité, prévues à l'article 6, sous b, ainsi que les dispositions du présent règlement qui s'y rapportent, sont organisées à partir d'une date à fixer par règlement grand-ducal conformément à la loi du 13 août 1992 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

(. . .) (abrogé par règlement grand-ducal du 18 décembre 2003)

(. . .) (disposition transitoire, devenue sans objet)

Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur à partir de la rentrée scolaire 1992.

(. . .) (abrogé par règlement grand-ducal du 9 juillet 1996)

Règlement du Gouvernement en Conseil du 31 octobre 1997 fixant les indemnités dues aux membres du jury du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

(Mém. A – 88 du 24 novembre 1997, p. 2682)

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article 11 du règlement du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 11 juin 1985, sont fixées comme suit:

Chaque membre du jury ayant participé à l'ensemble des opérations d'un concours a droit à une indemnité de base de 12.000,- (douze mille) francs ainsi qu'à un supplément par candidat de 1.847,- (mille huit cent quarante-sept) francs. Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle fixe l'indemnité revenant à ceux des membres du jury qui n'ont participé qu'à un certain nombre d'épreuves.

L'indemnité revenant à chaque membre du jury pour la vérification des connaissances linguistiques des candidats est fixée à 1.385,- (mille trois cent quatre-vingt-cinq) francs par candidat.

Les indemnités indiquées ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1997/98. Elles correspondent au nombre-indice 548,67 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire,

(Mém. A – 58 du 27 août 1971, p. 1665)

modifiée par:

Loi du 9 janvier 1985.

(Mém. A – 2 du 25 janvier 1985, p. 23)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire.

(Loi du 9 janvier 1985)

«**Art. 2.** Pour être nommé professeur de sciences économiques et sociales il faut:

- a) être détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) être détenteur d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État du pays où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins en sciences économiques ou commerciales, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) avoir fait un stage pédagogique tel qu'il est prévu par la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.»

Art. 3. Les professeurs de sciences économiques et sociales de l'enseignement secondaire peuvent être nommés directeur d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 4. I. Le professeur de sciences économiques et sociales est classé au grade E8 du tableau IV «Enseignement» de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

II. A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV «Enseignement» de la loi du 22 juin 1963 précitée, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est ajoutée, dans la carrière supérieure «professeur-docteur», au grade E8, la mention «professeur de sciences économiques et sociales».

Art. 5. Dispositions transitoires.

Seront nommés professeur de sciences économiques et sociales

- a) les professeurs de sciences commerciales de l'enseignement secondaire, en activité de service, qui remplissent les conditions d'études inscrites à l'article 2 sub b) de la présente loi;
- b) les professeurs de sciences commerciales de l'enseignement secondaire, en activité de service, qui, à la mise en vigueur de la présente loi, ont accompli dix années de service à partir de leur nomination de professeur.

Les professeurs de sciences commerciales de l'enseignement secondaire qui ne remplissent ni les conditions sub a) ni celles sub b) pourront être nommés professeur de sciences économiques et sociales après avoir, dans les quatre ans qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, subi avec succès une épreuve scientifique complémentaire, dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Après la mise en vigueur de la présente loi seuls les répétiteurs en fonction et les aspirants-professeurs déjà admis au stage pédagogique pourront encore être nommés professeur de sciences commerciales de l'enseignement secondaire et ce aux conditions réglementaires en vigueur; la disposition de l'alinéa qui précède leur est applicable.

Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement.

(Mém. A – 36, du 30 avril 1979, p. 732)

Art. 1er. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement sont classés au grade E 7 s'ils ont accompli un cycle complet d'au moins quatre années d'études en éducation artistique, en éducation musicale ou en éducation physique, à un institut de l'étranger ayant le caractère universitaire, reconnu par l'État où il a son siège, et s'ils sont titulaires d'un diplôme qui, dans son pays d'origine, habilite à l'enseignement respectivement de l'éducation artistique, de l'éducation musicale et de l'éducation physique dans l'enseignement secondaire officiel ou y confère l'admission au stage pédagogique préparatoire à cet enseignement.

Art. 2. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique peuvent être nommés directeur d'un établissement des différents ordres d'enseignement où ces fonctions existent, s'ils remplissent les conditions de la présente loi pour être classés au grade E 7.

Art. 3. Les annexes de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les lois subséquentes, sont modifiées et complétées comme suit:

A A l'annexe A – Classification des fonctions – la rubrique IV. – Enseignement – est modifiée et complétée au grade E 7 comme suit:

«Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979).

Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979).

Différents ordres d'enseignement – professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979).»

B A l'annexe D – Détermination, rubrique IV. – Enseignement – à la carrière supérieure de l'enseignement et au grade E 7 de la computation de la bonification d'ancienneté de service, sont ajoutées les dénominations «professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979); professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979); professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1979).»

Art. 4. Dispositions transitoires.

- I. Sont également classés au grade E 7, les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique, en activité de service, qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accompli dix années de service à partir de leur nomination dans un des différents ordres d'enseignement post-primaire.
- II. Seront classés au grade E 7, les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique, en activité de service, qui sans remplir la condition sous I des présentes dispositions transitoires, auront, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, subi avec succès une épreuve scientifique ou artistique complémentaire, dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
- III. Les candidats aux fonctions précitées dont la nomination interviendra après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront se présenter à l'épreuve complémentaire prévue sous II des présentes dispositions transitoires, dans les quatre ans qui suivront leur nomination.
- IV. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par l'application des dispositions de la présente loi. Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

Toutefois, les traitements et les pensions calculés d'après les dispositions de la présente loi ne pourront être inférieurs à ceux accordés aux titulaires actuels sous l'ancien régime des traitements.

Règlement grand-ducal du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire,

(Mém. A - 75 du 18 juin 1999, p. 1662)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001,

(Mém. A - 94 du 10 août 2001, p. 1886)

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002.

(Mém. A - 15 du 18 février 2002, p. 259)

Texte coordonné**Chapitre I: Des études****Art. 1^{er}.**

Nul ne peut être nommé aux fonctions de:

professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale ou de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux, de maître d'enseignement technique, s'il ne remplit pas les conditions d'études, d'admission à l'examen concours de recrutement, et de formation pédagogique prévues au présent règlement, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Art. 2.

- a. Les aspirants aux fonctions de professeurs de lettres ou de sciences doivent ou bien justifier du grade de docteur en philosophie et lettres ou en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles, conféré selon la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, ou bien, avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.
- b. Les aspirants aux fonctions de professeur de sciences économiques et sociales doivent remplir les conditions de la loi modifiée du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire.
- c. Les aspirants aux fonctions de professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne doivent remplir les conditions de l'article 4 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.
- d. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires pour l'accès aux fonctions mentionnées aux paragraphes a à c du présent article et pour l'admission au stage correspondant.

Art. 3.

- a. Les aspirants aux fonctions de professeur - ingénieur ou de professeur - architecte doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- b. Les aspirants aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études scientifiques de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- c. Les aspirants aux fonctions de professeur d'enseignement technique doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme luxembourgeois de technicien, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite le Ministre.

En outre, ils doivent

- avoir fait avec succès au moins six semestres d'études universitaires, ou six semestres d'études spéciales supérieures, ou une formation reconnue équivalente par le Ministre;
- pouvoir se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans.

Art. 4.

1. Les détenteurs d'un diplôme répondant à la définition de l'article premier, paragraphe a, ou de l'article 3, paragraphe b, de la directive no 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur de lettres (différentes spécialités), de sciences (différentes spécialités), de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, professeur-architecte, professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique:
 - si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 4 ans et donne accès, dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, ou
 - si le diplôme au sens «de la directive 89/48/CEE»¹ sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire de 3 ans et donne accès dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant deux ans dans une institution publique ou reconnue par l'État de la profession concernée dans un État membre, ou
 - si le diplôme au sens «de la directive 89/48/CEE»¹ sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 3 ans, préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant deux ans dans une institution publique ou reconnue par l'État dans un État membre qui ne réglemente pas cette profession.
2. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur de lettres (différentes spécialités), de sciences (différentes spécialités), de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, professeur-architecte, et de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, si le diplôme, au sens de la directive 92/51/CEE, donne accès, dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant quatre ans dans une institution publique ou reconnue par l'État de la profession concernée dans un État membre.
3. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, «de la directive 89/48/CEE»¹ remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique
 - si le diplôme au sens «de la directive 89/48/CEE»¹ sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire de 3 ans et donne accès dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant trois ans dans une institution publique ou reconnue par l'État de la profession concernée dans un État membre, ou
 - si le diplôme au sens «de la directive 89/48/CEE»¹ sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 3 ans, préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant trois ans dans un État membre qui ne réglemente pas cette profession.
4. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique
 - si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE donne accès dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant quatre ans dans une institution publique ou reconnue par l'État de la profession concernée dans un État membre, ou
 - si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant quatre ans dans un État membre qui ne réglemente pas cette profession.

Art. 5.

a. Les aspirants aux fonctions de maître de cours spéciaux doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme luxembourgeois de technicien, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre.

¹ Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2002.

En outre, ils doivent avoir accompli avec succès au moins deux années d'études à une école spécialisée de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins, consécutive à l'accomplissement des études.

Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique

- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE donne accès dans un État membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant trois ans dans une institution publique ou reconnue par l'État de la profession concernée dans un État membre, ou
- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant trois ans dans un État membre qui ne réglemente pas cette profession.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen chargée de procéder à l'examen concours de recrutement, le Ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

b. Les aspirants aux fonctions de maître d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins, consécutive à l'obtention du brevet de maîtrise.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des aspirants-maîtres d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen chargée de procéder à l'examen concours de recrutement, le Ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

Chapitre II: Le stage pédagogique

Art. 6. L'admission au stage pédagogique est accordée par le Ministre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire si le stagiaire remplit les conditions suivantes:

1. Etre ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne,
2. Jouir des droits civils et politiques,
3. Offrir les garanties de moralité requises,
4. Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction.

La demande d'admission au stage pédagogique, ainsi que les pièces et documents prouvant que les conditions pour l'accès au stage sont remplies, doivent parvenir au Ministre dans les délais fixés, sous peine de forclusion.

L'admission au stage a lieu pour la durée totale du stage.

L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.

Art. 7. Le stage pédagogique a une durée minimale de 24 mois et une durée maximale de 40 mois, sans préjudice des dispenses et des suspensions de stage prévues par les dispositions ci-dessous. Il commence le premier janvier de chaque année à moins que le Ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Le stage peut être suspendu par décision du Ministre pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. Le stage comprend:

- a) une formation pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique avec une insertion progressive dans une tâche d'enseignement,
- b) une période probatoire avec une tâche d'enseignement et de surveillance.

Chapitre III: La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique

A. Organisation et intervenants

Art. 9. La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique a une durée de 5 périodes consécutives; chaque période correspond à un trimestre scolaire. Une interruption n'est permise que sous la forme de suspension de stage.

Les formations d'ordre théorique et d'ordre pratique sont organisées selon les principes suivants:

- formation modulaire,
 - formation en alternances (théorie-pratique; établissement scolaire - institut de formation),
 - insertion progressive du stagiaire dans l'enseignement moyennant un système de tutorat,
- et dans les cinq domaines suivants:
- domaine scientifique ayant trait aux acquis scientifiques et aux savoirs et savoir-faire résultant des sciences de l'éducation,
 - domaine didactique ayant trait aux compétences méthodologiques de l'enseignant,
 - domaine pédagogique et éducatif tenant compte des différences individuelles des élèves,
 - domaine institutionnel ayant trait au cadre législatif de l'école et au projet d'établissement,
 - domaine ayant trait au projet personnel du candidat.

Le stage pédagogique est organisé et mis en oeuvre par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par le pays dans lequel il a son siège et appelé Institut de formation par la suite.

D'après les principes précédents, le cadre de la formation, les principes d'organisation de la formation et les modalités de concertation entre le Ministre, les directeurs des lycées et lycées techniques concernés, et l'Institut de formation sont définis par le cahier des charges annexé au présent règlement.

Une convention conclue sur base du cahier des charges entre le Ministre d'une part, et l'Institut de formation d'autre part, détermine les modalités de désignation des personnels intervenant dans la formation, les modalités de financement et le programme d'action pour chaque année de fonctionnement.

Le cahier des charges en question est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 10. L'Institut de formation qui est en charge de l'organisation du stage pédagogique a les missions suivantes:

- a) concevoir et mettre en oeuvre les modules de formation et leurs contenus,
- b) proposer le parcours de formation du stagiaire,
- c) assurer et organiser la coordination entre la formation modulaire et le système de tutorat,
- d) assurer et organiser la formation d'ordre pratique dans les lycées et lycées techniques.

L'Institut de formation soumet annuellement, pour chaque année de formation, au Ministre

- une proposition définissant le parcours de formation ainsi que les programmes pour la formation d'ordre théorique et pour la formation d'ordre pratique,
- une proposition de budget pour la mise en oeuvre du stage pédagogique.

Art. 11. Les fonctions suivantes interviennent dans le stage pédagogique avec les missions définies ci-après:

a. Le tuteur:

Le tuteur est chargé d'assurer l'insertion progressive du stagiaire dans l'exercice de sa tâche d'enseignement. Il est responsable de la promotion des élèves dans la (les) classe(s) faisant partie de la tâche d'enseignement du stagiaire.

Le tuteur est choisi parmi les enseignants fonctionnaires et doit être titulaire d'une ou de plusieurs classes.

b. Le formateur:

Le formateur est chargé d'intervenir dans les modules à l'Institut de formation et d'assurer l'insertion progressive du stagiaire dans la pratique pédagogique.

c. Le coordinateur:

La fonction de coordinateur existe pour chaque discipline dans laquelle les stagiaires sont formés et pour la formation modulaire. La coordination établit les liens entre la formation d'ordre théorique et la formation d'ordre pratique.

Le coordinateur assure entre autres la coordination et l'organisation de la formation d'ordre pratique dans les lycées et lycées techniques, et ce en accord avec les directeurs des établissements concernés et arrêtées conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges défini ci-dessus.

- Les coordinateurs de discipline, qui sont choisis parmi les enseignants fonctionnaires, doivent pouvoir faire valoir cinq années de service à partir de leur première nomination et assurer une tâche d'enseignement dans un lycée ou un lycée technique. Ils ont un mandat renouvelable de cinq ans.
- Le coordinateur de module coordonne et organise le parcours de formation dans le système modulaire. Les coordinateurs de module ont un mandat renouvelable de cinq ans.

d. Les experts:

L'Institut de formation peut s'adjoindre des experts, notamment pour assurer l'ouverture sur le monde non-scolaire et pour établir les liens avec le monde de la recherche scientifique.

Les fonctions de tuteur, de formateur, de coordinateur de module et de coordinateur de discipline sont compatibles entre elles.

Pour chaque module et pour chaque discipline, la formation d'ordre théorique et d'ordre pratique du stagiaire doit être assurée par deux formateurs et tuteurs au moins.

Art. 12. Lorsqu'il agit dans le cadre de sa tâche d'enseignement et des activités pédagogiques dans l'établissement, le stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné.

Lorsqu'il est en formation, le stagiaire est placé sous l'autorité de l'Institut de formation.

Lorsqu'il agit en sa qualité d'enseignant d'un groupe d'élèves, le tuteur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné.

Lorsqu'il intervient dans la formation du stagiaire, le tuteur est placé sous l'autorité de l'Institut de formation.

La désignation des enseignants fonctionnaires qui interviennent dans le stage se fait selon les procédures suivantes:

Le Ministre met à la disposition de l'Institut de formation les catégories du personnel qui sont fonctionnaires de l'État, qui ont une nomination dans un lycée ou lycée technique et qui en vertu du principe de l'alternance interviennent dans le stage pédagogique. Pour ces catégories de personnel, les modalités de dépôt de candidature et les modalités de désignation sont les suivantes:

Pour postuler la fonction de tuteur, les enseignants fonctionnaires répondent à un appel aux candidatures lancé par le Ministre et transmis par voie hiérarchique aux lycées et lycées techniques. Le choix est fait par l'Institut de formation sur accord du Ministre, les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique entendus en leurs avis.

Pour postuler les fonctions de coordinateur de discipline, de coordinateur de module et de formateur, les enseignants fonctionnaires répondent à un appel aux candidatures lancé conjointement par le Ministre et l'Institut de formation et transmis par voie hiérarchique aux lycées et lycées techniques. Le choix est fait par l'Institut de formation sur accord du Ministre.

B.- Le parcours de formation

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«**Art. 13.** Les 1^{re} et 2^e périodes du stage pédagogique comprennent:

- a) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences attendues, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui, en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et les lycées techniques.
- b) une tâche d'enseignement de six leçons hebdomadaires dans un lycée ou un lycée technique. Le stagiaire effectue cette tâche dans le cadre d'un tutorat d'accompagnement où un tuteur le guide et le contrôle dans sa démarche didactique. Ce tutorat d'accompagnement est organisé pour toutes les classes dans lesquelles intervient le stagiaire. Le tuteur consacrerá en moyenne quatre heures par semaine à ces activités de supervision;
- c) un système de tutorat d'accueil, prioritairement dans l'ordre d'enseignement dans lequel le stagiaire n'assure pas de leçons.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique suivent les tutorats d'accompagnement et d'accueil dans un lycée technique.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est soit le latin, le grec ou la quatrième langue suivent le tutorat d'accompagnement dans leur spécialité dans un lycée et le tutorat d'accueil dans une seconde discipline dans un lycée technique.»

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«**Art. 14.** Pendant les 3^e, 4^e et 5^e périodes du stage pédagogique, le stage comprend:

a) une tâche d'enseignement;

Le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans un lycée et dans un lycée technique d'au moins 10 et d'au plus 12 leçons hebdomadaires. Dans l'exécution de cette tâche, le stagiaire est encadré de tuteurs qui l'accompagnent, le guident et le contrôlent dans sa démarche didactique pendant au moins 2 leçons par semaine. La promotion des élèves des classes du stagiaire est faite sous la responsabilité des tuteurs. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, suivent le tutorat dans un lycée technique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec, ou la quatrième langue vivante suivent le tutorat dans leur première spécialité dans un lycée et suivent le tutorat dans une seconde discipline dans un lycée technique.

b) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences à atteindre, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui, en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et lycées techniques

c) des activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il suit son tutorat au cas où la tâche d'enseignement est inférieure à 12 leçons hebdomadaires et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de 12 leçons hebdomadaires.»

Art. 15. Au cours des cinq premières périodes, le stagiaire rédige un mémoire axé sur la profession de l'enseignant et sur le parcours de formation personnel du stagiaire.

Le mémoire est rédigé en français, ou en allemand ou en anglais. L'Institut de formation précise les critères de qualité du mémoire et les communique aux stagiaires.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'Institut de formation.

Dans la préparation de ce mémoire, le stagiaire est tenu de se faire conseiller par un formateur ou un coordinateur de l'Institut de formation.

C. Le diplôme délivré par l'Institut de formation

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«**Art. 16.** La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique est sanctionnée par un examen.

L'examen consiste en la soutenance d'un dossier qui comprend:

- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de module pour les modules de formation suivis pendant les cinq premières périodes du stage pédagogique,
- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de discipline pour les activités menées par le stagiaire dans le cadre du tutorat,
- le mémoire défini à l'article 15 du présent règlement.

La soutenance du dossier a lieu devant une commission composée de trois membres désignés par l'Institut de formation. La décision est validée par les coordinateurs de modules et de discipline réunis en conseil. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

L'Institut de formation établit les critères d'évaluation du dossier et les communique aux stagiaires.

Un diplôme de formation pédagogique délivré selon la réglementation luxembourgeoise est émis par l'Institut de formation. Pour l'obtention du diplôme de formation pédagogique, chacune des trois parties doit être jugée suffisante par la commission.

En cas de réussite, la commission décerne une des mentions suivantes: satisfaisant, avec distinction, avec grande distinction.

L'obtention du diplôme donne accès à la période probatoire.

Le stagiaire qui à l'issue des cinq trimestres n'a pas obtenu le diplôme de formation pédagogique est tenu de prolonger sa formation de trois trimestres, qui s'étalent sur une année scolaire, pour obtenir une appréciation suffisante dans la ou les parties jugées insuffisantes par la commission instituée pour la soutenance.

A cet effet il propose un parcours individualisé en accord avec le coordinateur de module présent à la soutenance et le coordinateur de discipline. Dans ce parcours individualisé, le nombre d'heures d'enseignement et de formation est identique à celui des stagiaires en 3^e, 4^e et 5^e périodes de formation.

En cas d'échec, le stagiaire est écarté du stage pédagogique.»

Chapitre IV. La période probatoire

Art. 17. Pendant la 6^e période du stage pédagogique, appelée «période probatoire», le stagiaire est obligatoirement chargé d'une tâche d'enseignement et de surveillance dans un lycée et un lycée technique; cette tâche d'enseignement et de surveillance est fixée à 16 leçons hebdomadaires. Il n'y a pas de tutorat pendant la 6^e période du stage pédagogique.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«**Art. 18.** La période probatoire comprend un examen de fin de stage dont la réussite constitue une des conditions donnant accès à la fonction briguée par le stagiaire.

Cet examen comporte les 5 épreuves suivantes:

- a. deux leçons d'examen effectuées dans deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Pour les stagiaires se destinant aux fonctions de professeur de lettres, professeur de sciences, professeur de sciences économiques et sociales, professeur d'éducation artistique, professeur d'éducation physique, professeur d'éducation musicale, et de professeur de doctrine chrétienne, l'une des deux leçons est prestée dans une classe de l'enseignement secondaire, l'autre dans une classe de l'enseignement secondaire technique;
- b. l'élaboration et la soutenance d'un dossier pédagogique qui comporte dans une classe de l'enseignement secondaire et dans une classe de l'enseignement secondaire technique la préparation d'un cours portant sur six leçons consécutives,
- c. l'élaboration de deux devoirs en classe qui se rapportent aux cours portant sur six leçons consécutives définies sous b) ci-dessus ainsi que l'évaluation de la prestation des élèves dans ces deux devoirs en classe.
- d. une épreuve portant sur les connaissances du stagiaire de la législation scolaire en vigueur; en vue de cette épreuve, des cours de législation scolaire peuvent être organisés par le Ministre.

La partie de l'évaluation qui porte sur les deux leçons effectuées dans les deux classes intervient à raison de 25 points pour chaque leçon dans la note attribuée pour la période probatoire; les parties énumérées sous b) et c) ci-dessus interviennent respectivement pour 25 points et 15 points dans cette note alors que la partie énumérée sous d) y intervient pour 10 points.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique effectuent les deux leçons dans un lycée technique.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec, ou la quatrième langue vivante effectuent la leçon dans leur première spécialité dans un lycée et effectuent la deuxième leçon dans une seconde discipline dans un lycée technique.

L'examen a lieu devant des commissions instituées à cet effet; chaque commission est nommée par le Ministre et elle se compose de cinq membres:

- un Commissaire du Gouvernement, qui la préside,
- un directeur ou un directeur adjoint de lycée ou de lycée technique.
- trois enseignants fonctionnaires, dont au moins un enseignant étant intervenu dans le stage pédagogique durant les premières cinq périodes.

Il y a chaque année trois sessions d'examen:

la première au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la deuxième au cours du deuxième trimestre et la troisième au cours du troisième trimestre. Les candidats sont tenus de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnue par le Ministre.»

Art. 19. La commission d'examen prend à l'égard de chaque stagiaire une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

Pour être admis, le stagiaire doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moitié du maximum des points prévus dans chacune des épreuves.

Une note inférieure à la moitié du maximum des points dans une épreuve est considérée comme une note insuffisante; elle donne lieu à un ajournement.

Une note insuffisante dans plus d'une épreuve ainsi qu'une note insuffisante dans l'épreuve d'ajournement entraînent le refus.

En cas d'ajournement ou de refus le stagiaire est renvoyé à la session suivante.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«Le candidat qui interrompt l'examen, est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à une session ultérieure ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est communiquée au candidat.»

Le stagiaire qui n'est pas admis à la deuxième session à laquelle il s'est présenté est écarté du stage.

Art. 20. Les stagiaires admis à l'examen probatoire peuvent être nommés candidats dans la fonction afférente, selon les besoins de service et dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès l'examen de fin de stage.

En cas d'ancienneté égale et pour autant que de besoin, les candidats d'une même fonction et spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves de l'examen de fin de stage. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les stagiaires d'une même spécialité sont classés par le Ministre conformément aux dispositions qui suivent. Le rang du stagiaire dans le classement se fait sur la base du total des points obtenus dans l'évaluation de ses prestations lors de l'examen probatoire.

Pour chaque épreuve dans chaque partie de l'évaluation qui a donné lieu à un ajournement ou à un refus, la moitié du maximum des points est mise en compte.

Art. 21. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

Chapitre V. Le Conseil de Formation pédagogique

Art. 22. Le Ministre nomme un Conseil de Formation pédagogique.

Le Conseil de Formation pédagogique a les attributions suivantes:

- il avise les propositions de programme et de budget soumises par l'institut de formation au Ministre;
- il avise la mise en oeuvre du stage pédagogique;
- il fait des propositions sur les orientations à donner au stage pédagogique;
- il évalue annuellement la conformité de la mise en oeuvre du stage pédagogique à la convention conclue entre l'Institut de formation et le Ministre.

Le Conseil de Formation pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

Il a la composition suivante:

- trois représentants du Ministre,
- trois directeurs de lycée ou lycée technique,
- cinq enseignants fonctionnaires nommés dans un lycée ou un lycée technique.

Ces 11 membres sont nommés par le Ministre pour un mandat de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil de Formation pédagogique est présidé par un des représentants du Ministre. Le Conseil de Formation pédagogique soumet son règlement d'ordre intérieur pour approbation au Ministre.

L'administrateur ainsi qu'un coordinateur désigné par l'Institut de formation assistent avec voix consultative aux débats.

Le Conseil de Formation pédagogique peut s'adjoindre des experts.

Chapitre VI. Dispenses

Art. 23. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, une dispense de la partie du stage portant sur la formation visée au paragraphe a) du même article peut être accordée par le Ministre, sur avis d'une commission consultative. Cette commission comprend 5 membres nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Elle examine les dossiers des stagiaires ayant présenté une demande de dispense de stage et émet son avis y relatif.

Peuvent bénéficier de cette dispense les stagiaires qui, à l'entrée du stage pédagogique, peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique intégrale, auprès d'un établissement d'enseignement public ou privé, luxembourgeois ou appartenant à un autre État membre de l'Union européenne.

Aucune dispense ne peut être accordée pour la période probatoire visée à l'article 8, paragraphe b, ci-dessus.

Une dispense de la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe a), sans obligation de se soumettre ni à une épreuve d'aptitude ni à un stage d'adaptation peut être accordée au stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation pédagogique équivalente à celle prévue au paragraphe a) de l'article 8 ci-dessus.

Une dispense de la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe a), avec obligation de se soumettre soit à une épreuve d'aptitude soit à un stage d'adaptation peut être accordée au stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique portant sur des matières différentes de celles couvertes par le diplôme de formation pédagogique visé à l'article 16 ci-dessus.

L'épreuve d'aptitude vise à vérifier si le candidat maîtrise suffisamment les matières et compétences prévues par les dispositions du chapitre III. B. – Le parcours de formation - du présent règlement et non couvertes par la formation du candidat.

Le stage d'adaptation, d'une durée maximale de dix-huit mois, vise à familiariser le stagiaire avec les objectifs et la pratique de l'enseignement luxembourgeois sur la base des matières et compétences prévues par les dispositions du chapitre III. B. - Le parcours de formation - du présent règlement et non couvertes par la formation du candidat.

Art. 24. Les contenus, la date et l'organisation de l'épreuve d'aptitude, les contenus, les modalités d'évaluation et la durée du stage d'adaptation ainsi que le volume de la tâche d'enseignement hebdomadaire à assurer par le stagiaire se soumettant à une épreuve d'aptitude ou accomplissant un stage d'adaptation sont fixés par le Ministre sur avis de la commission consultative.

La réussite à l'épreuve d'aptitude ainsi que l'accomplissement avec succès du stage d'adaptation donnent accès à la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe b), ci-dessus, dans le respect des dates auxquelles cette partie du stage est fixée par les dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Chapitre VII. Droits et devoirs du stagiaire

Art. 25. Affectation

Le Ministre décide de l'affectation du stagiaire. En principe, cette décision vaut pour une année scolaire.

Dans l'intérêt du service ou du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de trois jours francs pour communiquer par écrit ses observations au Ministre, qui confirmera ou modifiera sa décision.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le stagiaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 26. Devoirs du stagiaire

L'article 9, paragraphes 1, 2, et 4, ainsi que les articles 10 à 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires des différentes fonctions enseignantes, le cas échéant par application analogique.

Art. 27. Incompatibilité

La qualité de stagiaire est incompatible avec le mandat de député. L'acceptation par un stagiaire de ce mandat entraîne les conséquences prévues par la loi.

Art. 28. Congés

Le stagiaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et aux conditions prévues au présent chapitre ou à la réglementation du régime des congés du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation,
- b) le congé pour raisons de santé
- c) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle
- d) le congé de maternité,
- e) le congé-éducation
- f) le congé sans traitement
- g) le congé pour activité syndicale ou politique
- h) le congé sportif
- i) le congé parental
- j) le congé pour raisons familiales.

Le congé annuel de récréation ne peut se situer en dehors des vacances et congés scolaires.

Pour le bénéfice du congé sans traitement par le stagiaire, seuls les paragraphes 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4 de l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables.

Pour le bénéfice du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an au moins.

Le stagiaire conserve, pendant la durée des congés, sa qualité de stagiaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux obligations y prévues.

Art. 29. Congé de maternité

1. Le stagiaire féminin a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité.

Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le stagiaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.

3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1^{er} ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.

4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux stagiaires féminins, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

Art. 30. Protection du stagiaire

Les articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables aux stagiaires des fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, le cas échéant par application analogique.

Art. 31. Droit d'association

Les stagiaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois, ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en règlemente l'exercice.

Les stagiaires sont électeurs de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics et y sont éligibles.

Art. 32. Sécurité sociale, pension

Le stagiaire bénéficie du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'État.

Pour chaque stagiaire, la durée effective du stage, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7, est comptée comme temps de service pour le calcul de la pension.

Art. 33. Cessation du stage

1. La cessation du stage résulte:
 - a) du décès du stagiaire
 - b) de l'application des dispositions de l'article 6, dernier alinéa, du présent règlement,
 - c) de la démission volontaire régulièrement acceptée et de la démission d'office,
 - d) de la perte de la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne,
 - e) de la perte des droits civils et politiques,
 - f) de la perte du droit d'enseigner.
2. Cesse également ses fonctions le stagiaire qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.

Art. 34.

Le stagiaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de ses obligations de service avant d'avoir obtenu l'accord du Ministre.

La demande de démission doit être adressée par écrit au Ministre par la voie hiérarchique. Elle doit préciser la date à laquelle le stagiaire désire cesser ses fonctions.

L'accord du Ministre doit être notifié dans un délai ne pouvant excéder trente jours à partir de la date de réception de la demande de démission des fonctions.

La décision du Ministre fixe l'effet de la cessation définitive à la date proposée par le stagiaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception de la demande du stagiaire.

Le Ministre peut refuser la demande de démission des fonctions si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la demande ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

Art. 35. Discipline

Les articles 44, 47 numéros 1 à 3, 54, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'article 74 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables aux stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, le cas échéant par application analogique.

Les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende sont appliquées par le Ministre ou par le chef hiérarchique du stagiaire.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires

Art. 36. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)*

Chapitre IX. Dispositions générales

Art. 37. Pour les stagiaires admis au stage à partir du 1^{er} janvier 1999, le présent règlement abroge et remplace:

- le règlement grand-ducal du 26 novembre 1992 concernant le stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire,
- le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1993 déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique,
- le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire,
- le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 concernant le stage pédagogique des enseignants-stagiaires de l'enseignement postprimaire.

Art. 38. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux stagiaires admis au stage le premier janvier 1999.

Art. 39. La Convention pour la mise en œuvre du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement postprimaire conclue en date du 12 février 1999 entre le Centre Universitaire de Luxembourg et le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle reste en vigueur pour la période y prévue.

Art. 40. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Le cahier des charges soumis à l'Institut de formation

Sommaire

- 1. Le plan de formation: orientations générales**
 - 1.1. les missions de l'enseignant
 - 1.2. les principes de la formation
 - 1.3. des éléments pour une évaluation de la mise en œuvre et des contenus du stage pédagogique
- 2. Le plan de formation: objectifs et contenus**
 - 2.1. le référentiel de compétences
 - 2.2. la carte des modules
 - 2.3. le tutorat
- 3. Le plan de formation: organisation et modalités de mise en œuvre**
 - 3.1. la répartition des volumes horaires
 - 3.2. le réseau des intervenants
 - 3.3. la fiche financière
- 4. Dispositions diverses**
 - 4.1. la durée du contrat
 - 4.2. la reconduction ou la rupture du contrat
 - 4.3. la charte de développement de l'organisme
 - 4.4. la dimension européenne de la formation
 - 4.5. les rapports intermédiaires

1. Orientations générales

Le développement professionnel est à la base de la formation. Ainsi, le cadre de référence de la formation procède de l'analyse des missions assignées aux différents types d'enseignants et répond à un double souci de cohérence:

- cohérence de la formation initiale de l'ensemble du corps enseignant de l'enseignement postprimaire; c'est à cette volonté que répond la liste des compétences à développer chez les enseignants;
- cohérence du dispositif de formation;

1.1. Les missions de l'enseignant

Une première mission de l'enseignant est d'instruire les jeunes qui lui sont confiés, de contribuer à leur éducation et de leur assurer une formation qui permette l'insertion sociale et professionnelle.

L'enseignant exerce sa profession dans des établissements de l'enseignement secondaire et/ou de l'enseignement secondaire technique aux caractéristiques variables selon le public accueilli, l'implantation géographique, la taille et les formations offertes.

L'enseignant fait acquérir les savoir et savoir-faire, selon les objectifs définis pour les niveaux de compétences fixés par les programmes et référentiels de diplômes. Il concourt au développement des aptitudes et capacités des élèves. Il les aide à développer leur esprit critique, à élaborer un projet personnel et à construire leur autonomie. Il prépare les élèves à la société de l'information et de la communication médiatisée qui se développe. Il se préoccupe également de leur faire comprendre le sens et les valeurs qui sont à la base de notre société démocratique et les prépare ainsi au plein exercice de leur citoyenneté.

Dans le cadre des orientations et des programmes définis par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, l'enseignant dispose d'une autonomie dans ses choix pédagogiques.

Cette autonomie s'exerce dans le respect des principes suivants:

- les élèves sont au centre de la réflexion et de l'action de l'enseignant, qui les considère comme des personnes capables d'apprendre et de progresser et qui les fait devenir les acteurs de leur propre apprentissage;
- l'enseignant agit avec équité envers les élèves; il les connaît et les accepte dans le respect de leur diversité; il est attentif à leurs difficultés et veille à y apporter une aide;

- l'enseignant exerce son métier en liaison avec les membres de la communauté scolaire dans le cadre d'équipes à géométrie variable;
- l'enseignant est conscient qu'il exerce un métier complexe, diversifié et en constante évolution. Il poursuit sa propre formation tout au long de sa vie professionnelle. Il s'attache pour cela à actualiser ses connaissances ainsi que ses compétences et à mener une réflexion permanente sur ses pratiques professionnelles.

La mission de l'enseignant et la responsabilité qu'elle implique se situent dans le triple cadre du système éducatif, de son établissement d'affectation et des classes qui lui sont confiées.

1.2. Les principes de la formation

Le référentiel de compétences défini ci-dessous devient le principe organisateur de la formation. Le dispositif de formation permet de développer, de mettre en œuvre et d'évaluer des compétences. Les savoirs propres à chaque discipline sont considérés comme des ressources qui prennent sens par rapport à la maîtrise des compétences professionnelles visées.

La formation se fait en alternance entre périodes de «regroupement» des stagiaires dans des équipes de formes diverses à l'Institut de formation et périodes de formation sur le «terrain». Cette alternance est au service d'une formation à visée de professionnalisation. Elle repose sur une complémentarité entre les différents temps et les différents lieux de formation.

La formation comprend une partie tutorat d'accueil dans un lycée et/ou un lycée technique et une formation par modules à l'Institut de formation. Le plan de formation par module se présente comme une succession d'unités cohérentes, chacune prenant en charge, à son niveau et à sa manière, l'articulation théorie/pratique, avec une norme commune: en principe, 40% de temps de formation sur le terrain avec entre autres visites de sites-pilotes.

C'est sur la base d'objectifs et d'objets communs au sein du tutorat et des modules de formation que cette complémentarité est organisée et mise en œuvre par les différents acteurs engagés dans le dispositif: tuteurs, formateurs, coordinateurs par discipline, coordinateurs de modules, ainsi que des experts chargés d'interventions ponctuelles.

La pluralité des intervenants et des rôles respectifs nécessite des références communes et partagées.

Le public, adultes en formation professionnelle, autant que la finalité de la formation (exercice de responsabilité) nécessitent que le stagiaire soit associé à l'élaboration de son parcours.

Cette préoccupation d'individualisation trouve une expression toute particulière durant les périodes sur le «terrain». Durant les périodes de regroupement, si la formation est essentiellement collective, elle comporte également des éléments de différenciation.

Dans tous les cas, en fonction de l'expérience et des acquis antérieurs des stagiaires, il est prévu des modulations:

- dans la mise en situation en vue de permettre l'exercice de responsabilités ultérieures;
- dans la préparation et la réalisation de productions de natures diverses.

Cette modulation des activités suppose, dès la phase initiale de la formation «un positionnement» de stagiaires de façon à faire apparaître les besoins qui orientent l'élaboration et la régulation de parcours de formation.

La définition et le suivi de ces parcours s'effectuent à partir du cadre de référence que constituent les compétences complexes. (voir sub 2.1.)

1.3. Des éléments pour une évaluation de la mise en oeuvre et des contenus du stage pédagogique:

Le référentiel de compétences présenté ci-après (voir sub 2.1.) s'inscrit également dans une logique d'évaluation.

Dans cette perspective, l'Institut de formation et le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle préciseront les éléments nécessaires à la régulation du dispositif de formation. Ces éléments tiennent compte des critères suivants:

- l'évaluation se fait par rapport au référentiel des compétences;
- l'évaluation se situe dans une optique évolutive;
- l'évaluation est faite selon un modèle participatif avec intervenants internes et externes.

2. Objectifs et Contenus

Conformément aux dispositions qui définissent la formation, les contenus de la formation s'organisent selon des compétences qui font appel à des savoir et des savoir-faire clairement définis par rapport à des situations données.

2.1. Le référentiel de compétences

Le terme de compétence est pris au sens large: l'aptitude à réaliser une tâche ou résoudre un problème dans un contexte professionnel déterminé en mobilisant des acquis de tous ordres. Est présenté ci-après le répertoire de compétences:

- communiquer de manière efficace, consensuelle et cohérente avec les partenaires internes et externes à l'école à des moments institutionnalisés et improvisés;
- construire un (son) projet professionnel permanent dans le cadre institutionnel en tenant compte des savoirs scientifiques et des pratiques pédagogiques variés, et qui permet une évolution personnelle nourrie par une réflexion continue et des initiatives personnelles;
- maîtriser le cadre institutionnel du système scolaire afin de l'appliquer et de l'expliquer dans sa pratique;
- piloter, en coopération avec d'autres enseignants, des activités d'apprentissage reflétant la diversité des élèves afin de mieux les impliquer dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage;
- réguler l'apprentissage dans une optique formative dans des séances régulières et fréquentes en donnant à l'élève un feed-back qui l'aide à progresser;
- exploiter des informations scolaires et socio-familiales, voire socio-culturelles en rapport avec l'élève à partir de sources internes et externes à l'école, pour aider à résoudre de façon rationnelle et efficace une situation;
- contrôler dans un cadre institutionnel donné, les connaissances et les savoir-faire des élèves dans une optique certificative, en fonction des objectifs d'apprentissage et des règlements de promotion;
- articuler les savoirs psycho-pédagogiques et disciplinaires dans la pratique pédagogique et en formation continue par rapport à des références scientifiques actualisées;
- aider l'élève à devenir autonome et à construire son projet personnel cohérent avec ses capacités et ses attentes dans des situations d'orientation et de consultation et des situations d'apprentissage;
- mettre en œuvre une recherche permanente par rapport à sa propre pratique;
- participer activement au développement de l'organisation et de la qualité pédagogique de l'établissement;
- rendre l'élève responsable dans le cadre scolaire et socioculturel, ce qui doit aboutir à un comportement positif et intégré.

2.2. La carte des modules:

2.2.1. Principes/définitions

Le module est un ensemble de séquences d'apprentissage regroupés par un objectif terminal et mettant en œuvre les principes de la formation. Il structure les contenus et les met en cohérence.

Les principes organisateurs des modules sont:

- l'alternance des lieux de formation et des intervenants,
- la mise en cohérence «pratique/théorie»,
- l'interdisciplinarité,
- le travail en équipe,
- l'apprentissage par l'action,
- la participation active de l'apprenant,
- la différenciation,
- le travail par projet.

La dimension de chaque module peut varier, mais en moyenne elle se situe autour de 90 heures d'intervention. La formation est organisée autour de cinq modules.

Au sein de chaque module, les modalités de travail intègrent des modes d'appropriation variés: conférences, exposés, tables rondes, travaux pratiques, études de cas, recherche personnelle, auto-formation, formation on-line.

Parmi ces modalités, des ateliers s'inscrivent dans la perspective de résolution de problèmes professionnels et visent plus particulièrement à privilégier les interactions théorie/pratique. Ces ateliers regroupent les séquences qui, à l'Institut de formation, sont centrées sur la préparation et l'exploitation de situations professionnelles. Ils permettent aussi l'échange et la structuration des expériences vécues ou observées sur le terrain, en vue d'une réflexion préparant l'entrée en fonction.

Participent également à l'alternance, les observations, les études ou les analyses réalisées sur le terrain, préparées et exploitées lors des regroupements.

La formation se sert des technologies de l'information et de la communication comme outil de travail. Le potentiel des technologies est exploité au mieux par les stagiaires dans le cadre de leurs travaux de recherche aux niveaux de la production, de la recherche de l'information, de la publication et de l'échange. Par ailleurs, les technologies sont employées activement par les stagiaires dans un travail interdisciplinaire approfondi ou dans la réalisation pratique d'un projet; dans le cadre modulaire une approche interdisciplinaire est privilégiée afin de centrer la réflexion pédagogique sur les différents aspects du processus d'apprentissage, à savoir: le contexte socioculturel, le cadre d'apprentissage, les échanges authentiques, l'autonomie et la responsabilité, la valeur des compétences individuelles.

2.2.2. Les modules

1. concevoir et conduire des activités d'enseignement et d'apprentissage

L'enseignement suppose la capacité de traduire les contenus des disciplines dans des formes pédagogiques efficaces et adaptées aux différences individuelles. Le module doit donc amener les stagiaires à acquérir l'habileté à planifier le contenu des disciplines et à proposer aux élèves des situations d'apprentissage adaptées à leurs capacités et ce, dans le respect de la démarche éducative propre à ces disciplines. Par ailleurs, la maîtrise de l'intervention didactique présuppose elle-même la connaissance de la manière dont une personne pense, apprend et évolue. Compte tenu de ce qui précède, les compétences particulières considérées comme les plus importantes en ce qui concerne l'intervention pédagogique proprement dite sont les suivantes:

- connaissance des processus par lesquels la personne acquiert des connaissances, développe des compétences et adopte des attitudes ou des comportements;
- connaissance des programmes d'études pour les disciplines à enseigner (nature des objectifs, fondements pédagogiques et perspective historique);
- connaissance des formes courantes de ressources didactiques
- capacité de planifier à court et à moyen terme des activités d'enseignement et d'apprentissage liées aux objectifs des programmes d'études;
- capacité d'élaborer des stratégies d'enseignement qui favorisent l'exploitation de compétences transversales comme l'esprit d'analyse et de synthèse, la capacité de résoudre des problèmes;
- la capacité de choisir et d'utiliser les ressources didactiques appropriées et non discriminatoires, notamment celles qui mettent à profit les nouvelles technologies de l'information;
- la capacité d'offrir des activités d'enseignement et d'apprentissage adaptées aux exigences de la situation pédagogique et aux caractéristiques des élèves ainsi que d'en assurer le bon déroulement;
- capacité de transmettre aux élèves des exigences claires et de bon niveau;
- capacité de communiquer des savoirs et/ou des savoir-faire;

2. évaluer et réguler des savoirs et des capacités dans des activités d'enseignement et d'apprentissage

La formation doit rendre les stagiaires capables d'évaluer et de certifier les apprentissages réalisés par leurs élèves et, notamment de repérer les obstacles à ces apprentissages. Compte tenu de ce qui précède, les compétences particulières considérées comme les plus importantes en ce qui concerne l'évaluation sont les suivantes:

- connaissance des facteurs qui influencent la réussite scolaire des élèves et capacité de collaborer à l'instauration de conditions propices à la réussite du plus grand nombre;
- capacité de mettre en oeuvre des démarches et des procédés d'évaluation formative et d'évaluation sommative des apprentissages pour les disciplines à enseigner;
- capacité de déceler les besoins d'ordre pédagogique des élèves, aussi bien de ceux qui sont doués que de ceux qui éprouvent des difficultés, et capacité d'y répondre par la différenciation;

3. développer l'autonomie et la responsabilité de l'élève

L'école est une institution sociale dont la responsabilité est de former l'ensemble des jeunes pour qu'ils deviennent des personnes autonomes et des citoyens responsables. La conduite de la classe impose ses exigences: traiter avec les élèves, individuellement et en groupe, maintenir le climat et créer l'environnement favorables influent sur la réussite scolaire des élèves. Pour y préparer les stagiaires, ils doivent avoir acquis des capacités particulières leur permettant d'entretenir des relations soutenues avec leurs élèves et, plus particulièrement, d'avoir une profonde compréhension de la personne et de porter une grande attention aux divers aspects de son développement. La conduite de la classe suppose également la connaissance et le respect des différences culturelles, socio-économiques.

Compte tenu de ce qui précède, les capacités particulières considérées comme les plus importantes en ce qui concerne le développement et l'autonomie de l'élève sont les suivantes:

- capacité de diriger une classe et de maintenir la discipline, tout en conservant une atmosphère détendue et un environnement propice à l'apprentissage;
- capacité d'établir des contacts positifs avec les groupes et de s'adapter à leur dynamique particulière;
- capacité d'éveiller la curiosité intellectuelle des élèves, de les amener à développer des méthodes de travail, de les motiver à apprendre, de mettre à contribution leur expérience, de les aider à construire leurs projet d'études;
- capacité d'aider chaque élève à mieux se connaître, à mieux comprendre son milieu et à poursuivre sa formation malgré des difficultés liées à l'appartenance à un sexe, à un groupe, à un milieu familial ou à un milieu socio-culturel, à la compétition ou à l'échec;
- capacité d'aider l'élève à construire son savoir-être;
- capacité d'aider l'élève à s'orienter et à faire des choix.

4. Communiquer dans l'institution et avec les partenaires de l'école et prendre conscience des dimensions culturelle et sociale de l'éducation

Outre l'enseignement proprement dit, les interventions des enseignants dans la classe peuvent prendre diverses formes: encadrement des élèves, rencontres avec les parents, collaboration avec les autres enseignants. Ces tâches qui exigent l'ouverture aux autres et la disponibilité ne prennent sens que lorsqu'elles s'inscrivent dans une visée d'éducation.

Par ailleurs, l'école est une institution sociale qui vise à offrir à tous l'égalité des chances et les meilleures conditions d'apprentissage. Il importe donc que les futurs enseignants réfléchissent sur le rôle de l'école dans la société et sur les enjeux sociaux des connaissances, des cheminements scolaires et des phénomènes éducatifs.

Compte tenu de ce qui précède, les capacités particulières considérées comme les plus importantes en ce qui concerne la communication et les dimensions culturelles et sociales de l'éducation sont:

- connaissance du système scolaire et de son histoire, des facteurs qui influencent ses orientations, plus particulièrement en ce qui a trait aux rôles sociaux des hommes et des femmes dans ce système, à la diversité culturelle et à la participation des citoyens et citoyennes à la vie scolaire, et, inversement, capacité de comprendre l'influence que le système scolaire exerce sur la société luxembourgeoise;
- capacité de discerner et de combattre les diverses formes de discrimination, notamment celles qui sont fondées sur le sexe, la religion, la race ou le handicap;
- capacité de reconnaître les conflits de valeurs et les représentations culturelles qui influencent les apprentissages et capacité de les traiter;
- capacité de collaborer à la réalisation du projet d'établissement de l'école;
- capacité d'établir et de maintenir des relations interpersonnelles positives avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les parents et avec les autres membres de l'équipe-école;
- capacité d'offrir présence et soutien aux élèves, de veiller à leur sécurité physique et morale, de même que d'être un modèle, contribuant ainsi à la structuration de l'être;
- comprendre l'institution scolaire et son contexte, agir dans ce contexte: communiquer des savoirs scientifiques, négocier la prise de décision, travailler en équipe, contribuer à la construction de curricula.

5. Construire un projet professionnel initial et continu de l'enseignant

Les enseignants travaillent dans une organisation scolaire complexe qui ne cesse d'évoluer. Tout au long de leur carrière, ils devront mettre à jour leurs connaissances et améliorer l'ensemble de leurs compétences. Il importe, dès lors, que leur formation initiale s'inscrive dans une perspective de formation continue, de manière qu'ils soient en mesure de s'ajuster constamment aux réalités changeantes de leur milieu professionnel. En outre, ils forment un groupe professionnel, et il importe qu'ils en connaissent les origines et qu'ils puissent contribuer à son évolution.

Compte tenu de ce qui précède, les capacités particulières considérées comme les plus importantes en ce qui concerne la construction du projet professionnel initial et continu sont:

- capacité d'analyse et de réflexion critique par rapport à la pratique éducative, à l'organisation pédagogique et à la politique scolaire;
- capacité de clarifier ses propres valeurs pédagogiques, de réfléchir sur ses pratiques éducatives et de les améliorer; de réfléchir sur sa réactivité;

- capacité de maintenir ou d'améliorer ses compétences professionnelles de façon continue et diversifiée;
- capacité de participer aux efforts d'innovation pédagogique et à la réalisation de recherches dans le milieu d'enseignement, et de contribuer à l'avancement des connaissances dans le domaine de pratique éducative;
- connaissance de l'histoire de la profession et capacité de s'identifier à celle-ci.

2.3. Le tutorat

A l'enseignement intra-muros s'ajoute un système de tutorat. Le tutorat comporte 144 heures de formation pour chaque stagiaire durant les 1^{re} et 2^e périodes du stage pédagogique. L'objectif du tutorat est d'observer et d'analyser des pratiques d'enseignement et d'apprentissage.

Dans le cadre du tutorat, des activités hors-leçon sont proposées par le stagiaire dans le cadre d'un projet autonome, dont le contenu sera au préalable discuté et agréé par le coordinateur de discipline. Des séries de leçons pratiques font partie du tutorat. Le tutorat fait l'objet d'une évaluation.

3. Organisation et modalités de mise en œuvre

3.1. la répartition des volumes horaires

450 heures de formation sont réparties sur les cinq modules.

3.2. le réseau des intervenants

La formation des stagiaires qui prend en compte les principes d'alternance et de différenciation constitue un système qui nécessite la mise en œuvre de plusieurs fonctions et la mobilisation d'un réseau d'acteurs.

Les fonctions des intervenants sont définies dans le présent règlement grand-ducal dont ce cahier des charges fait partie intégrante.

3.2.1. Les tuteurs

Personnels d'accueil en fonction dans les lycées et, en partie, à l'Institut de formation, les tuteurs font partie d'un réseau constitué par les coordinateurs de discipline prévus par règlement grand-ducal.

D'une manière générale, le rôle des tuteurs est de contribuer à la régulation des parcours de formation et s'organise selon trois dimensions:

- une dimension relationnelle: accueillir, suivre le stagiaire; l'aider à se construire une représentation réaliste et précise de ses futures fonctions;
- une dimension formatrice: le tuteur est mobilisé dans le cadre d'un projet de formation; il, doit en partager les objectifs en termes de compétence et contribuer à l'accompagnement d'un parcours de formation (orientation, guidance, repérage des évolutions et des progrès);
- une dimension professionnelle: contribuer à la constitution d'une identité professionnelle, à l'appréhension d'une culture qui la caractérise.

La régulation des parcours de formation dans leur composante-métier nécessite deux types de fonctions:

a. Une fonction d'accompagnement et d'accueil du stagiaire dans son parcours personnalisé.

Il doit permettre au stagiaire

- d'être informé des exigences du métier et des contextes dans lesquels elles s'inscrivent ainsi que de la déontologie professionnelle;
- d'exprimer ses besoins et attentes afin d'élaborer ensemble avec les tuteurs un projet personnel de formation négocié;
- de favoriser l'insertion du stagiaire dans les structures organisationnelles et institutionnelles;
- de faciliter l'accès à la documentation et le recueil d'informations utiles aux différents travaux.

Il revient au tuteur,

- de faire découvrir le plus largement possible et le plus concrètement possible la diversité des tâches liées à l'exercice de la fonction et la nécessité de les hiérarchiser;
- de développer la réflexion sur la pratique du métier dans le cadre de situations professionnelles
- d'assurer de manière progressive la mise en situation d'exercice de responsabilités compatibles avec le statut de stagiaire et en accord avec les directions des lycées concernés.

Le tuteur aide le stagiaire à faire le point régulièrement sur sa progression en lui donnant les moyens de s'évaluer et de formaliser ses activités.

Il effectue un bilan avec le stagiaire, à la fin de chaque trimestre. Ce bilan régulier permet de suivre le parcours personnalisé du stagiaire en vue d'un ajustement et d'une réorientation éventuelle des activités dans le cadre de compétences à mobiliser.

Au terme de l'année, le tuteur participe à l'évaluation des périodes de stage de l'année.

b. Une fonction de conception des séquences de formation qui consiste à rechercher dans des situations professionnelles des points d'appui pour le développement de compétences. Il s'agit d'aider le stagiaire à identifier les compétences requises pour maîtriser ces situations à travers des temps d'observation et de pratique accompagnée.

Les tuteurs sont choisis selon les procédures suivantes. Les enseignants fonctionnaires répondent à un appel d'offre lancé conjointement par le Ministre et l'Institut de formation et transmis par voie hiérarchique aux lycées et lycées techniques. Le choix est fait par l'Institut de formation sur accord du Ministre de l'Éducation Nationale, les collègues des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique entendus en leur avis.

3.2.2. Les formateurs

Les formateurs interviennent dans les modules et peuvent également assurer la fonction de tuteur dans un lycée ou lycée technique. Leur type d'intervention ainsi que les contenus de leur intervention répondent aux critères fixés par les coordinateurs de modules.

Les formateurs appartiennent à toutes les catégories des personnels d'enseignement affectés à l'enseignement postprimaire. Ils sont désignés par l'Institut de formation sur appel d'offre sur accord du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

3.2.3. Les coordinateurs par discipline

Le coordinateur par discipline intervient à l'Institut de formation; il met en réseau les tuteurs qui accueillent et accompagnent le stagiaire dans les lycées. Il fait lui-même partie d'un réseau constitué par les coordinateurs de discipline. Il assure le lien avec les coordinateurs de modules.

D'une manière générale, le rôle des coordinateurs par discipline est de contribuer à la régulation des parcours de formation et s'organise selon trois dimensions:

- une dimension relationnelle: suivre le stagiaire; l'aider à se construire une représentation réaliste et précise de ses futures fonctions;
- une dimension formatrice: le coordinateur par discipline est mobilisé dans le cadre d'un projet de formation; il doit en partager les objectifs en termes de compétence et contribuer à l'accompagnement d'un parcours de formation (orientation, guidance, repérage des évolutions et des progrès);
- une dimension professionnelle: contribuer à la constitution d'une identité professionnelle, à l'appréhension d'une culture qui la caractérise.

La régulation des parcours de formation dans leur composante-métier nécessite deux types de fonctions:

a. Une mise en cohérence du parcours personnalisé du stagiaire dans le cadre de son tutorat.

Il revient au coordinateur par discipline d'arrêter les parcours des stagiaires et de définir la grille d'observation et d'analyse des situations convenues pour le parcours du tutorat.

Il effectue un bilan avec l'ensemble des tuteurs et des stagiaires par discipline, à la fin de chaque trimestre.

Au terme de l'année, le coordinateur participe à l'évaluation des périodes de stage de l'année.

b. Une fonction de conception des séquences de formation dans le cadre du tutorat et dans le cadre des modules qui consiste à rechercher dans des situations professionnelles des points d'appui pour le développement de compétences. Il s'agit d'aider le stagiaire à identifier les compétences requises pour maîtriser ces situations à travers des temps d'observation et de pratique accompagnée.

Les coordinateurs appartiennent à toutes les catégories des personnels d'enseignement affectés à l'enseignement postprimaire. Ils sont désignés par l'Institut de formation sur appel d'offre sur accord du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Le choix des tuteurs/coordonateurs se fait selon les critères suivants:

- adhésion aux principes de la formation
- connaissance dans la matière à traiter
- expérience professionnelle
- compétences pédagogiques, notamment en pédagogie pour adultes
- disponibilité de travailler en équipe
- disponibilité de participer à des séquences de formation continue

3.2.4. Les coordinateurs de module

Chaque module est coordonné par deux coordonnateurs selon un système de co-pilotage. Les coordinateurs de module sont les garants de l'économie et de la cohérence de la formation organisée au sein d'un module. Les coordinateurs de module ont les fonctions suivantes:

- construire les modules et en identifier les contenus;
- négocier les agencements à faire avec les didactiques des disciplines;
- organiser et coordonner le module;
- identifier les formateurs intervenant dans les modules et définir le cahier des charges de leur intervention;
- réguler et évaluer les modules.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

«L'Institut de formation a la charge de désigner des coordinateurs de module. La moitié des coordinateurs de modules au moins sont choisis parmi les enseignants fonctionnaires.»

Les coordinateurs sont désignés par l'Institut de formation sur appel d'offre. La désignation des coordinateurs choisis parmi les enseignants fonctionnaires est soumise à l'accord du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

3.2.5. L'échéancier

Les coordinateurs de module sont désignés pour le début du stage pédagogique.

Les tuteurs et les coordinateurs de discipline sont désignés pour le début du stage pédagogique.

3.3. La fiche financière

Les intervenants sont rémunérés selon le barème en vigueur à l'Institut de formation. Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle met à la disposition de l'Institut de formation ces catégories du personnel qui sont fonctionnaires de l'État, qui ont une nomination dans un lycée ou lycée technique et qui en vertu du principe de l'alternance interviennent dans le stage pédagogique; ces frais de personnel sont comptabilisés pour mémoire dans l'enveloppe globale du stage pédagogique. Ces frais de personnel peuvent être exprimés en leçons de décharge.

Une leçon annuelle de décharge correspond à 72 heures de travail. Une décharge minimum s'élève à 2 leçons. Après consultation des directeurs de lycées et lycées techniques, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle désigne en concertation avec l'Institut de formation les intervenants recrutés parmi ses personnels. L'Institut de formation propose une répartition des leçons de décharge.

Dispositions diverses

4.1. La durée du contrat

Le contrat établi sur base du présent cahier de charges a une durée de 60 mois.

4.2. La reconduction ou la rupture du contrat

Six mois avant la date d'expiration du contrat, la partie qui veut le résilier, en informe par écrit l'autre partie.

En cas de résiliation du contrat et à échéance de celui-ci, l'Institut de formation s'engage à offrir aux stagiaires en cours de formation la totalité des cinq périodes de formation prévues pour le parcours de formation. Un avenant au contrat en cours règle les dispositions financières transitoires.

4.3. La charte de développement de l'organisme

L'Institut de formation prendra en charge le développement professionnel des intervenants dans le stage pédagogique et communiquera le plan de formation des intervenants au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle avant le 1^{er} février 1999. Suivant disponibilité des places, cette formation des formateurs est ouverte aux autres enseignants des lycées et lycées techniques.

4.4. La dimension européenne de la formation

L'organisateur assurera la dimension européenne de la formation par

- l'intervention de formateurs
- la mise en réseau
- l'échange de stagiaires

4.5. Les rapports intermédiaires

L'Institut de formation soumet au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle un rapport sur la mise en oeuvre du stage pédagogique pour le 1^{er} octobre de chaque année.

Règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire,

(Mém. A – 75 du 18 juin 1999, p.1662)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001,

(Mém. A – 94 du 10 août 2001, p.1886)

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002,

(Mém. A – 15 du 18 février 2002, p.259)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004.

(Mém. A – 200 du 20 décembre 2004, p. 2956)

Texte coordonné (nouveau régime)**Chapitre I: Des études**

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé aux fonctions de:

professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale ou de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux, de maître d'enseignement technique, s'il ne remplit pas les conditions d'études, d'admission à l'examen concours de recrutement et de stage* pédagogique prévues au présent règlement, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Art. 2.

a. Les aspirants aux fonctions de professeurs de lettres ou de sciences doivent ou bien justifier du grade de docteur en philosophie et lettres ou en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles, conféré selon la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, ou bien, avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

b. Les aspirants aux fonctions de professeur de sciences économiques et sociales doivent remplir les conditions de la loi modifiée du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire.

c. Les aspirants aux fonctions de professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne doivent remplir les conditions de l'article 4 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

d. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires pour l'accès aux fonctions mentionnées aux paragraphes a à c du présent article et pour l'admission au stage correspondant.

Art. 3.

a. Les aspirants aux fonctions de professeur - ingénieur ou de professeur - architecte doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

b. Les aspirants aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études scientifiques de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

* (modifié par règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

c. Les aspirants aux fonctions de professeur d'enseignement technique doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme luxembourgeois de technicien, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite le Ministre.

En outre, ils doivent :

- avoir fait avec succès au moins six semestres d'études universitaires, ou six semestres d'études spéciales supérieures, ou une formation reconnue équivalente par le Ministre;
- pouvoir se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans.

Art. 4.

1. Les détenteurs d'un diplôme répondant à la définition de l'article premier, paragraphe a, ou de l'article 3, paragraphe b, de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur de lettres (différentes spécialités), de sciences (différentes spécialités), de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, professeur-architecte, professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique:

- si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 4 ans et donne accès, dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, ou

- si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE* sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire de 3 ans et donne accès dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant deux ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat de la profession concernée dans un Etat membre, ou

- si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE* sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 3 ans, préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant deux ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat dans un Etat membre qui ne régit pas cette profession.

2. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur de lettres (différentes spécialités), de sciences (différentes spécialités), de sciences économiques et sociales, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne, de professeur-ingénieur, professeur-architecte, et de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, si le diplôme, au sens de la directive 92/51/CEE, donne accès, dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant quatre ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat de la profession concernée dans un Etat membre.

3. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 89/48/CEE* remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique

- si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire de 3 ans et donne accès dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant trois ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat de la profession concernée dans un Etat membre, ou

- si le diplôme au sens de la directive 89/48/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire d'au moins 3 ans, préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant trois ans dans un Etat membre qui ne régit pas cette profession.

4. Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique

- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE donne accès dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant quatre ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat de la profession concernée dans un Etat membre, ou

* (modifié par règlement grand-ducal du 21 janvier 2002)

- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant quatre ans dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.

Art. 5.

a. Les aspirants aux fonctions de maître de cours spéciaux doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme luxembourgeois de technicien, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre.

En outre, ils doivent avoir accompli avec succès au moins deux années d'études à une école spécialisée de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins, consécutive à l'accomplissement des études.

Les détenteurs d'un diplôme répondant à l'article 1^{er}, paragraphe a ou à l'article 3, paragraphe b, de la directive 92/51/CEE remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique

- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE donne accès dans un Etat membre et dans la même spécialité, à la profession ou fonction correspondant à celle qui est visée au Luxembourg et si le demandeur peut faire état d'un exercice effectif et licite pendant trois ans dans une institution publique ou reconnue par l'Etat de la profession concernée dans un Etat membre, ou
- si le diplôme au sens de la directive 92/51/CEE sanctionne un cycle d'études universitaires ou de niveau universitaire préparant à l'exercice dans la même spécialité de la profession correspondant à celle qui est visée au Luxembourg, et si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant trois ans dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen chargée de procéder à l'examen concours de recrutement, le Ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

b. Les aspirants aux fonctions de maître d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins, consécutive à l'obtention du brevet de maîtrise.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des aspirants maîtres d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen chargée de procéder à l'examen concours de recrutement, le Ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

Chapitre II: Le stage pédagogique

Art. 6. L'admission au stage pédagogique est accordée par le Ministre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire si le stagiaire remplit les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne,
2. Jouir des droits civils et politiques,
3. Offrir les garanties de moralité requises,
4. Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction.

La demande d'admission au stage pédagogique, ainsi que les pièces et documents prouvant que les conditions pour l'accès au stage sont remplies, doivent parvenir au Ministre dans les délais fixés, sous peine de forclusion.

L'admission au stage a lieu pour la durée totale du stage.

L'admission au stage est révoicable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.

Art. 7. Le stage pédagogique a une durée minimale de 24 mois et une durée maximale de 40 mois, sans préjudice des dispenses et des suspensions de stage prévues par les dispositions ci-dessous. Il commence le premier janvier de chaque année à moins que le Ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Le stage peut être suspendu par décision du Ministre pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. Le stage comprend:

- a) une formation pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique avec une insertion progressive dans une tâche d'enseignement,

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

- b) une période probatoire comprenant une tâche d'enseignement et de surveillance et qui donne accès à la carrière.

Chapitre III: La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique

A. Organisation et intervenants

Art. 9. La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique a une durée de 5 périodes consécutives; chaque période correspond à un trimestre scolaire. Une interruption n'est permise que sous la forme de suspension de stage.

Les formations d'ordre théorique et d'ordre pratique sont organisées selon les principes suivants:

- formation modulaire,
- formation en alternances (théorie-pratique; établissement scolaire - institut de formation),
- insertion progressive du stagiaire dans l'enseignement moyennant un système de tutorat,

et dans les cinq domaines suivants:

- domaine scientifique ayant trait aux acquis scientifiques et aux savoirs et savoir-faire résultant des sciences de l'éducation,
- domaine didactique ayant trait aux compétences méthodologiques de l'enseignant,
- domaine pédagogique et éducatif tenant compte des différences individuelles des élèves,
- domaine institutionnel ayant trait au cadre législatif de l'école et au projet d'établissement,
- domaine ayant trait au projet personnel du candidat.

Le stage pédagogique est organisé et mis en oeuvre par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par le pays dans lequel il a son siège et appelé Institut de formation par la suite.

D'après les principes précédents, le cadre de la formation, les principes d'organisation de la formation et les modalités de concertation entre le Ministre, les directeurs des lycées et lycées techniques concernés, et l'Institut de formation sont définis par le cahier des charges annexé au présent règlement.

Une convention conclue sur base du cahier des charges entre le Ministre d'une part, et l'Institut de formation d'autre part, détermine les modalités de désignation des personnels intervenant dans la formation, les modalités de financement et le programme d'action pour chaque année de fonctionnement.

Le cahier des charges en question est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 10. L'Institut de formation qui est en charge de l'organisation du stage pédagogique a les missions suivantes:

- a) concevoir et mettre en oeuvre les modules de formation et leurs contenus,
- b) proposer le parcours de formation du stagiaire,
- c) assurer et organiser la coordination entre la formation modulaire et le système de tutorat,
- d) assurer et organiser la formation d'ordre pratique dans les lycées et lycées techniques.

L'Institut de formation soumet annuellement, pour chaque année de formation, au Ministre

- une proposition définissant le parcours de formation ainsi que les programmes pour la formation d'ordre théorique et pour la formation d'ordre pratique,
- une proposition de budget pour la mise en oeuvre du stage pédagogique.

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

Le Ministre d'une part, et l'Institut de formation d'autre part, déterminent d'un commun accord les lycées appelés à prendre en charge la formation des stagiaires sur le terrain.

Art. 11. Les fonctions suivantes interviennent dans le stage pédagogique avec les missions définies ci-après:

a. Le tuteur:

Le tuteur est chargé d'assurer l'insertion progressive du stagiaire dans l'exercice de sa tâche d'enseignement. Il est responsable de la promotion des élèves dans la (les) classe(s) faisant partie de la tâche d'enseignement du stagiaire.

Le tuteur est choisi parmi les enseignants fonctionnaires et doit être titulaire d'une ou de plusieurs classes.

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

Outre le devoir d'inspection tel que défini aux articles 13 et 14 du présent règlement, le tuteur veille à ce que le stagiaire ait l'expérience d'enseigner dans d'autres classes que celles qui font partie de sa tâche d'enseignement, en l'accueillant notamment dans ses propres classes. Le tuteur suit une formation continue organisée ou agréée par l'Institut de formation.

b. Le formateur:

Le formateur est chargé d'intervenir dans les modules à l'Institut de formation et d'assurer l'insertion progressive du stagiaire dans la pratique pédagogique.

c. Le coordinateur:

La fonction de coordinateur existe pour chaque discipline dans laquelle les stagiaires sont formés et pour la formation modulaire. La coordination établit les liens entre la formation d'ordre théorique et la formation d'ordre pratique.

Le coordinateur assure entre autres la coordination et l'organisation de la formation d'ordre pratique dans les lycées et lycées techniques, et ce en accord avec les directeurs des établissements concernés et arrêtées conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges défini ci-dessus.

- Les coordinateurs de discipline, qui sont choisis parmi les enseignants fonctionnaires, doivent pouvoir faire valoir cinq années de service à partir de leur première nomination et assurer une tâche d'enseignement dans un lycée ou un lycée technique. Ils ont un mandat renouvelable de cinq ans.
- Le coordinateur de module coordonne et organise le parcours de formation dans le système modulaire. Les coordinateurs de module ont un mandat renouvelable de cinq ans.

d. Les experts:

L'Institut de formation peut s'adjoindre des experts, notamment pour assurer l'ouverture sur le monde non-scolaire et pour établir les liens avec le monde de la recherche scientifique.

Les fonctions de tuteur, de formateur, de coordinateur de module et de coordinateur de discipline sont compatibles entre elles.

Pour chaque module et pour chaque discipline, la formation d'ordre théorique et d'ordre pratique du stagiaire doit être assurée par deux formateurs et tuteurs au moins.

Art. 12. Lorsqu'il agit dans le cadre de sa tâche d'enseignement et des activités pédagogiques dans l'établissement, le stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné.

Lorsqu'il est en formation, le stagiaire est placé sous l'autorité de l'Institut de formation.

Lorsqu'il agit en sa qualité d'enseignant d'un groupe d'élèves, le tuteur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné.

Lorsqu'il intervient dans la formation du stagiaire, le tuteur est placé sous l'autorité de l'Institut de formation.

La désignation des enseignants fonctionnaires qui interviennent dans le stage se fait selon les procédures suivantes:

Le Ministre met à la disposition de l'Institut de formation les catégories du personnel qui sont fonctionnaires de l'Etat, qui ont une nomination dans un lycée ou lycée technique et qui en vertu du principe de l'alternance interviennent dans le stage pédagogique. Pour ces catégories de personnel, les modalités de dépôt de candidature et les modalités de désignation sont les suivantes:

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

Les tuteurs pour les différentes disciplines sont proposés par les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire; ils sont regroupés en un pool de tuteurs et ils sont nommés par l'Institut de formation pour une durée de cinq ans.

Pour postuler les fonctions de coordinateur de discipline, de coordinateur de module et de formateur, les enseignants fonctionnaires répondent à un appel aux candidatures lancé conjointement par le Ministre et l'Institut de formation et transmis par voie hiérarchique aux lycées et lycées techniques. Le choix est fait par l'Institut de formation sur accord du Ministre.

B. Le parcours de formation

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

Art. 13. «Les 1^{re} et 2^e périodes du stage pédagogique comprennent:

- a) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences attendues, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et les lycées techniques.

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

- b) une tâche d'enseignement sous la responsabilité d'un tuteur fixée à au minimum à sept leçons et au maximum à neuf leçons hebdomadaires. Le stagiaire effectue sa tâche d'enseignement sous la responsabilité d'un ou de plusieurs tuteurs qui accompagnent le stagiaire et l'assistent dans sa démarche didactique. Ces tuteurs ont aussi le devoir d'inspection. La promotion des élèves des classes du stagiaire est faite sous la responsabilité des tuteurs;
- c) des activités pédagogiques au cas où la tâche d'enseignement serait inférieure à neuf leçons hebdomadaires et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de neuf leçons hebdomadaires.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

Art. 14. «Pendant les 3^e, 4^e et 5^e périodes du stage pédagogique, le stage comprend:

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

- a) une tâche d'enseignement sous la responsabilité d'un tuteur;

Le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignement postprimaire. Sa tâche hebdomadaire est fixée à au minimum à huit leçons et au maximum à dix leçons. Le stagiaire effectue sa tâche d'enseignement sous la responsabilité de tuteurs qui accompagnent le stagiaire et l'assistent dans sa démarche didactique. Ces tuteurs ont aussi le devoir d'inspection. La promotion des élèves des classes du stagiaire est faite sous la responsabilité des tuteurs. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique, suivent le tutorat dans un lycée technique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante suivent le tutorat dans leur première spécialité dans un lycée et suivent le tutorat dans une seconde discipline dans un lycée technique ;

- b) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences à atteindre, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui, en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et lycées techniques ;
- c) des activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il suit son tutorat au cas où la tâche d'enseignement est inférieure à 10* leçons hebdomadaires et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de 10* leçons hebdomadaires.»

Art. 15. Au cours des cinq premières périodes, le stagiaire rédige un mémoire axé sur la profession de l'enseignant et sur le parcours de formation personnel du stagiaire.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand ou en anglais. L'Institut de formation précise les critères de qualité du mémoire et les communique aux stagiaires.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'Institut de formation.

Dans la préparation de ce mémoire, le stagiaire est tenu de se faire conseiller par un formateur ou un coordinateur de l'Institut de formation.

C. Le diplôme délivré par l'Institut de formation

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

Art. 16. La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique est sanctionnée par un examen.

L'examen consiste en la soutenance d'un dossier qui comprend:

- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de module pour les modules de formation suivis pendant les cinq premières périodes du stage pédagogique,
- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de discipline pour les activités menées par le stagiaire dans le cadre du tutorat,
- le mémoire défini à l'article 15 du présent règlement.

La soutenance du dossier a lieu devant une commission composée de trois membres désignés par l'Institut de formation. La décision est validée par les coordinateurs de modules et de discipline réunis en conseil. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

* (modifié par règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

L'Institut de formation établit les critères d'évaluation du dossier et les communique aux stagiaires.

Un diplôme de formation pédagogique délivré selon la réglementation luxembourgeoise est émis par l'Institut de formation. Pour l'obtention du diplôme de formation pédagogique, chacune des trois parties doit être jugée suffisante par la commission.

En cas de réussite, la commission décerne une des mentions suivantes: satisfaisant, avec distinction, avec grande distinction.

L'obtention du diplôme donne accès à la période probatoire.

Le stagiaire qui à l'issue des cinq trimestres n'a pas obtenu le diplôme de formation pédagogique est tenu de prolonger sa formation de trois trimestres, qui s'étalent sur une année scolaire, pour obtenir une appréciation suffisante dans la ou les parties jugées insuffisantes par la commission instituée pour la soutenance.

A cet effet il propose un parcours individualisé en accord avec le coordinateur de module présent à la soutenance et le coordinateur de discipline. Dans ce parcours individualisé, le nombre d'heures d'enseignement et de formation est identique à celui des stagiaires en 3^e, 4^e et 5^e périodes de formation.

En cas d'échec, le stagiaire est écarté du stage pédagogique.

Chapitre IV. La période probatoire

Art. 17. Pendant la 6^e période du stage pédagogique, appelée «période probatoire», le stagiaire est obligatoirement chargé d'une tâche d'enseignement et de surveillance dans un lycée et un lycée technique; cette tâche d'enseignement et de surveillance est fixée à 16 leçons hebdomadaires. Il n'y a pas de tutorat pendant la 6^e période du stage pédagogique.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

Art. 18. La période probatoire comprend un examen de fin de stage dont la réussite constitue une des conditions donnant accès à la fonction brigüée par le stagiaire.

Cet examen comporte les 5 épreuves suivantes :

- a) deux leçons d'examen effectuées dans deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Pour les stagiaires se destinant aux fonctions de
professeur de lettres,
professeur de sciences,
professeur de sciences économiques et sociales,
professeur d'éducation artistique,
professeur d'éducation physique,
professeur d'éducation musicale,
et de professeur de doctrine chrétienne,
l'une des deux leçons est prestée dans une classe de l'enseignement secondaire, l'autre dans une classe de l'enseignement secondaire technique;
- b) l'élaboration et la soutenance d'un dossier pédagogique qui comporte dans une classe de l'enseignement secondaire et dans une classe de l'enseignement secondaire technique la préparation d'un cours portant sur six leçons consécutives,
- c) l'élaboration de deux devoirs en classe qui se rapportent aux cours portant sur six leçons consécutives définies sous b) ci-dessus ainsi que l'évaluation de la prestation des élèves dans ces deux devoirs en classe.
- d) une épreuve portant sur les connaissances du stagiaire de la législation scolaire en vigueur; en vue de cette épreuve, des cours de législation scolaire peuvent être organisés par le Ministre.

La partie de l'évaluation qui porte sur les deux leçons effectuées dans les deux classes intervient à raison de 25 points pour chaque leçon dans la note attribuée pour la période probatoire; les parties énumérées sous b) et c) ci-dessus interviennent respectivement pour 25 points et 15 points dans cette note alors que la partie énumérée sous d) y intervient pour 10 points.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique effectuent les deux leçons dans un lycée technique.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante effectuent la leçon dans leur première spécialité dans un lycée et effectuent la deuxième leçon dans une seconde discipline dans un lycée technique.

L'examen a lieu devant des commissions instituées à cet effet; chaque commission est nommée par le Ministre et elle se compose de cinq membres:

- un Commissaire du Gouvernement, qui la préside,
- un directeur ou un directeur adjoint de lycée ou de lycée technique.
- trois enseignants fonctionnaires, dont au moins un enseignant étant intervenu dans le stage pédagogique durant les premières cinq périodes.

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Il y a chaque année trois sessions d'examen: la première au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la deuxième au cours du deuxième trimestre et la troisième au cours du troisième trimestre. Les candidats sont tenus de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le Ministre.

Art. 19. La commission d'examen prend à l'égard de chaque stagiaire une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

Pour être admis, le stagiaire doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moitié du maximum des points prévus dans chacune des épreuves.

Une note inférieure à la moitié du maximum des points dans une épreuve est considérée comme une note insuffisante; elle donne lieu à un ajournement.

Une note insuffisante dans plus d'une épreuve ainsi qu'une note insuffisante dans l'épreuve d'ajournement entraînent le refus.

En cas d'ajournement ou de refus le stagiaire est renvoyé à la session suivante.

(Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)

Le candidat qui interrompt l'examen, est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à une session ultérieure ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est communiquée au candidat.

Le stagiaire qui n'est pas admis à la deuxième session à laquelle il s'est présenté est écarté du stage.

Art. 20. Les stagiaires admis à l'examen probatoire peuvent être nommés candidats dans la fonction afférente, selon les besoins de service et dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès l'examen de fin de stage.

En cas d'ancienneté égale et pour autant que de besoin, les candidats d'une même fonction et spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves de l'examen de fin de stage. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les stagiaires d'une même spécialité sont classés par le Ministre conformément aux dispositions qui suivent. Le rang du stagiaire dans le classement se fait sur la base du total des points obtenus dans l'évaluation de ses prestations lors de l'examen probatoire.

Pour chaque épreuve dans chaque partie de l'évaluation qui a donné lieu à un ajournement ou à un refus, la moitié du maximum des points est mise en compte.

Art. 21. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

Chapitre V. Le Conseil de Formation pédagogique

Art. 22. Le Ministre nomme un Conseil de Formation pédagogique.

Le Conseil de Formation pédagogique a les attributions suivantes:

- il avise les propositions de programme et de budget soumises par l'institut de formation au Ministre;
- il avise la mise en oeuvre du stage pédagogique;
- il fait des propositions sur les orientations à donner au stage pédagogique;
- il évalue annuellement la conformité de la mise en oeuvre du stage pédagogique à la convention conclue entre l'Institut de formation et le Ministre.

Le Conseil de Formation pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

Il a la composition suivante:

- trois représentants du Ministre,
- trois directeurs de lycée ou lycée technique,
- cinq enseignants fonctionnaires nommés dans un lycée ou un lycée technique.

Ces 11 membres sont nommés par le Ministre pour un mandat de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil de Formation pédagogique est présidé par un des représentants du Ministre. Le Conseil de Formation pédagogique soumet son règlement d'ordre intérieur pour approbation au Ministre.

L'administrateur ainsi qu'un coordinateur désigné par l'Institut de formation assistent avec voix consultative aux débats.

Le Conseil de Formation pédagogique peut s'adjoindre des experts.

Chapitre VI. Dispenses

Art. 23. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, une dispense de la partie du stage portant sur la formation visée au paragraphe a) du même article peut être accordée par le Ministre, sur avis d'une commission consultative. Cette commission comprend 5 membres nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Elle examine les dossiers des stagiaires ayant présenté une demande de dispense de stage et émet son avis y relatif.

Peuvent bénéficier de cette dispense les stagiaires qui, à l'entrée du stage pédagogique, peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique intégrale, auprès d'un établissement d'enseignement public ou privé, luxembourgeois ou appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Aucune dispense ne peut être accordée pour la période probatoire visée à l'article 8, paragraphe b. ci-dessus.

Une dispense de la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe a), sans obligation de se soumettre ni à une épreuve d'aptitude ni à un stage d'adaptation peut être accordée au stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation pédagogique équivalente à celle prévue au paragraphe a) de l'article 8 ci-dessus.

Une dispense de la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe a), avec obligation de se soumettre soit à une épreuve d'aptitude soit à un stage d'adaptation peut être accordée au stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique portant sur des matières différentes de celles couvertes par le diplôme de formation pédagogique visé à l'article 16 ci-dessus.

L'épreuve d'aptitude vise à vérifier si le candidat maîtrise suffisamment les matières et compétences prévues par les dispositions du chapitre III. B. - Le parcours de formation - du présent règlement et non couvertes par la formation du candidat.

Le stage d'adaptation, d'une durée maximale de dix-huit mois, vise à familiariser le stagiaire avec les objectifs et la pratique de l'enseignement luxembourgeois sur la base des matières et compétences prévues par les dispositions du chapitre III. B. - Le parcours de formation - du présent règlement et non couvertes par la formation du candidat.

Art. 24. Les contenus, la date et l'organisation de l'épreuve d'aptitude, les contenus, les modalités d'évaluation et la durée du stage d'adaptation ainsi que le volume de la tâche d'enseignement hebdomadaire à assurer par le stagiaire se soumettant à une épreuve d'aptitude ou accomplissant un stage d'adaptation sont fixés par le Ministre sur avis de la commission consultative.

La réussite à l'épreuve d'aptitude ainsi que l'accomplissement avec succès du stage d'adaptation donnent accès à la partie du stage prévue à l'article 8, paragraphe b), ci-dessus, dans le respect des dates auxquelles cette partie du stage est fixée par les dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Chapitre VII. Droits et devoirs du stagiaire

Art. 25. Affectation

Le Ministre décide de l'affectation du stagiaire. En principe, cette décision vaut pour une année scolaire.

Dans l'intérêt du service ou du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de trois jours francs pour communiquer par écrit ses observations au Ministre, qui confirmera ou modifiera sa décision.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le stagiaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 26. Devoirs du stagiaire

L'article 9, paragraphes 1, 2, et 4, ainsi que les articles 10 à 16bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires des différentes fonctions enseignantes, le cas échéant par application analogique.

Art. 27. Incompatibilité

La qualité de stagiaire est incompatible avec le mandat de député. L'acceptation par un stagiaire de ce mandat entraîne les conséquences prévues par la loi.

Art. 28. Congés

Le stagiaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et aux conditions prévues au présent chapitre ou à la réglementation du régime des congés du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation,
- b) le congé pour raisons de santé,
- c) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle,
- d) le congé de maternité ou le congé d'accueil,
- e) le congé-éducation,
- f) le congé sans traitement,
- g) le congé pour activité syndicale ou politique,
- h) le congé sportif,
- i) le congé parental,
- j) le congé pour raisons familiales.

Le congé annuel de récréation ne peut se situer en dehors des vacances et congés scolaires.

Pour le bénéfice du congé sans traitement par le stagiaire, seuls les paragraphes 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4 de l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables.

Pour le bénéfice du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an au moins.

Le stagiaire conserve, pendant la durée des congés, sa qualité de stagiaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux obligations y prévues.

Art. 29. Congé de maternité

1. Le stagiaire féminin a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité.

Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le stagiaire bénéficie, sur présentation d'une attestation de livrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.

3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1^{er} ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.

4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux stagiaires féminins, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes*.

* (modifié par règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

Art. 30. Protection du stagiaire

Les articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables aux stagiaires des fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, le cas échéant par application analogique.

Art. 31. Droit d'association

Les stagiaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois, ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régit l'exercice.

Les stagiaires sont électeurs de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics et y sont éligibles.

Art. 32. Sécurité sociale, pension

Le stagiaire bénéficie du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour chaque stagiaire, la durée effective du stage, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7, est comptée comme temps de service pour le calcul de la pension.

Art. 33. Cessation du stage

1. La cessation du stage résulte:

- a) du décès du stagiaire,
- b) de l'application des dispositions de l'article 6, dernier alinéa, du présent règlement,
- c) de la démission volontaire régulièrement acceptée et de la démission d'office,
- d) de la perte de la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne,
- e) de la perte des droits civils et politiques,
- f) de la perte du droit d'enseigner.

2. Cesse également ses fonctions le stagiaire qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.

Art. 34.

Le stagiaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de ses obligations de service avant d'avoir obtenu l'accord du Ministre.

La demande de démission doit être adressée par écrit au Ministre par la voie hiérarchique. Elle doit préciser la date à laquelle le stagiaire désire cesser ses fonctions.

L'accord du Ministre doit être notifié dans un délai ne pouvant excéder trente jours à partir de la date de réception de la demande de démission des fonctions.

La décision du Ministre fixe l'effet de la cessation définitive à la date proposée par le stagiaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception de la demande du stagiaire.

Le Ministre peut refuser la demande de démission des fonctions si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la demande ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

Art. 35. Discipline

Les articles 44, 47 numéros 1 à 3, 54, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'article 74 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables aux stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, le cas échéant par application analogique.

Les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende sont appliquées par le Ministre ou par le chef hiérarchique du stagiaire.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires

Art. 36. *(abrogé par règlement grand-ducal du 24 juillet 2001)*

Chapitre VIII. Dispositions générales

Art. 37. *p.m.*

Art. 38. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les stagiaires nouvellement admis au stage pédagogique à partir du premier janvier 2005.

(Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004)

Art. 39. La Convention pour la mise en œuvre du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement postprimaire conclue en date du 12 février 1999 et reconduite tacitement d'année en année entre le Centre Universitaire de Luxembourg et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Art. 40. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique,

(Mém. A – 33, du 28 juin 1985, p. 545)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 6 février 1986.

(Mém. A – 15 du 28 février 1986, p. 816)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ont droit à une indemnité de onze mille quatre-vingt-treize francs chacun par décision d'admission, d'ajournement partiel ou d'ajournement complet.

Si le candidat se retire avant la fin de l'examen ou s'il s'agit d'épreuves d'ajournement partiel, le montant de l'indemnité est proportionné au nombre et à l'importance des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

(Règlement grand-ducal du 6 février 1986)

«**Art. 2.** Les membres des commissions instituées pour l'appréciation des travaux de recherche scientifique des enseignants stagiaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ont droit aux indemnités suivantes: vingt mille francs pour le rapporteur principal; dix mille francs pour chacun des deux rapporteurs adjoints.

Pour l'appréciation d'un travail de recherche scientifique remanié, les indemnités ci-dessus sont ramenées à respectivement douze mille et six mille francs.»

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède les membres des commissions instituées pour l'appréciation des travaux pratiques ou des progressions d'exercices des maîtres de cours pratiques stagiaires de l'enseignement secondaire technique ont droit aux indemnités suivantes: huit mille six cent soixante-sept francs pour le rapporteur principal; trois mille quatre cent soixante-sept francs pour chacun des deux rapporteurs adjoints.

Pour l'appréciation d'un travail pratique ou d'une progression d'exercices remaniés, les indemnités ci-dessus sont ramenées à respectivement cinq mille deux cents et deux mille quatre-vingts francs.

Art. 4. L'appréciation du rapport pédagogique d'un enseignant stagiaire donne lieu à une indemnité de trois mille quatre cent soixante-sept francs.

Art. 5. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} juin 1985. Elles correspondent au nombre-indice 412,02 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

(Mém. A-75 du 18 juin 1999, p. 1660)

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005

(Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p.1702)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis au stage à partir du premier janvier 1999 et dont les carrières sont énumérées ci-dessous, sont nommés, à la fin du stage pédagogique passé avec succès, à la fonction de candidat de l'une de ces carrières, à savoir:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
3. professeur d'enseignement technique (grade E5),
4. professeur de lettres (grade E7),
5. professeur de sciences (grade E7),
6. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
7. professeur ingénieur (grade E7),
8. professeur architecte (grade E7),
9. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
10. professeur d'éducation artistique (grade E7),
11. professeur d'éducation musicale (grade E7),
12. professeur d'éducation physique (grade E7),
13. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

Art. 2. Définition de la tâche

La tâche du candidat peut comporter les éléments énumérés à l'article 3, points a, b, d, e, f, g de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le volume et le mode de computation de la tâche hebdomadaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Les années de service et d'âge du candidat, l'effectif et le niveau des classes ainsi que la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe et à la correction des devoirs, ne sont pas pris en compte dans le mode de computation des différents éléments de la tâche du candidat.

Les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables aussi longtemps que le candidat n'a pas présenté son travail de candidature avec succès.

Art. 3. Travail de candidature

1. Le candidat dispose d'une période de dix-huit mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature.

(Loi du 29 juin 2005)

«En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.»

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

2. Le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit:
 - ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT;
 - ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail de candidature en fonction de la formation qui est à la base de la carrière respective et arrête les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail.

Art. 4. Modifications d'autres lois

1. L'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit:

«Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.»

2. A l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 7, les traitements des candidats des lycées et lycées techniques sont fixés au quatrième échelon de leur grade pendant la durée de la période de candidature.

Au terme de cette période, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et sa carrière est reconstituée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail. Sa carrière est reconstituée selon les règles définies aux alinéas précédents, mais son traitement est réduit comme suit, sans pouvoir être inférieur au 4^e échelon de son grade:

| Grade | Fonctions | Réduction de: |
|-------|---|-----------------------|
| E2 | maître d'enseignement technique | 18 points indiciaires |
| E3ter | maître de cours spéciaux | 22 points indiciaires |
| E5 | professeur d'enseignement technique | 26 points indiciaires |
| E7 | professeur de lettres professeur de sciences professeur de sciences de l'ens. sec. tech. professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne | 30 points indiciaires |

Dès que ces candidats présentent avec succès leur travail de candidature, les réductions de traitement seront supprimées.

Les candidats classés aux grades E5 et E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

3. Le candidat ne peut être nommé ni directeur, ni directeur adjoint, ni chargé de direction, ni chef d'institut d'une administration ou d'un service de l'État.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature.

(Mém. A – 75 du 14 août 2000, p. 1469)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005.

(Mém. A – 21 du 14 février 2005, p. 424)

Art. 1^{er}. - Les candidats des carrières énumérées ci-après sont tenus d'élaborer et de présenter un travail de candidature qui sera:

- un travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Le mémoire doit, soit porter sur un sujet qui relève de la première spécialité du candidat ou des sciences de l'éducation, soit documenter, sous la forme d'un rapport, la participation individuelle de l'auteur à un projet de recherche mené par un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 2 du présent règlement.
- un travail à objectifs pédagogiques pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Ce travail peut être réalisé sous la forme d'un projet d'élaboration de matériel didactique avec présentation et analyse d'applications pratiques.

Le travail de candidature se situe à un niveau supérieur par rapport au diplôme requis pour l'admission au stage organisé pour les différentes fonctions énumérées ci-avant.

Art. 2. - 1. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, se fait

- a. soit dans le cadre de recherche arrêté notamment par les institutions suivantes:

(Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005)

« – l'Université du Luxembourg»

- le Centre de Recherche public Henri Tudor;
 - le Centre de Recherche public Gabriel Lippmann;
 - le Centre de Recherche public Santé
 - le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques.
- b. soit dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

2. - Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, se fait dans le cadre du programme de recherche du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques ou dans le cadre des projets pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire technique.

(Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005)

Art. 3. - Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après ministre, nomme une commission composée comme suit:

- un représentant du ministre qui assure la présidence;
- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Recherche;
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire,
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique,
- deux enseignants fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences,
- un secrétaire avec voix consultative.»

La commission peut s'adjoindre des experts qui pourront participer aux délibérations avec voix consultative. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur soumis pour approbation au ministre.

Les membres de la commission ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 4. - La commission a pour mission:

- a. de constituer, de tenir à jour et de rendre accessible aux intéressés toute documentation sur les priorités définies par les différentes institutions énumérées à l'article 2 ci-dessus;
- b. de recueillir les propositions des stagiaires concernant le sujet du travail de candidature et le choix du patron dans un délai fixé par le ministre;
- c. de mettre en commun les programmes pluriannuels définis par respectivement les conseils d'administration, les organes dirigeants des différentes institutions concernées et le comité de coordination interministériel, tel qu'il est défini à l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- d. d'agréer le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature dans un délai fixé par le ministre.

Au cas où la commission décide de ne pas agréer le sujet et/ou le patron du travail de candidature proposés par le stagiaire, la décision communiquée par écrit au stagiaire comprend obligatoirement la motivation de la décision de refus. Dans ce cas, la commission, après avoir entendu le candidat en ses explications, propose soit une reformulation du sujet, soit un sujet alternatif et/ou, le cas échéant, un nouveau patron du travail de candidature.

Art. 5. - Pour la rédaction de leur travail de candidature, les candidats choisissent entre les langues française, allemande ou anglaise. Cependant, le candidat dont la spécialité est une langue vivante et qui rédige un mémoire scientifique dans sa première spécialité disciplinaire, doit rédiger son mémoire dans cette langue.

Art. 6. - Aucune dispense pour l'élaboration du travail de candidature défini à l'article 1^{er} du présent règlement n'est accordée.

Art. 7. - Le début de la période de candidature, qui a une durée de dix-huit mois, est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat.

Art. 8. - Pour l'appréciation du travail de candidature, le ministre nomme un jury de trois membres, dont au moins deux enseignants fonctionnaires.

Le patron du travail de candidature est en principe membre du jury.

La soutenance du travail de candidature, en séance publique, a lieu dans les huit semaines après sa remise.

Le jury peut soit accepter soit refuser le travail de candidature.

La non-présentation du travail de candidature pendant la période prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières de l'enseignement postprimaire équivaut à un refus.

Il est délivré un certificat au candidat dont le travail de candidature a été accepté. Le ministre fixe le modèle du certificat.

Art. 9. - Le candidat dont le travail de candidature est accepté, a droit à une nomination aux fonctions de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur ingénieur, de professeur architecte, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur de doctrine chrétienne, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique.

Le candidat dont le travail de candidature a été refusé, peut présenter un travail remanié ou un nouveau travail agréé d'après les dispositions de l'article 4 ci-dessus à une date de son choix à agréer par le ministre.

Art. 10. - La tâche hebdomadaire réglementaire du candidat est fixée à l'équivalent de 22 heures de leçons d'enseignement par semaine. Toutefois, pendant la période de candidature de dix-huit mois, prévue à l'article 7 ci-dessus, sa tâche hebdomadaire est réduite à 16 leçons d'enseignement et de surveillance.

Art. 11. - Les produits, procédés et services résultant du travail de candidature sont la propriété de l'État.

Art. 12. - Les modalités d'indemnisation des membres de la commission et du jury, désignés aux articles 3 et 8 ci-dessus, ainsi que des experts sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le ministre recueille les propositions concernant le sujet et le choix du patron formulées par les stagiaires admis au stage durant l'année 1999 et agrée le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature de ces candidats.

Art. 14. - Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 14 mars 1997 portant fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant de l'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur pour rémunérer des services et tâches extraordinaires.

(Mém. A – 21, du 10 avril 1997, p. 858)

Art. 1^{er}. Une indemnité horaire de 1.350,- francs est allouée aux membres du personnel enseignant chargés de tâches particulières, notamment pour concertation, tutorat pour l'horaire aménagé, organisation des échanges scolaires, activités dans le cadre de la formation pédagogique des aspirants-professeurs, et pour lesquelles ils ne bénéficient plus à partir de l'année scolaire 1996/97 d'une décharge de leur tâche d'enseignement.

Art. 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable à partir de l'année scolaire 1996/97. Il subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État, dès que le nombre-indice dépasse le seuil de 548,67.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

(Mém. A – 45 du 22 juin 1987, p. 713)

Chapitre I: Généralités

Art. 1^{er}. S'il remplit les conditions prévues par le présent règlement le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement, désigné dans le présent règlement par enseignant, peut, sur sa demande, accéder au grade de substitution prévu pour sa carrière tel qu'il est défini à l'article 22/VII/a de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, désignée ci-après par «loi de base».

Art. 2. Le nombre maximum d'enseignants pouvant figurer aux grades de substitution est limité à dix pour-cent de l'effectif total de la carrière supérieure de l'enseignement.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux fonctionnaires de cette carrière appelés à exercer une fonction dirigeante définie à l'article 22/VIII/b de la loi de base susmentionnée.

Art. 3. Si, en application des dispositions de l'article 6 ci-après, des enseignants attachés à une administration ou à un ministère autre que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse bénéficient d'un grade de substitution, le contingent de 10% est augmenté en conséquence.

Chapitre II: Conditions d'accès à un grade de substitution

Art. 4. Le postulant d'un grade de substitution doit au moment de l'introduction de sa demande:

1. se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins notamment à l'une des activités suivantes:
 - activités d'une commission nationale de programme;
 - activités d'une commission d'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage;
 - activités du conseil national de stage ou du stage pédagogique;
 - activités parascolaires ou périscolaires de l'établissement auquel il est affecté;
2. avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

Art. 5. Si le nombre de candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus est supérieur au nombre autorisé par les dispositions de la loi de base et du présent règlement, le grade de substitution est attribué aux candidats les plus âgés.

Art. 6. Les professeurs-attachés, les inspecteurs de l'enseignement primaire-attachés, les professeurs attachés à la direction d'un établissement scolaire et déchargés à cette fin d'une demi-tâche d'enseignant au moins ainsi que le président du conseil d'administration et les administrateurs des départements du Centre universitaire peuvent accéder à un grade de substitution même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Les enseignants titulaires d'un doctorat de troisième cycle, d'un doctorat d'État ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ainsi que les enseignants qui, avant leur entrée dans l'enseignement pouvaient se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois années au moins rentrant dans la spécialité de leurs études, peuvent accéder à un grade de substitution même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, à condition toutefois de collaborer à des travaux de recherche ou d'élaboration de programmes.

Art. 8. L'enseignant en service, bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement, qui n'exerce plus la fonction ou qui ne collabore plus aux travaux qui lui ont valu cette promotion, est classé de nouveau dans le grade atteint avant la substitution. Ce classement prend effet le premier jour du mois qui suit la cessation de l'exercice de sa fonction.

Art. 9. Le nombre total de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 6 et 7 ci-avant ne peut dépasser un quart du contingent total réservé à l'enseignement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Le nombre de fonctionnaires accédant au cours d'une même année à un grade de substitution en application des dispositions des articles 6 et 7 ne peut être supérieur à la moitié du nombre de promotions à effectuer au cours de cette même année.

Chapitre III: Procédure

Art. 10. Les candidatures à un grade de substitution doivent être adressées par écrit et par voie hiérarchique au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dans les délais fixés chaque année par celui-ci.

Les demandes des candidats à un grade de substitution en application des dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus doivent être accompagnés d'un avis dûment motivé du directeur de l'établissement dans lequel le candidat exerce sa tâche principale. Copie de l'avis est transmise au fonctionnaire intéressé qui peut prendre position par écrit dans un délai de huit jours.

Art. 11. Il est institué auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse une commission de cinq membres dont la mission consiste à examiner si les candidats à un grade de substitution remplissent les conditions énumérées aux articles 4, 6 ou 7 ci-dessus.

La commission est composée de trois représentants du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du président du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ainsi que du président du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui désigne le président. Un secrétaire administratif est adjoind à la commission.

Art. 12. Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 13. Les demandes en obtention d'un grade de substitution introduites conformément aux dispositions du présent règlement, sont centralisées au secrétariat de la commission.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 14. Sur base des pièces communiquées et, le cas échéant, des renseignements recueillis, la commission établit un avis sur l'admissibilité de chaque candidat à un grade de substitution.

Art. 15. Le président de la commission fait parvenir au candidat une copie de l'avis qui le concerne. Le candidat peut dans les quinze jours après réception de la notification de l'avis, faire parvenir à la commission ses observations au sujet de l'avis émis.

Art. 16. Les avis, accompagnés le cas échéant de la prise de position des candidats, sont transmis au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui procède à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

Chapitre IV: Mesure transitoire

Art. 17. Aussi longtemps qu'en application de l'article V, paragraphe 4, de la loi de base, le nombre de candidats à un grade de substitution ayant atteint le dernier échelon du grade correspondant à leur carrière est inférieur au nombre autorisé en application des dispositions des articles 2, 4 et 9 du présent règlement, le grade de substitution peut être attribué à des candidats ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade.

Art. 18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Art. 19. Notre ministre de la Fonction publique et notre ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de certains chargés de cours à durée déterminée de l'enseignement postprimaire.

(Mém. A – 34 du 26 avril 1984, p. 469)

I. Champ d'application et conditions d'engagement

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les chargés de cours à durée déterminée en service au premier janvier 1984 dans les divers ordres d'enseignement postprimaire qui remplissent les conditions déterminées par le présent règlement peuvent bénéficier d'un engagement à durée indéterminée et à tâche complète.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé de cours à durée indéterminée et à tâche complète les chargés de cours qui remplissent les conditions suivantes:

1. être de nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises;
5. pouvoir justifier au premier janvier 1984 d'une tâche moyenne annuelle égale ou supérieure à dix-huit leçons pendant huit années de service en qualité de chargé de cours dans un des ordres d'enseignement définis à l'article 1^{er} ci-dessus;
6. avoir passé avec succès un examen probatoire.

Sont dispensés de cet examen probatoire les chargés de cours qui ont subi avec succès la partie pratique d'un examen de fin de stage pédagogique pour l'une des fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire.

II. Examen probatoire

Art. 3. Programme

L'examen probatoire comprend:

- | | |
|--|-----------|
| a) une visite d'inspection faite par la commission d'examen dans une classe où le chargé de cours enseigne depuis le début de l'année scolaire | 60 points |
| b) une leçon à faire dans la branche qui forme la spécialité principale du chargé de cours | 60 points |
| c) la correction d'une série de devoirs | 60 points |
| d) une épreuve sur la législation scolaire | 60 points |

Sur consultation du dossier du chargé de cours, la commission d'examen arrête la spécialité principale du candidat.

La commission d'examen peut remplacer la correction d'une série de devoirs par une épreuve pratique.

Art. 4. Composition de la commission d'examen

Les commissions chargées de procéder aux examens probatoires sont nommées par le Ministre de l'Éducation Nationale et se composent chacune d'un Commissaire du Gouvernement comme président, du directeur de l'établissement auquel est attaché le chargé de cours ou de son délégué, et de deux autres membres n'appartenant pas au corps enseignant de l'établissement auquel est attaché le chargé de cours.

Art. 5. Déroulement des épreuves d'examen

1. Les examens probatoires ont lieu pendant deux sessions, la première ayant lieu aux mois de mai et de juin et la seconde aux mois d'octobre et de novembre 1984. Tous les candidats se présentent obligatoirement à la première session.

2. Au cours d'une réunion préliminaire, la commission d'examen constate l'admissibilité des candidats et prend les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement de l'examen.

3. La commission ne peut délibérer valablement que lorsqu'elle est au complet. Elle constate la réussite ou l'échec du candidat.

4. Pour réussir, le candidat doit obtenir la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves prévues à l'article 3 du présent règlement.

5. Le candidat, dont une épreuve a été jugée insuffisante lors de la première session, peut se présenter une nouvelle fois à cette épreuve au cours de la seconde session.

Si, lors de la première session, deux ou plusieurs épreuves ont été jugées insuffisantes, le candidat se présente à l'ensemble des épreuves au cours de la seconde session.

6. Le candidat n'ayant pas réussi à l'issue de la seconde session, n'est plus admis à un nouvel examen selon le régime du présent règlement.

7. Les membres de la commission d'examen sont tenus de garder le secret des délibérations.

8. Un certificat de réussite est délivré au candidat qui a subi avec succès l'examen probatoire.

Art 6. Indemnités

Les indemnités à payer à chaque membre de la commission d'examen sont fixées à mille six cents francs par candidat. Ce montant est augmenté de deux cents francs pour chaque épreuve présentée au cours de la deuxième session.

Si le candidat se retire avant la fin de l'examen, le montant de ces indemnités est diminué de deux cents francs pour chaque épreuve à laquelle le candidat ne s'est pas présenté.

Les indemnités correspondent au nombre-indice cent et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État, sous réserve des dispositions spéciales régissant les indemnités spéciales payées par l'État.

III. Disposition finale

Art. 7. Disposition finale

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics,

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1304)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 8 juin 2004.

(Mém. A - 97 du 28 juin 2004, p. 1588)

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3. Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en tenant compte des lignes de conduite suivantes:

1. Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions pourront être classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:
2. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions, pourront être classés au grade E2.
3. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise pourront être classés au grade E2.
4. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins pourront être classés au grade E3.

(Règlement grand-ducal du 8 juin 2004)

Art. 4. «Les chargés de cours sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Les réductions de la période de stage sont accordées, le cas échéant par application analogique, conformément au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.»

Art. 5. Le chargé de cours qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au deuxième échelon de son grade pendant la première année de service et au troisième échelon de son grade pendant la deuxième année de service. Le chargé de cours qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au premier échelon de son grade.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'article 4 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé de cours bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement précité, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6. Pour le chargé de cours en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7. Le chargé de cours en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art. 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est applicable aux chargés de cours.

Art. 9. Les chargés de cours à durée déterminée qui ont été en service pendant l'année scolaire 1987/88 et qui seront engagés sans interruption pour les années scolaires 1988/89 et suivantes ainsi que les chargés de cours-employés de l'État engagés à durée indéterminée, en service à l'entrée en vigueur du présent règlement, conserveront, à titre personnel, le bénéfice du classement au grade acquis en vertu des dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant les indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du Ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 10. Les chargés de cours en service le 1^{er} janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Cette disposition ne s'applique pas aux chargés de cours classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les chargés de cours ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives aux avancements en grade, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par dernier échelon, l'indice maximum d'un grade tel qu'il résulte de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 citée ci-dessus. Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un chargé de cours remplissant toutes les conditions d'ancienneté de service prévues pour sa carrière.

Les chargés de cours qui, au sens des articles 4 et 5 du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage à la date du 1^{er} janvier 1989, bénéficieront de l'application des dispositions du présent paragraphe lors de la fixation de leur indemnité définitive.

Les chargés de cours en service le 1^{er} janvier 1989 dont la carrière est reconstituée à une date ultérieure, bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Art. 11. Les chargés de cours engagés pour la direction d'une classe primaire ou préscolaire entre l'année scolaire de 1988/89 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Ceux qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, ont droit, pendant cette période, au deuxième échelon de leur grade pendant la première année de service et au troisième échelon de leur grade pendant la deuxième année de service. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade.

Art. 12. En application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement, les chargés de cours engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13. Le présent règlement sort ses effets à partir du 1^{er} septembre 2000.

Art. 14. Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics.

(Mém. A - 63 du 29 août 1997, p. 1950)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète sous le régime de l'employé de l'État et occupant les deux cents postes créés par loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1997.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée et à tâche complète sous un contrat d'employé de l'État, dans l'ordre de leur ancienneté de service, les chargés de cours à durée déterminée en service au premier janvier 1997 dans un lycée ou lycée technique public qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de deux ans au moins; sont mises en compte comme ancienneté de service les périodes passées au service de l'enseignement public en qualité de fonctionnaire, de stagiaire-fonctionnaire, d'employé à l'essai, d'employé sous contrat à durée déterminée ou d'employé sous contrat à durée indéterminée,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics,
6. s'engager à suivre avec succès dans un délai de deux ans une formation pédagogique dont l'évaluation globale sera faite par le directeur et deux professeurs titulaires de l'établissement auquel le chargé d'éducation est affecté. Cette formation comprend deux parties, à savoir:
 - * une partie théorique commune portant sur la législation scolaire, les principes généraux de pédagogie, la méthodologie générale, la psychologie de l'adolescence;
 - * une partie pratique individuelle, sous la tutelle de professeurs titulaires et la responsabilité du directeur et portant sur la didactique des branches concernées.

Un règlement ministériel fixera au besoin les détails de l'organisation de cette formation.

Art. 3. Définition de la tâche hebdomadaire et du régime des congés

La tâche hebdomadaire de référence des chargés d'éducation à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires, est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons par semaine; elle comporte normalement une tâche hebdomadaire de vingt-deux leçons d'enseignement ainsi qu'un volume annuel de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, suivant un horaire fixé par le chef d'établissement qui tiendra compte des besoins du service ainsi que de la demande du chargé d'éducation.

La présence effective du chargé d'éducation ne pourra dépasser quarante-quatre heures par semaine scolaire.

Le volume de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

Art. 4. Disposition transitoire

Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997 et repris en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée, sont dispensés des épreuves du contrôle linguistique prévu à l'article 2, sub 5 ci-dessus.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 6. Disposition finale

Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics.

(Mém. A - 63 du 29 août 1997, p. 1951)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État dans les lycées et lycées techniques publics.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics. Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service et aux nécessités de son fonctionnement, des dispenses individuelles du contrôle de la connaissance de deux de ces langues au maximum pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 3. Définition de la tâche hebdomadaire et du régime des congés

La tâche hebdomadaire de référence des chargés d'éducation à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires, est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons par semaine; elle comporte normalement une tâche hebdomadaire de vingt-deux leçons d'enseignement ainsi qu'un volume annuel de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, suivant un horaire fixé par le chef d'établissement, qui tiendra compte des besoins du service ainsi que de la demande du chargé d'éducation.

La présence effective du chargé d'éducation ne pourra dépasser quarante-quatre heures par semaine scolaire.

Le volume de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

L'indemnité du chargé d'éducation occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 5. Disposition finale

Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics,

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1308)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 8 juin 2004.

(Mém. A - 97 du 28 juin 2004, p. 1588)

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés pour une tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée dans les lycées et lycées techniques publics et exerçant cette activité à titre d'occupation principale.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3. Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en tenant compte des règles suivantes:

- a) le chargé d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 est classé dans le grade E3ter;
- b) le chargé d'éducation titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, est classé dans le grade E3;
- c) le chargé d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, est classé dans le grade E2.

Art. 4. Pour la détermination des échéances prévues dans le présent règlement, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 5. Les chargés d'éducation sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service.

(Règlement grand-ducal du 8 juin 2004)

«Les réductions de la période de stage sont accordées, le cas échéant par application analogique, conformément au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.»

L'âge de début fictif est fixé à 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 3 ci-dessus et à 21 ans pour les agents définis sub b) et c) du même article. Le chargé d'éducation qui a atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au deuxième échelon pendant la première année de service et au troisième échelon à partir de la deuxième année de service. Le chargé d'éducation qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au premier échelon.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé d'éducation bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement précité, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6. Pour le chargé d'éducation en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7. Par application analogique, les dispositions des articles 29ter et 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont applicables aux chargés d'éducation.

Art. 8. 1. Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997, dont les indemnités ont été fixées sur la base des dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, repris sous le statut de chargé d'éducation à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle, dont l'échelon établi conformément aux dispositions ci-dessus est inférieur à celui dont ils jouissaient à l'entrée en vigueur du présent règlement, conserveront, à titre personnel, l'ancien échelon, arrêté à la même échéance, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

2. En application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 du présent règlement, les employés engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement sort ses effets à partir du 1^{er} septembre 2000.

Art. 10. Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 16 avril 1992 portant fixation des conditions d'admission et de nomination des bibliothécaires-documentalistes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

(Mém. A – 31 du 21 mai 1992, p. 1009)

Art. 1^{er}. Conditions d'admission au stage

1. Avant de pouvoir être admis au stage dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste, les candidats doivent passer avec succès un examen-concours qui se fait par écrit et qui porte sur des questions de culture générale et sur des questions d'application pratique.

2. En vue de son admission au stage de bibliothécaire-documentaliste, le candidat doit produire les certificats et pièces suivants:

- une copie certifiée conforme des diplômes et des certificats sanctionnant les études accomplies;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- un certificat de moralité;
- un certificat d'inscription aux listes électorales;
- un certificat médical, délivré sur formule prescrite par un médecin désigné par le Gouvernement.

Art. 2. Stage

1. Le stage a une durée de deux ans et a lieu à un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique. Par décision du ministre de l'Éducation Nationale, il peut être fait en partie auprès d'un autre service ou institut luxembourgeois ou étranger sans que cette période de stage puisse dépasser douze mois.

2. Le stagiaire étudie les matières faisant l'objet de l'examen de fin de stage. Le programme détaillé du stage est fixé par le ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. Examen de fin de stage

1. Nul ne peut obtenir une nomination définitive aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste s'il n'a pas passé avec succès un examen de fin de stage. Cet examen comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Les épreuves peuvent être écrites et orales.

2. L'examen comporte notamment:

- un travail bibliographique
- une documentation sur un sujet choisi par le stagiaire et agréé par le Ministre de l'Éducation Nationale
- une épreuve orale sur les tâches spécifiques du bibliothécaire-documentaliste
- une épreuve portant sur des notions d'informatique
- une épreuve portant sur les notions générales
 - de la législation concernant le droit public et administratif
 - de la législation scolaire
 - du statut général des fonctionnaires de l'État

Les modalités de l'examen de fin de stage sont fixées par règlement ministériel.

3. Pour être admis à l'examen de fin de stage de bibliothécaire-documentaliste, le candidat doit produire un certificat qu'il a fait le stage prescrit. Ce certificat est signé par le directeur de l'établissement auprès duquel le candidat a été affecté pour faire son stage.

Art. 4. Commission d'examen

1. Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Ils ont lieu devant une commission, composée de trois membres au moins, nommés par le ministre de l'Éducation Nationale.

2. La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

Art. 5. Décisions des commissions d'examen

1. La commission d'examen prononce l'admission, le rejet ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

3. Le stagiaire qui, à l'examen de fin de stage, a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une branche doit se présenter à une épreuve d'ajournement dans cette branche. En cas d'insuccès, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de fin de stage. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

4. A la suite de l'examen-concours d'admission, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen-concours d'admission.

Art. 6. Dispositions transitoires

Les employés de l'État et fonctionnaires détachés exerçant à la mise en vigueur du présent règlement les fonctions de bibliothécaire-documentaliste, sont dispensés de l'examen-concours d'admission prévu à l'article 1^{er} du présent règlement pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3a et 3b de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 22 février 1990 déterminant les conditions d'admission et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement technique et de l'Institut supérieur de technologie,

(Mém. A – 15 du 19 mars 1990, p. 190)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991.

(Mém. A – 79 du 29 novembre 1991, p. 1473)

Texte coordonné

I. Conditions d'admission

Art. 1^{er}. 1. Les candidats aux fonctions d'expéditionnaire technique dans les établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et à l'Institut supérieur de technologie doivent satisfaire aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'État et des établissements publics.

2. Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite au règlement précité.

3. Les emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique aux différents établissements d'enseignement sont fixés par le Gouvernement en conseil, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de quinze pour-cent de l'effectif de la carrière d'origine de l'artisan.

II. Stage et examen d'admission définitive

Art. 2. L'organisation pratique du stage incombe au directeur de l'établissement, qui affecte le candidat successivement à différents emplois au sein de l'établissement afin de lui permettre d'acquérir les connaissances pratiques requises pour se présenter à l'examen d'admission définitive.

Art. 3. Avant la fin du stage, le candidat doit se soumettre à un examen d'admission définitive qui comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Il porte sur les matières suivantes:

- | | |
|--|------------|
| a) rédaction d'un rapport de service en langue française | 60 points |
| b) rédaction d'un rapport de service en langue allemande | 60 points |
| c) législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'État | 60 points |
| d) technologie professionnelle | 120 points |

2. Le programme détaillé de l'examen d'admission définitive est fixé par règlement ministériel.

III. Promotions

Art. 4. 1. L'examen de promotion requis pour l'accès aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint par l'article 17, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État porte sur les matières suivantes:

- | | |
|--|------------|
| a) rédaction d'un rapport de service en langue française | 60 points |
| b) droit public | 60 points |
| c) législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'État | 60 points |
| d) technologie professionnelle approfondie | 120 points |

2. Le programme détaillé de l'examen de promotion est fixé par règlement ministériel.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous l'expéditionnaire technique peut être nommé aux fonctions de commis technique adjoint, de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal dans les conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État.

IV. Procédure des examens d'admission définitive et de promotion

Art. 6. 1. La procédure des examens d'admission définitive et de promotion prévus par le présent règlement est organisée conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

2. A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre le classement normal des candidats, à l'établissement du tableau de classement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant les candidats à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen d'admission définitive ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion.

Le rang utile pour obtenir les promotions qui exigent la réussite à un examen de promotion est déterminé par référence au tableau de classement ainsi établi.

Art. 7. 1. Sont éliminés aux examens susvisés les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

2. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire dans ces branches, dont le résultat décide de leur admission.

3. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

4. En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne pour le candidat l'élimination définitive de cet examen.

V. Forme de nomination

Art. 8. Les nominations aux différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique sont faites par le ministre de l'Éducation nationale. Il en est de même de l'admission au stage qui est révocable et qui doit être renouvelée d'année en année.

VI. Mesures transitoires

Art. 9. Les fonctionnaires de la carrière de l'artisan, détenteurs du diplôme de technicien en chimie ou du diplôme de fin d'études moyennes, en service à l'Institut supérieur de technologie, au Lycée technique du Centre, au Lycée technique d'Ettelbruck et au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} novembre 1986, bénéficient d'un rang de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière de l'expéditionnaire technique, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe II, point 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, ainsi que de l'article IV, paragraphe 1, de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus.

(Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991)

«**Art. 9A.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ci-dessus, le nombre minimum des emplois qui pourront être occupés par les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique est fixé à dix unités chaque fois pour les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement secondaire technique.»

Art. 10. Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 25 novembre 1991 fixant les modalités d'établissement du tableau de classement de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

(Mém. A – 82 du 19 décembre 1991, p. 1524)

Art. 1^{er}. Le rang des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement postprimaire au tableau de classement de leur carrière est déterminé comme suit, à savoir:

- 1) les candidats sont classés chronologiquement par promotion;
- 2) à l'intérieur de chaque promotion les différents éléments intervenant dans le classement sont mis en compte de la manière suivante:
 - a) l'ancienneté est mise en compte à raison de 0,25 point par mois entier de service en qualité de fonctionnaire de l'État depuis la nomination définitive et jusqu'à la date de l'examen de promotion, avec un maximum de 60 points à mettre en compte;
 - b) l'examen d'admission définitive est mis en compte pour 25/100ièmes du total des points effectivement obtenus;
 - c) l'examen de promotion est mis en compte pour la totalité des points effectivement obtenus.

Art. 2. Disposition transitoire.

Pour le classement des candidats de la session de décembre 1991 de l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire des établissements d'enseignement postprimaire, il est tenu compte uniquement des éléments de classement définis à l'article 1^{er}, points 2a et 2c ci-dessus.

Art. 3. Le présent règlement, qui sera publié au Mémorial, entre en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1991.

Règlement ministériel du 25 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 12 du 24 février 1993, p. 239)

Art. 1^{er}. A chaque établissement d'enseignement secondaire, sont désignés comme comportant des responsabilités particulières les emplois de la carrière de l'expéditionnaire technique ci-après:

- l'expéditionnaire technique responsable de la gestion d'un laboratoire y compris l'entretien du matériel;
- l'expéditionnaire technique responsable de la gestion et de l'entretien du matériel audio-visuel;
- l'expéditionnaire technique chargé du contrôle, de la surveillance et des réparations courantes des installations techniques;
- l'expéditionnaire technique responsable de la surveillance et de l'entretien de la piscine et de ses installations.

Art. 2. Le présent règlement, qui sort ses effets à partir du 1^{er} février 1993, est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État,

(Mém. A – 25 du 9 avril 1982, p. 774)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 juin 1983,

(Mém. A – 51 du 11 juillet 1983, p. 1203; Rectificatif, p. 1421)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1986,

(Mém. A – 56 du 15 juillet 1986, p. 1684)

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988,

(Mém. A – 34 du 14 juillet 1988, p. 681)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994.

(Mém. A – 109 du 16 décembre 1994, p. 2178)

Texte coordonné**Art. 1^{er}. Champ d'application.**

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'État, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan sont déterminées ci-après.

1. Admission au stage**Art. 2. Organisation d'un examen-concours et conditions d'admission.**

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«1. Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction Publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage d'artisan dans l'ensemble des administrations de l'État et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage d'artisan dans une ou plusieurs administrations, établissements publics ou services déterminés.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.

La date de l'examen-concours, le relevé des vacances de poste existant au moment de la publication et le relevé des formations professionnelles conformes aux besoins communiqués sont publiés au Mémorial et dans la presse un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen-concours.

2. Les candidats à l'examen-concours doivent être de nationalité luxembourgeoise et être âgés de 17 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de l'examen.

3. Les candidats doivent en outre être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sur avis d'une commission à instituer par le ministre de la Fonction publique et chargée de se prononcer sur l'équivalence des diplômes pour l'admission à l'examen-concours.

Les certificats d'études susvisés doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

Outre les certificats d'études visés ci-dessus, les pièces suivantes sont à produire:

- un extrait de l'acte de naissance
- un certificat de nationalité
- un extrait récent du casier judiciaire.

- un certificat médical, délivré sur formule prescrite par un médecin désigné par le Gouvernement
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitae certifié sincère et mentionnant notamment de façon détaillée l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public.

Une fausse déclaration de la part du candidat relative à son éventuelle expérience professionnelle antérieure dans le secteur public, ainsi que la présentation de faux documents entraînent l'élimination du candidat.

4. L'admission à l'examen est refusée au candidat qui n'a pas produit dans un délai préalablement fixé toutes les pièces requises, sauf à en être dispensé pour des raisons dûment motivées jusqu'à la date de l'examen.

En ce qui concerne le certificat médical et le certificat de nationalité, le président de la commission d'examen peut proroger le délai jusqu'au moment de leur délivrance, et au maximum jusqu'à l'établissement de la liste fixant le classement des candidats.

L'extrait du casier judiciaire et le certificat médical ne doivent pas être établis à une date antérieure de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat se présentant à deux sessions consécutives dans l'intervalle d'un an, est dispensé de l'obligation de se soumettre à un nouvel examen médical.

Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est habilité à reporter l'obligation de se soumettre à un examen médical à une date postérieure à la publication des résultats. Dans ce cas, seuls les candidats qui se sont classés en rang utile, sont invités à se soumettre, avant une date limite fixée par le président et ne pouvant se situer après la date prévue pour l'admission au stage, à un examen médical.

Il peut de même reporter l'obligation de remettre un certificat de nationalité à une date postérieure à la publication des résultats mais ne pouvant se situer après la date prévue pour l'admission au stage.»

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«Art. 3. Programme de l'examen-concours.

L'examen-concours comporte un examen théorique éliminatoire ainsi qu'un examen pratique.

Examen théorique:

Les épreuves de l'examen théorique et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

| | |
|---|-------|
| 1. Epreuve de langue française: épreuve de compréhension | 60 p |
| 2. Epreuve de langue allemande: rédaction d'un rapport de service | 60 p |
| 3. Epreuve de langue luxembourgeoise | 60 p |
| 4. Epreuve d'arithmétique | 60 p |
| 5. Technologie professionnelle | 100 p |
| 6. Connaissances générales | 60 p |

Les programmes détaillés des points 1-6 ci-dessus sont fixés par règlement ministériel en tenant compte des besoins des administrations et services concernés.

L'examen théorique est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu, soit les trois cinquièmes de l'ensemble des points, soit la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Il est en outre éliminatoire pour les candidats qui de par leur classement ne rentrent plus dans un contingent déterminé et fixé à trois fois le nombre de vacances de poste. Toutefois si une seule vacance de poste est à pourvoir, le contingent est fixé à cinq personnes.

L'examen théorique se fait uniquement par écrit, et en même temps pour tous les candidats.

Examen pratique:

L'examen pratique consiste en une épreuve destinée à tester les capacités manuelles des candidats dans la spécialité exigée. Le nombre des points y attachés est de 140. Le programme détaillé est fixé par règlement ministériel.»

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«Art 4. Composition du jury de l'examen-concours.

1. L'examen-concours a lieu devant une commission comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve, ainsi que, selon les besoins, un ou plusieurs membres suppléants par examen.

2. Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique nomme les membres effectifs et les membres suppléants qui sont choisis parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique et parmi les fonctionnaires faisant partie de l'Administration générale.»

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«Art. 5. Sélection.

1. L'appréciation des copies se traduit par des notes conformément aux échelles fixées à l'article 3.

Les notes sont communiquées au président de la commission.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux épreuves. Cette note finale est établie en tenant compte des résultats obtenus à l'examen théorique (40 %) et des résultats obtenus à l'épreuve pratique (60 %). En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique est classé premier. En cas de note identique à l'épreuve pratique, le candidat qui a emporté la meilleure note à l'épreuve de technologie professionnelle l'emporte. En cas de note identique en cette épreuve, celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'arithmétique l'emporte.

2. Le nombre des candidats à classer en rang utile pour l'admission au stage ainsi que le classement final des candidats sont arrêtés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Pour la fixation du nombre des candidats à classer en rang utile il est seul tenu compte des vacances de poste publiées conformément à l'article 2 ci-dessus ainsi que des vacances de poste non publiées mais autorisées par le Gouvernement en conseil avant la date de la publication des résultats.

3. L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui, de par leur classement ne rentrent plus dans le contingent fixé selon les dispositions ci-dessus.

4. Le président informe chaque candidat des résultats et du classement obtenus. Si le nombre des candidats classés en rang utile est inférieur au nombre de postes vacants, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions procède à la répartition des candidats qui se sont classés en rang utile. Le Gouvernement en conseil en est informé. A la demande expresse d'un membre du Gouvernement, le Gouvernement peut modifier la répartition des candidats.

Le Gouvernement en conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat.

En cas de désistement d'un candidat ou en cas de radiation d'un candidat par le Gouvernement en conseil, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.»

Art 6. Dispositions additionnelles.

(Règl. g.-d. du 13 juin 1983)

«1. Le résultat de chaque examen-concours ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

2. Le candidat qui s'est classé en rang utile à l'examen-concours a priorité par rapport à l'agent engagé à titre temporaire pour l'attribution du poste occupé par ce dernier.

3. L'organisation pratique de l'examen-concours est fixée par règlement ministériel.

4. (abrogé par le règl. g.-d. du 9 décembre 1994)»

II. Nomination définitive

Art. 7. Conditions.

La nomination définitive dans la carrière de l'artisan est subordonnée à l'accomplissement du stage légalement prévu et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

Art. 8. Programme de l'examen d'admission définitive.

L'examen d'admission définitive porte sur les matières suivantes:

| | |
|--|------------|
| - langue française: dictée | 60 points |
| - rédaction d'un rapport de services en langue allemande | 60 points |
| - notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État | 60 points |
| - questions concernant la pratique professionnelle | 60 points |
| - technologie professionnelle | 120 points |

Art. 9. Déroulement des épreuves.

1. L'examen d'admission définitive est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats ont accompli leur stage; il a lieu devant la commission d'examen prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 8.

3. Cet examen est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

4. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission définitive, sans que le classement établi soit pour autant modifié.

5. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

III. Promotion aux fonctions supérieures

Art. 10. Conditions.

1. La nomination à la fonction de premier artisan est déterminée par le classement obtenu à l'examen d'admission définitive.

2. La nomination aux fonctions supérieures à celle de premier artisan est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion. Elle est déterminée par le classement au dit examen.

3. Toutes les nominations aux fonctions de la carrière de l'artisan sont faites par le ministre du ressort, dans les limites des emplois vacants.

Art. 11. Programme de l'examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes:

| | |
|---|------------|
| - langues française et allemande: rapports de service | 120 points |
| - notions de droit public | 60 points |
| - mesures préventives contre les accidents | 60 points |
| - questions approfondies sur la technologie professionnelle | 120 points |

Art. 12. Déroulement des épreuves.

1. L'examen de promotion est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats exercent leurs fonctions; il a lieu devant la commission prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 11 du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

3. L'examen de promotion est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission, sans que le classement soit modifié.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration du délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

IV. Composition de la commission de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion et procédure à suivre

Art. 13. Composition.

1. Les épreuves des examens d'admission définitive et de promotion ont lieu devant une commission composée de trois membres au moins nommés par le ministre compétent.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

3. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 14. Procédure à suivre.

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'organisation des examens.

2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

3. Le secret relatif aux questions ou sujets présentés doit être observé.
4. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.
5. Les réponses des candidats aux épreuves écrites doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par le président ou un membre de la commission.
6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes énumérées à l'article 13.
7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites. Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.
8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.
9. Le président de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies se traduit par la communication au président des notes établies conformément aux échelles fixées respectivement aux articles 8 et 11 du présent règlement.
10. Le procès-verbal que la commission transmet au ministre compétent renseigne, outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves. Le ministre informe chaque candidat de ses classement et résultats obtenus à l'examen, et, lorsqu'il s'agit de l'examen de promotion, de son classement définitif.

Art. 15. Programmes détaillés des matières.

Les programmes détaillés des matières des différents examens sont fixés pour chaque épreuve et chaque administration par règlement ministériel.

Art. 16. Exemption de certaines matières d'examen.

Dans des cas déterminés, le ministre du ressort est habilité à dispenser un artisan physiquement handicapé de certaines branches des examens prévus au présent règlement, s'il se trouve hors d'état d'y subir une épreuve à cause de son infirmité, le ministre de la Fonction Publique entendu en son avis.

V. Dispositions transitoire, abrogatoire et finale

Art. 17. Disposition transitoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 du présent règlement, l'admission au stage pour les emplois vacants dans la spécialité d'électricien en courant faible auprès de l'administration des P. et T. se fait prioritairement parmi les candidats qui au terme de leur apprentissage effectué auprès de cette administration y ont été maintenus en qualité de «candidats-artisans provisoirement sous le contrat collectif des ouvriers de l'État.»

Art. 18. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État est abrogé.

Art. 19. Disposition finale.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 29 janvier 1988 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'artisan de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 8 du 25 février 1988, p. 83)

Art. 1^{er}. A chaque établissement d'enseignement secondaire sont désignés comme comportant des responsabilités particulières les emplois de la carrière de l'artisan ci-après:

- l'artisan responsable de la gestion d'un laboratoire y compris l'entretien du matériel;
- l'artisan responsable de la gestion et de l'entretien du matériel audio-visuel;
- l'artisan chargé du contrôle, de la surveillance et des réparations courantes des installations techniques;
- l'artisan responsable de la surveillance et de l'entretien de la piscine et de ses installations.

Art. 2. Le présent règlement, qui sort ses effets à partir du 1^{er} mai 1987, est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 juin 1994 fixant les conditions de la durée du stage pour les fonctionnaires de la carrière de l'artisan des lycées, des lycées techniques et de l'Institut supérieur de technologie.

(Mém. A – 54 du 30 juin 1994, p. 1047)

Art. 1^{er}. La durée du stage pour les fonctions de l'artisan des lycées, des lycées techniques ainsi que de l'Institut supérieur de technologie est de deux ans.

Toutefois, les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle artisanale de trois ans au moins, consécutive à l'obtention du certificat d'aptitude technique et professionnelle, peuvent bénéficier d'une réduction de stage, sans que la période de stage restante puisse être inférieure à six mois.

Les réductions de stage sont accordées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 2. Notre ministre de l'Éducation nationale et Notre ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 mai 1984 portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement secondaire.

(Mém. A – 55 du 14 juin 1984, p. 899)

A. CONDITIONS D'ADMISSION AU STAGE ET DE STAGE

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé aux fonctions de garçon de salle ou de concierge auprès d'un établissement d'enseignement secondaire, s'il n'a accompli un stage et passé avec succès un examen d'admission définitive.

Art. 2. Pour être admis au stage dans la carrière de garçon de salle, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus; toutefois ce maximum pourra être dépassé au cas où le candidat est déjà au service de l'État ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'État;
- b) être détenteur d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'il a suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Éducation Nationale;
- c) être de nationalité luxembourgeoise;
- d) jouir des droits civils et politiques;
- e) offrir les garanties de moralité requises;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction.

Le candidat devra produire les pièces ci-après:

- un extrait de son acte de naissance;
- un certificat d'études primaires ou équivalent;
- un certificat de nationalité;
- un certificat d'inscription dans les listes électorales;
- un certificat de moralité établi par le bourgmestre de la commune de sa résidence;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Art. 3. Pour être admis au stage de concierge, le candidat doit être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus; toutefois ce maximum pourra être dépassé au cas où le candidat est déjà au service de l'État ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'État.

Il doit en outre remplir les conditions prévues à l'article 2, sub b-f ci-dessus et produire les pièces y énumérées.

Art. 4. Les candidats aux fonctions de garçon de salle et de concierge sont dispensés d'un examen d'admission au stage.

Art. 5. La durée du stage pour les fonctions de garçon de salle et de concierge est de deux ans.

Toutefois, les candidats recrutés parmi les volontaires de l'armée ayant à leur actif trois ans de service militaire ainsi que les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle artisanale de six ans au moins peuvent bénéficier d'une réduction de stage, sans que la période de stage restante puisse être inférieure à six mois.

Les candidats-concierges recrutés parmi les garçons de salle peuvent bénéficier d'une réduction de stage à condition d'avoir rempli leur fonction depuis trois ans au moins et sans que la période de stage restante puisse être inférieure à six mois.

Les réductions de stage sont accordées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 6. Le stage se termine par un examen d'admission définitive.

Art. 7. L'examen d'admission définitive pour la fonction de garçon de salle comporte des épreuves orales et des épreuves pratiques. Il porte sur les matières suivantes:

- a) entretien du bâtiment et de ses alentours;
- b) entretien du mobilier scolaire et des archives de l'école;
- c) maniement des appareils de duplication, de photocopie et de projection;
- d) sécurité dans les écoles;
- e) notions élémentaires sur l'organisation scolaire du bâtiment d'attache.

Art. 8. L'examen d'admission définitive pour la fonction de concierge comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Il porte sur les matières suivantes:

- a) dictée en langue française ou allemande;
- b) notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'État;
- c) notions approfondies sur le contrat collectif des ouvriers de l'État;
- d) surveillance des bâtiments;
- e) sécurité dans les écoles;
- f) organisation du travail des garçons de salle et du personnel de charge;
- g) notions sur l'organisation scolaire de l'établissement d'attache.

B. PROMOTIONS

Art. 9. Le garçon de salle bénéficie d'une nomination à la fonction de garçon de salle principal après six années de grade.

Art. 10. L'examen de promotion requis pour le garçon de salle par l'article 22, section II, 1° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, porte sur les matières suivantes:

- 1) rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française;
- 2) mesures préventives contre les accidents;
- 3) notions sur le statut des fonctionnaires de l'État;
- 4) exécution d'un travail pratique.

Art. 11. Le concierge peut être nommé à la fonction de concierge-surveillant s'il a dix années de grade, le directeur entendu en son avis.

C. PROCEDURE DES EXAMENS

Art. 12. Les examens prévus par le présent règlement ont lieu devant une commission d'au moins trois membres nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre.

Art. 13. Sont éliminés aux examens susvisés les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire dans ces branches, dont le résultat décide de leur admission.

En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne pour le candidat l'élimination définitive de cet examen.

Art. 14. A la suite de l'examen, la commission prononce l'admission ou le rejet. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Elles sont sans recours.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet avec le dossier de l'examen au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 15. Les programmes détaillés des examens prévus au présent règlement sont déterminés par règlement ministériel.

D. FORMES DE NOMINATION

Art. 16. Toutes les nominations ont lieu par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale. Il en est de même de l'admission au stage qui est révocable et qui doit être renouvelée d'année en année.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle,

(Mém. A – 65 du 11 août 1995, p. 1556)

modifiée par:

Loi du 12 février 1999.

(Mém. A – 13 du 23 février 1999, p. 190)

Texte coordonné – Extrait**Art. VII.**

(Loi du 12 février 1999)

«(1) Il est créé un pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement ainsi que le directeur du CPOS dans les domaines suivants:

- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, des structures d'accueil,
- la tenue des études surveillées,
- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,
- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,
- la participation à l'organisation d'activités périscolaires,
- la participation à l'organisation de l'orientation scolaire.

Ces mêmes personnes pourront être chargées de travaux administratifs par le directeur. Elles ne sont pas chargées de leçons d'enseignement.»

(2) Elles sont recrutées parmi les demandeurs d'emploi de niveau postsecondaire inscrits à l'Administration de l'emploi et engagées pour une période non renouvelable de deux ans. Elles bénéficient d'une initiation pédagogique de base organisée par le directeur.

(3) Elles ont une tâche hebdomadaire de 40 heures et bénéficient du régime des congés prévus pour les employés de l'État. Le directeur de l'établissement en tant que chef hiérarchique fixe leur horaire de travail.

(4) Elles auront droit à une rémunération mensuelle à charge du fonds pour l'emploi.

(5) Les modalités de recrutement et de rémunération des demandeurs d'emploi ainsi que l'exécution des tâches seront déterminées par règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 28 septembre 1995 concernant les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'exécution des tâches des demandeurs d'emploi appartenant au pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire dans la surveillance et les domaines périscolaire et administratif.

(Mém. A – 93 du 23 novembre 1995, p. 2198)

Art. 1^{er}. Les agents appartenant au pool défini au chapitre 4, article VII, de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme luxembourgeois de technicien, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et avoir suivi avec succès des études supérieures ou universitaires d'au moins une année. Ils doivent avoir une bonne connaissance des trois langues officielles du pays, à savoir l'allemand, le français et le luxembourgeois.

Les agents précités doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 2. L'engagement de ces agents porte sur une période de douze mois, susceptible d'être prorogée pour une nouvelle période de douze mois.

Le contrat, conclu entre le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ou son délégué et l'agent, est régi par les dispositions légales concernant le contrat de travail à durée déterminée.

Il peut y être mis fin, d'un commun accord, lorsque l'agent a trouvé un autre emploi ou lorsqu'il est admis au stage dans la fonction publique.

Art. 3. Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle détermine la répartition du nombre d'agents appartenant au pool entre les différents établissements de l'enseignement postprimaire.

L'Administration de l'Emploi, en collaboration avec les chefs d'établissement, procède à la sélection des demandeurs d'emploi concernés et à leur affectation aux différents établissements.

Art. 4. L'indemnité mensuelle d'un agent appartenant au pool est fixée à 191 points indiciaires. En dehors de son indemnité mensuelle, l'agent pourra bénéficier d'une allocation de famille de 25 points indiciaires conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphes 3, 5 et 7, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

La rémunération est à charge du Fonds pour l'Emploi.

Art. 5. Le directeur de l'établissement d'attache définit la tâche détaillée des personnes appartenant au pool en tenant compte des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 7, chapitre 4: Formation professionnelle, de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.

Art. 6. Les dispositions du présent règlement grand-ducal entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1995.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques.

(Mém. A – 124 du 31 décembre 1994, p. 3065)

Art. 1^{er}. Le candidat admissible au concours de recrutement de l'une des fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire peut être engagé à durée déterminée comme assistant pédagogique dans un lycée ou dans un lycée technique. Le candidat admissible au concours de recrutement de l'une des fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique peut être engagé à durée déterminée comme assistant pédagogique dans un lycée technique.

Un premier engagement d'une durée de trois ans peut être suivi d'un deuxième engagement d'une durée de deux ans.

L'engagement comme assistant pédagogique ne modifie pas l'admissibilité du candidat au concours de recrutement pour une fonction enseignante. Le contrat de travail est résilié d'office par l'admission du candidat au stage pédagogique de la fonction enseignante qui le concerne.

Art. 2. L'assistant pédagogique a pour missions principales:

- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, etc.,
- la tenue des études surveillées,
- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,
- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,
- la participation à l'organisation d'activités périscolaires.

L'assistant pédagogique peut être chargé de travaux administratifs par le directeur du lycée. Il n'est pas chargé de cours.

Art. 3. L'assistant pédagogique a une tâche hebdomadaire de 40 heures et il bénéficie du régime des congés prévus pour les employés de l'État. Son horaire de travail est fixé par le directeur de l'établissement, qui est son chef hiérarchique.

Art. 4. Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1994-95.

Art. 5. Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Instruction ministérielle du 26 février 1980 portant réglementation du service du personnel technique des établissements d'enseignement postprimaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel d'un établissement d'enseignement postprimaire comprend: le personnel enseignant, le personnel administratif et le personnel technique.

Les heures de service et la période du congé annuel de récréation du personnel technique sont fixées par la direction de l'établissement.

Les congés spéciaux ne peuvent être accordés que par le directeur ou son délégué.

Font partie du personnel technique:

- I. *Le personnel chargé de l'entretien général du bâtiment*, notamment les concierges-surveillants et les concierges, les artisans, les magasiniers, les garçons de salle, les ouvriers, les aide-ouvriers, les ouvrières, les aide-ouvrières.
- II. *Le personnel technique attaché principalement à des services spéciaux* (ateliers, laboratoires . . .)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Entretien général du bâtiment*A. Service du concierge*

1. le concierge n'exécutera d'autres ordres que ceux qui lui seront donnés par le directeur ou son délégué. Il pourra être chargé par le directeur de tous les travaux en relation avec sa fonction et que les besoins de service imposent.
2. Il a dans ses attributions la surveillance des bâtiments.
3. Il organise, en accord avec la direction, le travail du personnel technique chargé de l'entretien général du bâtiment et en surveille l'exécution. Il veille à l'entretien et au nettoyage des bâtiments et des alentours. Il établit le plan de travail du personnel chargé de l'entretien, décide des petites réparations pouvant être effectuées par le personnel technique de l'école et informe le directeur des réparations importantes à faire.
4. Il a la gestion du stock des produits de nettoyage et des fournitures de classe.
5. Il accompagne les élèves ou les professeurs réunis en corps chaque fois que la direction juge sa présence nécessaire.
6. Il est d'office membre du Comité de sécurité de l'établissement.
7. Il peut porter un uniforme.

B. Service des artisans, magasiniers, garçons de salle, ouvriers

1. Les artisans, magasiniers, garçons de salle, ouvriers n'exécuteront d'autres ordres que ceux qui leur seront donnés par le directeur ou par le concierge. Ils pourront être chargés de tous les travaux en relation avec leur fonction et que les besoins de service imposent.
2. Ils participent au nettoyage du bâtiment et des alentours. Par ailleurs, ils peuvent être chargés notamment des travaux suivants:
 - a) entretien du chauffage,
 - b) travaux de réparation et d'entretien,
 - c) nettoyage à fond de certaines parties du bâtiment,
 - d) service de photocopie et de duplication,
 - e) communication des informations,
 - f) courses au service de l'école,
 - g) déplacement, rangement, entretien du mobilier, du matériel didactique et des archives de l'établissement,
 - h) déblayage de la neige et salage des accès et des trottoirs en cas de verglas.
3. Ils peuvent être chargés du remplacement du concierge.

C. Service des ouvrières

1. Les ouvrières n'exécuteront d'autres ordres que ceux qui leur seront donnés par la direction ou par le concierge. Elles pourront être chargées de tous les travaux en relation avec leur fonction et que les besoins de service imposent.

2. Elles sont chargées du nettoyage du bâtiment et de ses alentours. Elles veillent à ce que la plus grande propreté règne tous les jours à l'intérieur du bâtiment.
3. Elles signalent immédiatement au concierge toutes les dégradations aux installations et portent à sa connaissance toutes les infractions au règlement de l'école par les élèves. Elles doivent remettre au concierge tous les objets trouvés dans l'enceinte du bâtiment.

D. Service de réception

Un service de réception doit être assuré pendant les heures de fonctionnement de l'école. Le concierge, un artisan, un garçon de salle, un ouvrier ou un(e) employé(e) de bureau peut être chargé(e) du service de réception. La mission du responsable de ce service consiste à

1. introduire les personnes qui demandent à parler au directeur ou à un professeur;
2. recevoir les fournisseurs et invités de l'école;
3. prendre réception du courrier d'entrée et en assurer la distribution à l'intérieur de l'établissement;
4. assurer le service du central téléphonique.

II. Service du personnel technique attaché principalement à des services spéciaux (ateliers, laboratoires)

1. Le personnel technique attaché principalement à des services spéciaux n'exécutera d'autres ordres que ceux qui lui seront donnés par la direction ou par le professeur responsable du département auquel il est attaché.
 2. Les membres du service du personnel technique attaché principalement à des services spéciaux doivent veiller à la propreté du département; ils sont chargés des travaux d'entretien de tout le mobilier et matériel du département.
 3. Ils sont chargés du montage, de la transformation, de la mise en place, de l'enlèvement et du rangement des appareils, du matériel, des produits et des marchandises destinés aux démonstrations, expériences et manipulations.
 4. Ils ont dans leurs attributions l'inventaire du matériel didactique et des substances des laboratoires, ateliers et salles spéciales.
 5. En dehors de leur service au département d'attache, ils peuvent être chargés de tous les travaux jugés utiles par le directeur.
-